

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du treize juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Madame YVERNAULT-TROTIGNON, deuxième adjointe au Maire.

Étaient présents : M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN A - M. JACQUET - Mme BIGOT - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - Mme COLLIN - M. TIXIER - M. GRIMAULT - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : M. BLANGHET (procuration à Mme ROULLEAUX) - Mme VERKEN (procuration Mme VIOUX) - Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - M. DUPONCHEL (procuration Mme YVERNAULT-TROTIGNON) - M. BOUCHER (procuration M. MABILLE) - Mme GILLES (procuration M. VILLIN)

Était absent : M. THOMAS - M. BEAUSSIER - Mme BARRAULT - M. POITEVIN G

Secrétaire de séance : M. Denis VILLIN

MISE A JOUR TARIFAIRE - DIAGNOSTICS ASSAINISSEMENT

Le Conseil,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tarif des diagnostics assainissement au vu de l'augmentation des coûts,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER - DECIDE de porter le tarif de réalisation d'un diagnostic assainissement à 130 € TTC (TVA 20%).

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Michelle YVERNAULT-TROTIGNON, Deuxième adjointe



Denis VILLIN, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
035-21380315-20230720-202353-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du treize juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Madame YVERNAULT-TROTIGNON, deuxième adjointe au Maire.

Étaient présents : M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN A - M. JACQUET - Mme BIGOT - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - Mme COLLIN - M. TIXIER - M. GRIMAUT - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : M. BLANGHET (procuration à Mme ROULLEAUX) - Mme VERKEN (procuration Mme VIOUX) - Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - M. DUPONCHEL (procuration Mme YVERNAULT-TROTIGNON) - M. BOUCHER (procuration M. MABILLE) - Mme GILLES (procuration M. VILLIN)

Était absent : M. THOMAS - M. BEAUSSIER - Mme BARRAULT - M. POITEVIN G

Secrétaire de séance : M. Denis VILLIN

MISE A JOUR TARIFAIRE - ECOLE DE MUSIQUE

Le Conseil,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les tarifs de l'école de musique,
Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER - DECIDE d'adopter la grille tarifaire suivante :

| | intitulé du tarif | buzancéens | non buzancéens (+20%) | |
|------------------|--|------------------|--------------------------|--|
| école de musique | Formation Musicale seule | 105 € | 125 € | réductions arrondies à l'entier supérieur : -5% si 2 personnes du même foyer -10% si 3 personnes ou plus du même foyer |
| | Formation Musicale et 1 instrument <u>sans adhésion</u> à l'Amicale Harmonie | 165 € | 198 € | |
| | Formation Musicale et 2 instruments <u>sans adhésion</u> à l'Amicale Harmonie | 209 € | 251 € | |
| | Formation Musicale et 1 instrument <u>avec adhésion</u> à l'Amicale Harmonie | 121 € | 145 € | |
| | Formation Musicale et 2 instruments <u>avec adhésion</u> à l'Amicale Harmonie | 165 € | 198 € | |
| | Eveil musical | 72 € | 86 € | |
| chorale adulte | tarif annuel unique | tarifs supprimés | | |
| | atelier vocal adulte (chorale + atelier voix) | | | |
| | atelier vocal adulte + formation musicale + instrument | | | |
| | Chœur mixte seul | | | |
| chorale enfants | Chorale d'enfants seule | 83 € | 99 € | |

ARTICLE 2 - Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Michelle YVERNAULT-TROTIGNON, Deuxième adjointe



Denis VILLIN, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du treize juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Madame YVERNAULT-TROTIGNON, deuxième adjointe au Maire.

Étaient présents : M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN A - M. JACQUET - Mme BIGOT - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - Mme COLLIN - M. TIXIER - M. GRIMAULT - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : M. BLANGHET (procuration à Mme ROULLEAUX) - Mme VERKEN (procuration Mme VIOUX) - Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - M. DUPONCHEL (procuration Mme YVERNAULT-TROTIGNON) - M. BOUCHER (procuration M. MABILLE) - Mme GILLES (procuration M. VILLIN)

Était absent : M. THOMAS - M. BEAUSSIER - Mme BARRAULT - M. POITEVIN G

Secrétaire de séance : M. Denis VILLIN

CONVENTION POUR LA FOURNITURE ET LA DISTRIBUTION DE REPAS PAR LA CUISINE CENTRALE DE LA VILLE DE BUZANCAIS A L'IMMACULEE CONCEPTION

Le Conseil,

Considérant que la convention pour la fourniture et la distribution de repas par la CUISINE CENTRALE à l'IMMACULEE CONCEPTION est arrivée à terme le 30/6/2023,

Vu le partenariat entre la CUISINE CENTRALE de Buzançais et l'Immaculée Conception (développement d'actions telles que la lutte contre le gaspillage alimentaire et le tri des déchets par exemple),

Vu le souhait des deux partenaires de poursuivre ce partenariat mutualisant ressources, compétences et moyens humains au service de la fourniture de repas de qualité aux enfants scolarisés à l'Immaculée Conception,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER - DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fourniture et la distribution de repas par la CUISINE CENTRALE à l'IMMACULEE CONCEPTION pour l'année scolaire 2023/2024. Les tarifs des repas pour chaque type de convive (enfants buzancéen, non buzancéen, adulte) restent inchangés.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer les éventuels avenants qui interviendraient dans le cadre de la convention (mise à jour du tarif par exemple).

ARTICLE 3 - Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être **déposé** devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - la présente délibération sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Michelle YVERNAULT-TROTIGNON, Deuxième adjointe



Denis VILLIN, Secrétaire de séance



DELIBERATION PUBLIEE LE 24 JUL 2023 SUR LE SITE www.buzancais.fr

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202355-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

CONVENTION

Pour la fourniture et la distribution de repas par la cuisine centrale de BUZANCAIS à L'Immaculée Conception

Entre la commune de Buzançais, représentée par le Maire, Monsieur Régis BLANCHET, dûment habilité par une délibération en date du 20 juillet 2023

Et l'Organisme de gestion de l'École Catholique (O.G.E.C.) de l'Immaculée Conception de Buzançais, représenté par

PREAMBULE

La convention pour la fourniture et la distribution de repas par la cuisine centrale de BUZANCAIS, signée en 2020 pour une durée d'une année, renouvelable chaque année pour une durée maximale de 3 ans, est arrivée à son terme.

Il convient donc de signer une nouvelle convention. Celle-ci prévoit de nouvelles dispositions, dans le cadre d'une démarche d'optimisation et de valorisation du service de restauration scolaire engagée par la Ville de Buzançais.

Cette nouvelle convention présente la collaboration souhaitée entre les parties notamment au regard de la réglementation et de l'évolution nécessaire des pratiques. En particulier, elle précise le fonctionnement, l'optimisation et la rationalisation en production et en distribution pour instaurer les principes permettant d'atteindre les objectifs réglementaires :

- Lutte contre le gaspillage alimentaire et gestion des excédents alimentaires avec les lois AGEF¹ et EGAlim 2² ;
- Qualité nutritionnelle : décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011³ et recommandation nutrition GEM-RCN⁴ ;
- Éducation au goût et à la nutrition ;
- Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁵.

Article 1

La présente convention établit les différentes modalités de **fourniture et de distribution de repas** par la cuisine centrale de la Ville de Buzançais à l'établissement scolaire privé de l'Immaculée Conception notamment dans le respect des réglementations citées en préambule. Dans un souci de parfaite transparence et d'information des familles, les textes légaux et réglementaires seront consultables sur le site de l'établissement « Immaculée Conception ».

¹ Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

² Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

³ Décret relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

⁴ GEM-RCN : Groupe d'Étude des Marchés de Restauration Collective et Nutritionnelle.

⁵ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

Article 2 - Dispositions relatives à l'élaboration des menus

La commune de Buzançais s'est engagée à suivre les recommandations nutritionnelles pour le milieu scolaire élaboré par le groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition. Elle entend également respecter la réglementation issue du décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ainsi que son décret interministériel d'application.

En effet, il est rappelé qu'au-delà de l'enjeu nutritionnel consistant à nourrir pour contribuer à la couverture des besoins physiologiques des élèves, la restauration scolaire a bien d'autres enjeux qu'il convient de souligner : enjeux de santé publique, de justice sociale, de citoyenneté, de développement économique et environnementaux.

Aussi, les menus de la Ville de Buzançais sont élaborés dans cette optique avec la collaboration d'un diététicien diplômé. De plus, une commission « menus » sera mise en place.

La composition des menus tend à suivre les recommandations. Les déjeuners sont constitués de 4 composantes, au choix, à savoir :

- | | | |
|--------------|-------------|-------------|
| ▪ Entrée | ▪ Plat | ▪ Entrée |
| ▪ Plat | ▪ Garniture | ▪ Plat |
| ▪ Garnitures | ▪ Fromage | ▪ Garniture |
| ▪ Dessert | ▪ Dessert | ▪ Fromage |

Pour les repas spécifiques, l'établissement scolaire de l'Immaculée Conception devra fournir les éléments nécessaires à la constitution du repas au service de la cantine scolaire.

Article 3 - Fourniture de repas en période scolaire

En période scolaire, la cuisine centrale s'engage à livrer, en liaison chaude, les repas de midi aux élèves de l'école maternelle et primaire, aux élèves du collège, aux enseignants et aux personnels de l'organisme. Les portions seront adaptées aux besoins des différentes catégories d'utilisateurs présentes sur le site.

La distribution des repas tiendra compte du double service des élèves ainsi que du service des adultes ce qui implique d'adapter le conditionnement. Il est à noter que pour la pré-rentrée, cette distribution ne sera pas effectuée, seule la fourniture de repas sera assurée.

Les modalités de réservations et annulations sont inchangées. De nouvelles modalités de réservation/annulation des repas sont à l'étude (kiosque famille) à l'étude. Leur mise en place sera réalisée en concertation entre la Ville de BUZANCAIS et l'Immaculée Conception

Enfin, l'ensemble des données seront centralisées à la cuisine centrale :

- Réservation / annulation
- Fiches navettes
- Gestion des non-consommés / non-servis étant entendu que **chaque repas commandé, donc livré sera facturé.**
- État mensuel établi par la cuisine centrale

Article 4 - Mise à disposition de locaux

Les locaux de l'O.G.E.C. sont mis à disposition dans le cadre d'un **planning partagé** précisant les créneaux d'utilisation des locaux par la Ville pour la restauration et par l'O.G.E.C. pour les autres activités.

Toute utilisation non programmée devra faire l'objet d'une **mise à jour préalable.**

Responsabilités réciproques :

- La Ville de Buzançais demeure responsable de la qualité et de la sécurité sanitaire des repas mais également des conditions de réception, de stockage et de distribution des repas livrés.
- L'O.G.E.C. est responsable du respect des dispositions au titre de la réglementation notamment pour les autres activités exercées hors de la présente convention.

Article 5 - Entretien et remplacement du matériel

L'inventaire des matériels sur site est annexé à la présente convention. Il détaille les matériels appartenant la Ville de Buzançais et ceux appartenant à l'O.G.E.C..

L'ensemble du matériel sera entretenu par la commune de Buzançais qui, à cet effet, fournira les produits d'entretien. Les produits d'entretien seront utilisés exclusivement par le personnel communal, une armoire fermant à clef sera mise à disposition par l'O.G.E.C. pour le stockage des produits d'entretien.

Il en est de même pour la maintenance qui est à la charge de la Ville ce qui engage par ailleurs sa responsabilité. Cependant, ces coûts de maintenance seront intégrés dans le calcul du coût de revient par repas.

La maintenance des matériels consiste dans :

- Les « moyens froids » : chambres et armoires froides, meubles de distributions, cellules de refroidissement
- Les « moyens chauds » : fours, armoires de maintien en température, bain-marie
- Le matériel de laverie : lave-vaisselle, lave-batterie
- Le matériel de conditionnement
- Les hôtes aspirantes et autres systèmes de ventilation
- Le cas échéant : adoucisseurs d'eau...

- Les matériels de régulation et ou de mesure de température : sondes, enregistreurs...

Article 6 - Personnels

L'ensemble du personnel nécessaire au bon fonctionnement du service (livraison et distribution des repas, surveillance...) sera sous la responsabilité de la Ville et sous l'autorité du responsable de la restauration municipale.

L'ensemble des agents est intégré au plan de formation de la Ville et soumis aux droits et obligations des agents relevant d'un statut de fonctionnaire ou de contractuel de la fonction publique territoriale.

Cependant, les charges de personnel seront intégrées dans le calcul du coût de revient par repas.

Article 7 - Responsabilités

Les responsabilités sont partagées et se répartissent ainsi :

1. Responsabilités de la Ville de Buzançais

- Responsabilité sanitaire⁶ et respect des points de contrôle :
 - Respect des bonnes pratiques de préparation et de distribution des repas,
 - Qualité nutritionnelle des aliments et maîtrise de la traçabilité des denrées alimentaires entrant et sortant,
 - Information relative à la chaîne alimentaire,
 - Qualité de l'eau,
 - Lutte contre les nuisibles,
 - Conception et entretien des équipements et des locaux,
 - Respect du protocole sanitaire concernant l'entretien (HACCP - PND) et conformité des locaux professionnels aux normes d'hygiène,
 - Respect des règles d'hygiène opérationnelles,
 - Respect de la chaîne du froid et de la maîtrise de la température,
 - Respect des règles d'affichage.
- Responsabilité à l'égard des personnels
 - Conditions d'intervention,
 - Rôles, mission et exercice des compétences,
 - Autorité hiérarchique.
- Responsabilité en termes d'application des règles relatives à la restauration collective

2. Responsabilités de l'O.G.E.C.

- Sécurité des bâtiments accueillant du public,
- Respect du plan de nettoyage et désinfection lors des utilisations des locaux en dehors de la convention,
- Gestion des déchets triés : valorisation obligatoire des biodéchets.

⁶ Celle-ci s'applique notamment lors des contrôles sanitaires.

Article 8 - Fluides

L'eau, le gaz et l'électricité restent à la charge de l'O.G.E.C..

Article 9 - Facturation des repas

Pour rappel, la restauration scolaire est une compétence propre et facultative des communes pour les élèves des écoles primaires et maternelles. Le collège est quant en lui du ressort du conseil départemental.

De plus, l'article R.531-52 du Code de l'Éducation précise que chaque commune fixe librement le ou les tarif(s) de ses services à condition toutefois de ne pas pratiquer un prix pas usager supérieur au coût de production du service.

En 2022, ce coût de revient par repas pour la Ville de Buzançais est de 5,85 €.

Chaque mois, la commune de Buzançais facturera à l'O.G.E.C. le prix de l'ensemble des repas fournis, sur production préalable d'un état détaillé des repas selon les différents tarifs établi par le responsable de la cuisine centrale à partir des fiches navettes.

Article 10 - Execution de la convention et concertation périodique entre les parties

L'O.G.E.C. et la direction de l'établissement scolaire privé, d'une part, et les représentants de la Ville d'autre part, se réuniront autant que de besoin et a minima deux fois par an pour veiller en commun à la bonne exécution des dispositions de la présente convention.

Ces rencontres auront pour objet notamment de :

- ✓ Veiller en commun à la bonne exécution des dispositions de la convention,
- ✓ Améliorer en continu la qualité du service,
- ✓ Favoriser la démarche de conciliation en cas de contestation dans l'exécution de la convention.

En outre, il s'agira d'assurer la coordination des actions règlementaires :

1. Diagnostic préalable
2. Mise en place obligatoire d'une méthode de lutte contre le gaspillage alimentaire
3. Sécurité alimentaire
4. Obligations règlementaires en distribution
5. Gestion des déchets avec une réduction de - 50 % d'ici 2025 (par rapport à 2015) et obligation de gestion des non-consommés
6. Affichage permanent obligatoire des produits labellisés, équitables, locaux... et du diagnostic et du plan de lutte contre le gaspillage alimentaire
7. ...

Enfin, conformément à la circulaire 2001-118, la concertation devra permettre des actions concrètes d'initiation au goût et à la nutrition ainsi que l'animation de la pause méridienne.

Article 11 - Date d'effet et durée de la convention

La date d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} septembre 2023.

La présente convention est établie pour une durée d'une année. Elle sera renouvelable chaque année, par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à respecter un préavis de 3 mois avant la date d'échéance formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la demande de l'une ou de l'autre des parties, un ou plusieurs articles de la présente convention pourront être modifiés. Ces modifications seront formalisées par un avenant.

Fait à Buzançais, le 2023

Pour la commune de Buzançais,
Régis BLANCHET,
Maire de BUZANCAIS

Pour l'O.G.E.C. de l'Immaculée Conception,

| Inventaire au 20/7/2023 | | matériel présent à l'office Immaculée Conception | |
|---|---|--|------------------------|
| TYPE DE MATERIEL | | propriété Immaculée Conception | propriété Ville |
| « moyens froids » | (chambres et armoires froides, meubles de distribution, cellules de refroidissement, autre) | 1 armoire froide 1 meuble de distribution | 1 congélateur |
| « moyens chauds » | (fours, armoires de maintien en température, bain-marie, autre) | 1 four 1 armoire de maintien température 1 bain marie gazs feux vifs 1 friteuse | néant |
| Matériel de laverie | lave-vaisselle, lave-batterie | | 1 lave vaisselle |
| | Matériel de conditionnement | néant | néant |
| | Adoucisseurs d'eau | | |
| Matériels de régulation et/ou de mesure de température | sondes, enregistreurs, ... | | 1 sonde |
| | Hottes aspirantes et systèmes de ventilation | 2 hottes avec système de ventilation | |
| | Table de tri | 1 dans la plonge avec sac noir/sac jaune | |
| | Vaisselle de service (self) | | vaisselle de service |
| | Vaisselle de table | vaisselle | |
| | Mobilier de restaurant/ catégorie | tables et chaises | |
| | Ligne de self | 1 ligne de self | |
| Chariots | Chariots de service, chariot fin de service/ autre | | 2 chariots |

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du treize juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Madame YVERNAULT-TROTIGNON, deuxième adjointe au Maire.

Étaient présents : M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN A - M. JACQUET - Mme BIGOT - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - Mme COLLIN - M. TIXIER - M. GRIMAUTL - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : M. BLANGHET (procuration à Mme ROULLEAUX) - Mme VERKEN (procuration Mme VIOUX) - Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - M. DUPONCHEL (procuration Mme YVERNAULT-TROTIGNON) - M. BOUCHER (procuration M. MABILLE) - Mme GILLES (procuration M. VILLIN)

Était absent : M. THOMAS - M. BEAUSSIER - Mme BARRAULT - M. POITEVIN G

Secrétaire de séance : M. Denis VILLIN

ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 153-11, L. 153-14, L. 153-21, L. 153-23, L. 153-24, L. 153-34 et R.153-21 ;
Vu plus particulièrement l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme relatif à la Révision allégée des documents d'urbanisme ;
Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par le Conseil Municipal en date du 15 mars 2018 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-26 du 09 mars 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Buzançais ;

Cette procédure de révision allégée porte essentiellement les évolutions suivantes jugées nécessaires :

- Evolution de la réglementation des bâtiments agricoles dans l'objectif de permettre le développement et la diversification agricole, la production d'énergies renouvelables
- Diversification de l'activité agricole
- Assouplissement des conditions d'extension des habitations en zone agricole pour favoriser l'installation des agriculteurs
- Autorisation d'annexes aux habitations principales en zones Am pour accompagner l'installation d'activités
- Favoriser le Développement économique dans le tissu local
- Levée de l'emplacement réservé n°8, du fait de l'absence de projet routier du Département de l'Indre
- Amendement et précision du règlement écrit (clôtures, annexes) pour une meilleure intégration et qualité de traitement
- Mise en compatibilité du plan de la ZAC et le règlement écrit du PLU
- Modification d'erreurs matérielles repérées au plan de zonage et au règlement écrit

Bilan de la concertation

Conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités définies dans la délibération du 09 mars 2023 ont été effectuées :

- Une permanence avec les agriculteurs le 06 avril 2023,
- Une réunion publique présentant le projet de Révision allégée le 09 mai 2023,
- Un atelier participatif le 15 mai 2023,
- Un article dans le journal La Nouvelle République le 20 mai 2022

A l'issue de la concertation, le projet de révision allégée a fait l'objet de 2 observations dans le cahier de concertation de la part d'habitants ou d'associations. 1 mail et 1 courrier ont été reçus.
3 remarques / demandes concernent la constructibilité de parcelles en dehors de la tache urbaine, et 1 concerne un projet de construction d'un hangar pour un paysagiste.

Il est précisé :

- Que le projet de révision allégée n° 1 du PLU, arrêté en Conseil Municipal fera l'objet avant enquête publique, d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, et de toutes personnes publiques habilitées qui en auront fait la demande, conformément aux articles L. 132-13 du Code de l'urbanisme ;
- Que les avis recueillis lors de l'examen conjoint ainsi que le compte-rendu seront joints au dossier pour mise à l'enquête publique ;
- Que conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 et suivants du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision allégée n° 1 du PLU, tel qu'arrêté en Conseil Municipal, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Buzançais ainsi que sur le site internet de la Ville.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants (Madame YVERNAULT-TROTIGNON ne prenant pas part au vote), le conseil Municipal

ARTICLE PREMIER - DECIDE d'acter le bilan de la concertation relative à la présente révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Buzançais conformément à la délibération du 09 mars 2023 ;

ARTICLE 2 - D'ARRETER le projet de révision allégée n° 1 du PLU de Buzançais tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 - DE SOUMETTRE pour avis le projet de révision allégée n° 1 du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

ARTICLE 4 - D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la Mairie de Buzançais et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 - la présente délibération sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de l'Indre

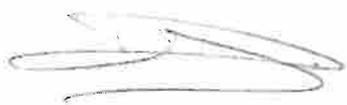
Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Michelle YVERNAULT-TROTIGNON, Deuxième adjointe



Denis VILLIN, Secrétaire de séance



DELIBERATION PUBLIEE LE 24 JUL 2023

SUR LE SITE www.buzancais.fr

Accuse de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

Plan Local d'Urbanisme Commune de Buzançais

NOTE DE PRÉSENTATION

Révision allégée n°1

approuvant la révision allégée n°1 du PLU
de la Commune de Buzançais

24 JUIL. 2023

PIÈCE DU DOSSIER DE RÉVISION
ALLÉGÉE DU PLU



Régis BLANCHET

1

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

Sommaire

1. LE CONTEXTE

| | | |
|------------|--|-----------|
| 1.1 | Les grandes caractéristiques du territoire | 5 |
| 1.1.A | Une proximité avec des pôles urbains..... | 5 |
| 1.1.B | Démographie..... | 5 |
| 1.1.C | Logement..... | 6 |
| 1.1.D | Déplacements et activités économiques..... | 7 |
| 1.1.E | Cadre de vie..... | 8 |
| 1.1.F | Environnement..... | 9 |
| 1.2 | Le PLU en vigueur et la révision allégée | 9 |
| 1.2.A | Le PLU en vigueur..... | 9 |
| 1.2.B | Justifications de la procédure de révision allégée..... | 11 |
| 1.3 | Rappel des principaux documents supra-communaux | 12 |
| 1.3.A | Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015..... | 12 |
| 1.3.B | Le SCoT du Pays Castelroussin Val de l'indre approuvé le 29 novembre 2012 et révisé en 2018..... | 12 |

2. POINTS VISES PAR LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE

| | | |
|------------|---|-----------|
| 2.1 | Assouplissement des possibilités d'évolution et de construction des bâtiments agricoles en zone A | 14 |
| 2.1.A | Justification des projets..... | 14 |
| 2.1.B | Justification de l'évolution des règles du PLU..... | 18 |
| 2.1.C | Traductions réglementaires..... | 18 |
| 2.2 | Accompagnement à la diversification des activités pour les exploitants agricoles | 23 |
| 2.2.A | Justification des projets..... | 23 |
| 2.2.B | Justification de l'évolution des règles du PLU..... | 26 |
| 2.2.C | Traductions réglementaires..... | 27 |
| 2.3 | Modification des règlements écrit et graphique du secteur Am afin d'accueillir des exploitants en maraîchage | 33 |
| 2.3.A | Justification du projet..... | 33 |
| 2.3.B | Justification de l'évolution des règles du PLU..... | 34 |
| 2.3.C | Traductions réglementaires..... | 34 |
| 2.4 | Assouplissement des conditions d'extensions des habitations en zone A | 39 |
| 2.4.A | Justification de l'évolution des règles du PLU..... | 39 |
| 2.4.B | Traductions réglementaires..... | 39 |
| 2.5 | Assouplissement des conditions de construction pour les annexes à l'habitation principale en secteur Am | 39 |
| 2.5.A | Justification de l'évolution des règles du PLU..... | 39 |
| 2.5.B | Traductions réglementaires..... | 40 |
| | Modification de l'encadrement des clôtures en zone U | 41 |

Attesté de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

| | | |
|------------|---|-----------|
| 2.6 | Modification de l'encadrement des clôtures en zone U..... | 41 |
| 2.6.A | Justification de l'évolution des règles du PLU..... | 41 |
| 2.6.B | Traductions réglementaires..... | 41 |
| 2.7 | Modification des conditions d'implantations des annexes en secteur UC..... | 45 |
| 2.6.A | Justification de l'évolution des règles du PLU..... | 45 |
| 2.6.B | Traductions réglementaires..... | 45 |
| 2.8 | Mise à jour et rectifications dans le règlement écrit et le règlement graphique..... | 45 |

3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

| | | |
|------------|--|-----------|
| 3.1 | Contexte et contenu de l'évaluation environnementale..... | 50 |
| 3.1.A | La révision allégée n°1 du PLU de Buzançais..... | 49 |
| 2.6.B | L'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU..... | 49 |
| 2.6.C | Evolutions du dossier de révision allégée suite à l'évaluation environnementale..... | 51 |
| 3.2 | Articulation avec les autres documents, plans et programme..... | 50 |
| 3.2.A | Le SoT du Pays Castelroussin Val de l'Indre..... | 51 |
| 3.2.B | Le SRADDET..... | 52 |
| 2.3.C | Le SDAGE Loire-Bretagne..... | 53 |
| 3.3 | Synthèse de l'état initial de l'environnement..... | 54 |
| 3.3.A | A l'échelle de la commune..... | 54 |
| 3.3.B | A l'échelle des projets..... | 59 |
| 3.4 | Exposé des motifs et raisons des choix au regard des solutions de substitution raisonnable...69 | |
| 3.5 | Incidences sur l'environnement et mesures ERC..... | 70 |
| 3.5.A | Analyse globale..... | 70 |
| 3.5.B | En matière d'incidences sur le socle naturel (dynamiques hydriques, ruissellement indirect),..... | 71 |
| 3.5.C | En matière d'incidences sur les déplacements et les flux..... | 71 |
| 3.5.D | En matière d'incidences sur les espaces naturels et agricoles..... | 72 |
| 3.5.E | En matière d'incidences sur la gestion de l'eau..... | 73 |
| 3.5.F | En matière d'incidences sur la biodiversité..... | 74 |
| 3.6 | Incidences Natura 2000 | |
| 3.6.A | Distance entre les projets et les sites..... | 75 |
| 3.6.B | Incidences potentielles du projet sur les espèces d'intérêt communautaire..... | 76 |
| 3.6.C | Synthèse des impacts indirects potentiels du projet et mesures envisagées..... | 78 |
| 3.6.D | Conclusion..... | 78 |
| 3.7 | Critères, indicateurs et modalités de suivi..... | 78 |
| 3.8 | Résumé non technique..... | 78 |
| 3.8.A | La procédure de révision allégée n°1 du PLU de Buzançais..... | 78 |
| 3.8.B | La méthode d'évaluation environnementale..... | 80 |
| 3.8.C | Synthèse du contenu de l'évaluation environnementale..... | 80 |

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de transmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

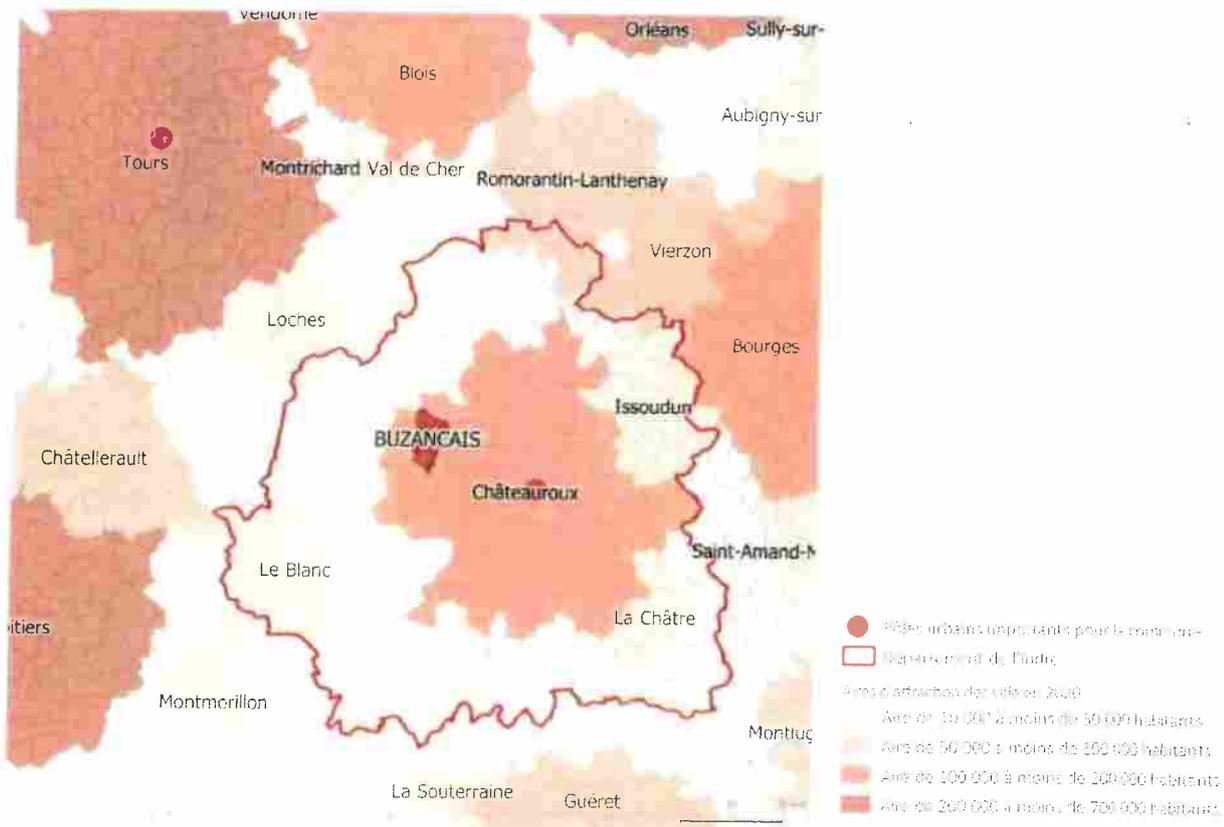
1. LE CONTEXTE

1.1. LES GRANDES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

A) Une proximité avec des pôles urbains

Situé dans le département de l'Indre en région Centre, la ville de Buzançais constitue le pôle principal de la communauté de communes Val de l'Indre Brenne, inscrite dans le bassin de vie de l'agglomération de Châteauroux.

Positionnée avantageusement sur l'axe principal reliant Châteauroux à l'agglomération tourangelle, elle bénéficie de l'axe RD943 reliant les deux pôles comme atout pour son développement et son attractivité, ainsi que de la proximité avec l'autoroute A20 gratuite.



B) Démographie

La commune de Buzançais connaît depuis la fin des années 1990 une stagnation de son nombre d'habitants, après une période de croissance démographique pendant les Trente glorieuses. En cause : un solde naturel toujours négatif, à peine compensé par un solde migratoire pourtant toujours positif depuis le début des années 2000.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-0E
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023



Source : Observatoire des Territoires (données INSEE, RP1968-2019)

Les classes d'âge les plus représentées dans la population sont les 60-74 ans (19,5% des habitants en 2019) et les 45-59 ans (18,3%). En 2019, les plus de 60 ans représentent près de 35,3% des habitants de la commune, contre 32,6% en 2008. La part des moins de 30 ans demeure relativement stable ces dix dernières années, avec 28,5% en 2019 contre 30% en 2008.

Les ménages les plus nombreux sur le territoire sont des ménages d'une seule personne (39,8% des ménages), suivi des couples sans enfants (31,3%) et des couples avec enfant(s) (20,8%). Entre 2008 et 2019, la part des ménages d'une seule personne a augmenté au détriment des couples avec enfant(s). La taille moyenne des ménages atteint tout juste 2 en 2018. Elle diminue de manière relativement constante depuis les années 1960.

C) Logement

En 2019, la commune de Buzançais compte 2586 logements, dont plus de 80% correspondent à des résidences principales. Les logements vacants représentent un taux plutôt élevé autour de 14%, tandis que la part des résidences secondaires est bien moindre (moins de 3,8%). Entre 2008 et 2019, la part des résidences principales a progressé d'1,5 point tandis que la part des logements vacants a diminué (-1,2 point), la part des résidences secondaires étant stable sur la période.

Le parc de logements est composé de :

- > Maisons à 87,5%,
- > Plutôt grands logements (31,6% des résidences principales sont des T4 et 33,5% sont des T5 ou plus),
- > Résidences principales construites avant 1970 en majorité (56% des résidences principales),
- > Résidences principales occupées par leur propriétaire à 66,9%.

D) Déplacements et activités économiques

Le territoire communal bénéficie d'une bonne connexion routière, avec notamment la proximité de l'autoroute A20 qui rallie les autoroutes A10 et A85 en environ 1h30, avec l'échangeur le plus proche situé à Châteauroux à 20 minutes. Buzançais bénéficie aussi d'une position privilégiée située sur l'axe Châteauroux-Tours.

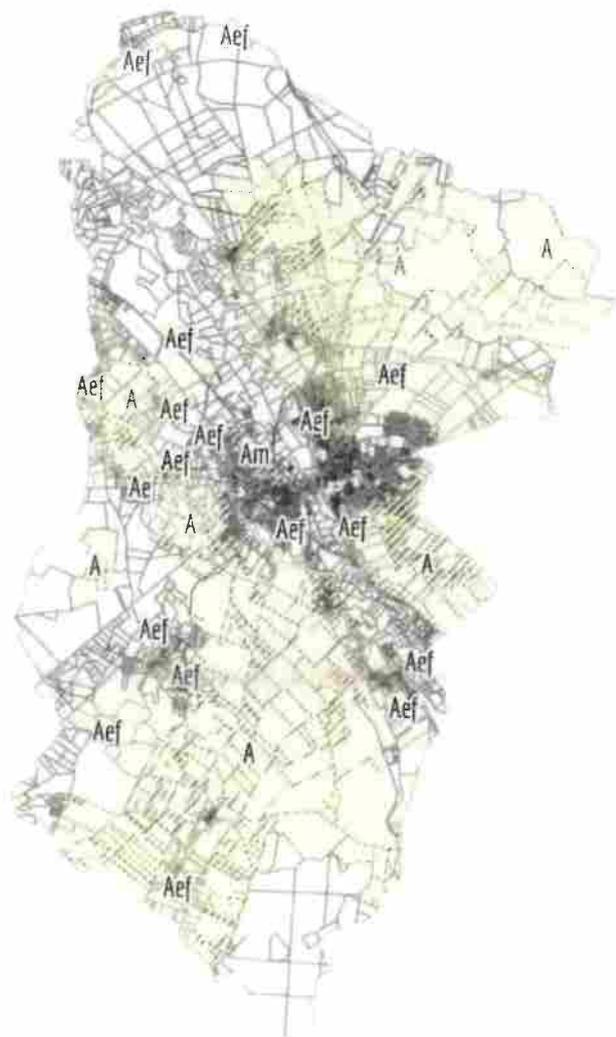
La voiture est le mode de transport largement dominant pour tous les types de déplacements ; le territoire n'est plus accessible pour les usagers via les lignes ferroviaires depuis la fin des années 2000. En revanche, la ligne de bus régionale RÉMi assure les transports publics sur l'axe Châteauroux-Tours (17 passages de bus par jour).

La commune compte 1918 emplois. Ce chiffre est relativement stable depuis 2008 (+1%), mais a connu une baisse significative depuis 2013 : 115 emplois ont été perdus entre 2013 et 2018 contre 135 emplois supplémentaires comptabilisés entre 2008 et 2013. L'indicateur de concentration de l'emploi demeure largement positif avec 119,2 emplois pour 100 actifs habitants dans la commune. La majorité des emplois offerts sur le territoire sont occupés par des employés ou des ouvriers, en adéquation avec les profils des actifs parmi lesquels les employés, ouvriers, et professions intermédiaires sont les plus représentés.

En 2019, les retraités occupent près de 38% de la population de 15 ans et plus.

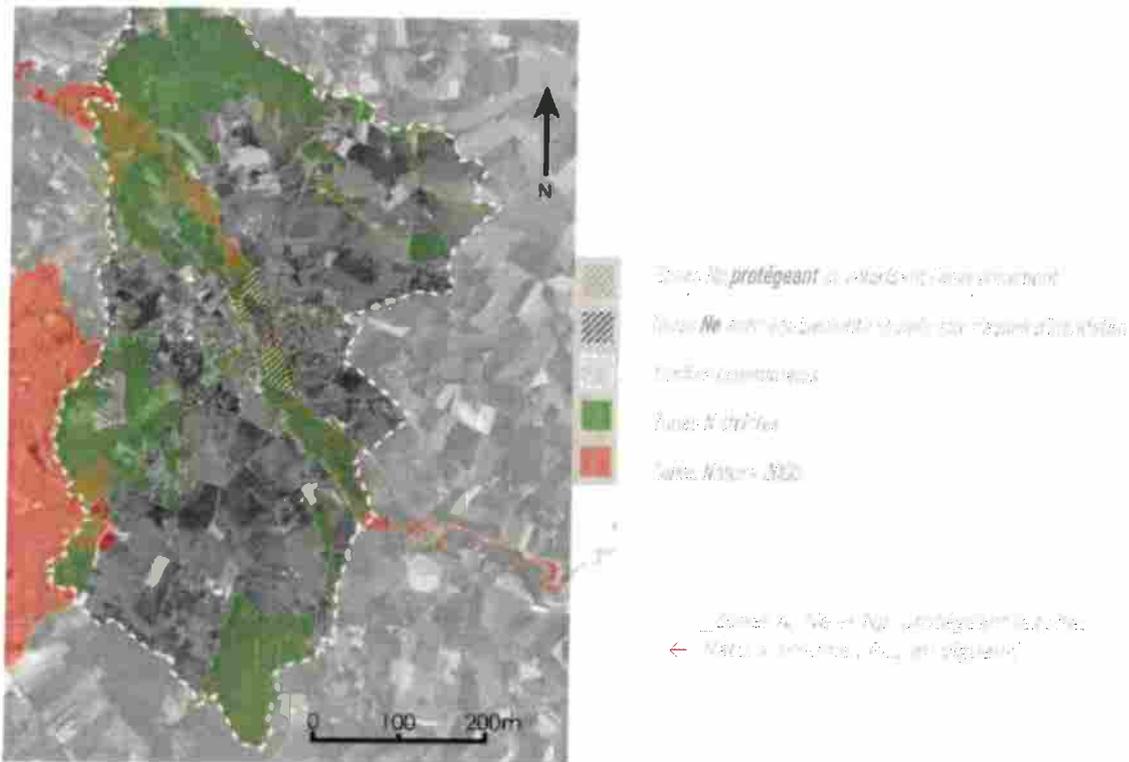
L'activité agricole a une emprise historique très visible sur le territoire communal ; malgré la pression accrue par le développement de l'urbanisation, une activité de production céréalière importante demeure sur le territoire. Le nombre d'exploitants agricoles a toutefois largement chuté depuis 1968, passant de 106 à 40 agriculteurs. Les exploitations sont aujourd'hui majoritairement de grande taille, avec des phénomènes d'uniformisation de culture.

La zone d'activité de Buzançais à l'Ouest du bourg est identifiée comme un des pôles économiques parmi les plus dynamiques de la région : elle accueille une trentaine d'entreprises et représente une large part des emplois à l'échelle de la commune.



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

Buzançais se situe à la croisée de deux entités naturelles fortes à l'échelle du département et à forte valeur environnementale : la vallée de l'Indre et le Parc Naturel de la Brenne font l'objet de classement, d'inventaires et de protections à ce titre. Trois sites Natura 2000 sont identifiés constituant deux périmètres distincts. La présence de marais et de prairies humides complète ce panorama de protections avec 4 ZNIEFF identifiées.



1.2. LE PLU EN VIGUEUR ET LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1

A) Le PLU en vigueur

La ville de Buzançais dispose d'un PLU approuvé le 15 mars 2018. Le projet d'aménagement et de développement durable repose sur cinq axes :

- > Axe 1 - Organiser le territoire en valorisant l'identité de la Vallée de l'Indre

Historiquement implantée à proximité de l'Indre, l'entité urbaine de Buzançais est imprégnée de cette relation particulière au cours d'eau. Initialement tournée vers l'Indre pour utiliser ses ressources, le développement urbain s'est poursuivi vers les plateaux agricoles, tournant progressivement le dos à l'Indre. Espace sanctuarisé par le risque inondation et vu progressivement comme un espace de répit, la commune souhaite aujourd'hui retrouver le lien initial à sa rivière.

Aspects de révisé en préfecture
038-213600315-20230720-20231610
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

Ainsi, dans une démarche de réappropriation de l'espace naturel par ses habitants et de valorisation des atouts environnementaux communaux, Buzançais a orienté son premier axe sur l'identité de l'Indre.

- > Axe 2 - Organiser le développement du territoire en veillant à développer une offre diversifiée en logements et empreinte de la structure urbaine originelle

Imprégnée des problématiques liées à un centre urbain ancien et à la forte part de logements vacants, mais également à l'attractivité de son territoire pour les jeunes familles et les personnes travaillant sur la commune, Buzançais a souhaité intégrer pleinement à son projet de territoire la question du logement.

Ainsi, avec un fort taux de vacance dans le tissu ancien, un vieillissement de la population, et une taille des ménages qui diminue, Buzançais initie une réflexion globale sur son parc de logements et la relation avec l'attractivité du territoire.

- > Axe 3 - Conforter et développer l'économie du territoire en veillant au maintien des qualités environnementales et paysagères

Buzançais présente la particularité d'accueillir sur son territoire une zone d'activités intégrant des entreprises de renommée nationales et internationales dans des domaines de développement innovants et performants. Forte de cette attractivité économique, Buzançais souhaite pouvoir perpétuer cette particularité territoriale en permettant l'accueil de nouvelles activités. Elle souhaite parallèlement garantir la préservation de ses atouts environnementaux et paysagers.

De même, l'observation des départs des commerces et services locaux dans le centre est un frein à l'attractivité du territoire communal. C'est pourquoi, la commune a choisi de faire de son axe dédié à l'économie, un axe fort intégrant l'ensemble des économies locales.

C'est pourquoi, l'activité agricole est également inscrite au sein de cet axe, comme une économie locale et à préserver dans sa diversité.

- > Axe 4 - Faire connaître et préserver les atouts paysagers, bâtis et environnementaux de Buzançais tout en assurant leur pérennité

La commune dispose d'un patrimoine naturel et paysager remarquable reconnu et protégé à travers l'inventaire et la classification de plusieurs espaces dont 3 Sites Natura 2000 (directive Habitat et Oiseaux, 2 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II)

Le patrimoine naturel de Buzançais n'est pas uniquement représenté par ces espaces protégés et inventoriés. La nature s'insère également au sein du tissu urbain par des ruisseaux ou des espaces humides de qualité. Aujourd'hui identifiés comme véritable atout communal, les paysages et les milieux naturels font partie intégrante du projet de la commune. De même, en répondant à l'appel à manifestation d'intérêt de l'État, la commune de Buzançais a démontré l'intérêt porté à son patrimoine et à la nécessité de le préserver.

Plus qu'une logique de préservation, une logique de pérennisation et de valorisation a été souhaitée par la commune.

- > Axe 5 - Assurer une desserte et une gestion durable du territoire

Le PLU doit conduire à une vision globale de l'aménagement du territoire, intégrant et anticipant les conséquences des projets envisagés notamment en terme d'impact environnemental et d'exposition aux risques naturels et technologiques, et ce aussi bien à court qu'à long terme. Sur le territoire de Buzançais, il paraît ainsi important d'intégrer les perspectives de développement sous un angle respectueux de l'environnement et d'une desserte durable en cohérence avec le développement prévu.

B) Justification de la procédure de révision allégée

Par délibération en date du 09 mars 2023, la commune de Buzançais a prescrit la procédure de révision allégée n°1 du PLU, avec pour objectifs :

- > L'évolution de la réglementation des bâtiments agricoles pour permettre le développement et la diversification agricole et la production d'énergies renouvelables.
- > La diversification de l'activité agricole
- > L'assouplissement des conditions d'extension des habitations en zone agricole pour favoriser l'installation des agriculteurs
- > L'autorisation de la construction d'annexes aux habitations principales en zones Am
- > Le développement économique dans le tissu local
- > La levée de l'emplacement réservé n°8 du fait de l'absence de projet routier du Département de l'Indre,
- > Un amendement et une précision du règlement écrit (clôtures, annexes) pour une meilleure intégration et qualité de traitement.
- > La mise en compatibilité du plan de la ZAC et du règlement écrit du PLU,
- > La modification d'erreurs matérielles repérées sur le plan de zonage et dans le règlement écrit.

Suivant l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque la commune décide :

- > 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- > 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- > 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- > 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- > 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En outre, l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme stipule que : « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- > 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- > 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- > 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- > 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la commune intéressée par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

L'évolution souhaitée par la commune visant notamment à réduire les limitations en matière de constructibilité en zone agricole, elle s'inscrit dans le cadre d'une procédure de révision allégée dans la mesure où elle vise à réduire protection édictée, en raison des risques de nuisance, et et qu'elle ne remet pas en cause les orientations définies dans le PADD. Au contraire, elle s'inscrit pleine en réponse aux exigences portées par le PADD, puisque l'objet justifiant la procédure de révision allégée entre pleinement dans le cadre de l'axe 2, à savoir le confort des activités économiques tout en maintenant les qualités environnementales et paysagères.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

1.3. RAPPELS DES PRINCIPAUX DOCUMENTS CADRES SUPRA-COMMUNAUX

A) Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015

Quinze enjeux majeurs ont été définis :

- > Repenser les aménagements de cours d'eau
- > Préserver les zones humides et la biodiversité
- > Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- > Préserver le littoral
- > Préserver les têtes de bassin versant
- > Réduire la pollution par les nitrates
- > Réduire la pollution organique
- > Maîtriser la pollution par les pesticides
- > Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- > Protéger la santé en protégeant l'environnement
- > Maîtriser les prélèvements d'eau
- > Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau
- > Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- > Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- > Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

B) Le SCOT du Pays Castelroussin Val de l'Indre approuvé le 29 novembre 2012 et révisé en 2018

Le SCOT s'organise autour de deux grandes orientations majeures qui sont :

- > Organiser le territoire autour de l'armature urbaine future, avec Buzançais identifié comme pôle urbain majeur aux côtés du pôle majeur départemental que représente Châteauroux et son agglomération.
- > Conforter les équipements majeurs du territoire pour rayonner au-delà du territoire

Des orientations complémentaires viennent enrichir le document :

- > La restructuration des espaces urbanisés
- > La recherche d'une optimisation des déplacements
- > Encadrer le développement résidentiel
- > Consolider la politique foncière
- > Des prescriptions en matière d'activités économiques, notamment dans les zones d'activités économiques
- > Développer une armature commerciale plus proche et plus accessible
- > Maintenir une agriculture performante
- > Poursuivre la valorisation du potentiel touristique
- > Développer l'aménagement numérique
- > Lutter contre les sources diverses de pollutions diffuses et ponctuelles
- > Intégrer dans les dynamiques d'urbanisation la gestion des eaux pluviales
- > Respecter les périmètres de protection de captages et les aires d'alimentation mis en place sur le territoire
- > Protéger prioritairement les captages existants et rechercher de nouvelles ressources
- > Gérer de manière cohérente cette ressource

- > . Préserver et restaurer le patrimoine naturel remarquable
- > Préserver et valoriser les espaces forestiers du territoire repartis de manière hétérogène avec différentes pratiques de gestion et d'usage
- > Maintenir et restaurer les continuités écologiques au travers de la Trame Verte et Bleue
- > Mettre en valeur les éléments naturels identitaires et remarquables des paysage
- > Soigner l'articulation entre les espaces urbains, agricoles et naturels afin d'améliorer les zones de transition
- > Préserver les éléments patrimoniaux et architecturaux spécifiques aux entités paysagères
- > Constituer une identité touristique cohérente sur l'ensemble du Pays
- > Intégrer les risques naturels et technologiques ainsi que les nuisances dans le développement du territoire
- > Permettre le développement des énergies renouvelables tout en maîtrisant leur implantation
- > Maîtriser la consommation d'énergies fossiles et les émissions de gaz à effets de serre sur le territoire
- > Maîtriser l'exploitation des ressources du sous-sol
- >

L'ensemble du PLU de Buzançais se doit d'être compatible avec les objectifs du SCOT Pays Castelroussin suivant l'article L. 123-1) : ainsi, la révision allégée prévue s'inscrit en compatibilité avec ces objectifs.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

2. POINTS VISÉS PAR LA PROCÉDURE ET PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

Structuration du propos

La révision allégée n°1 prévoit la modification des pièces n°3 (OAP) et n°4 (plan de zonage et règlement écrit) concernant les objets suivant :

- › Assouplissement des possibilités d'évolution des exploitations agricoles
 - › Augmentation de la constructibilité en zone Aef pour les hangars agricoles photovoltaïques
 - › Accompagnement à la diversification des activités pour les exploitants agricoles
- › Assouplissement des conditions d'extensions des habitations en zone A
- › Assouplissement des conditions de construction pour les annexes à l'habitation principale en zone Am
- › Modification de l'encadrement des clôtures en zone U
- › Modification des conditions d'implantation des annexes en zone UC
- › Mise à jour et rectifications dans le règlement écrit et le plan de zonage
 - › Modification du destinataire de l'emplacement réservé n°8
 - › Mise en compatibilité du règlement de la ZAC CCVIB et du règlement écrit
 - › Corrections d'erreurs matérielles relevées par la commune dans règlement écrit et le règlement graphique.

Dans un objectif de lisibilité du document, les objets de la procédure et les modifications engendrées dans le cadre de la révision seront détaillés objet par objet,

2.1. ASSOUPLISSEMENT DES POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION ET DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES EN ZONE A

A) Justification des projets

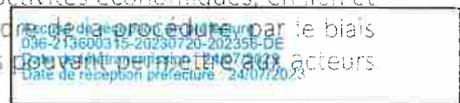
Le motif principal de la révision allégée et l'objet pour lequel cette procédure est nécessaire concerne les règles de constructibilité des bâtiments agricoles en zone agricole. Il s'agit en effet d'une demande d'assouplissement du règlement écrit, visant à augmenter les limitations pour les extensions des bâtiments agricoles existants et à venir (construction neuve), et modifier leurs conditions d'insertion en zone A (et notamment en sous-secteur Aef).

Cette demande est formulée à la suite de discussions avec une dizaine de porteurs de projets de la commune, qui ont souligné le caractère restrictif du PLU tel qu'il est écrit aujourd'hui.

La procédure s'inscrit dans un contexte de préservation des exploitations en place et à venir, dans le cadre de l'évolution des pratiques agricoles et des besoins, en liant avec la diversification des activités permettant leur pérennisation. Ces objectifs rentrent pleinement dans le cadre du PADD tel qu'il a été produit en 2018.

La place de l'activité agricole est prégnante sur la commune. Différents projets portés par les exploitants agricoles. Ils sont portés par les nouvelles générations d'exploitants agricoles, qui, en succédant à leur prédécesseurs (souvent leurs propres parents) ont vu émerger de nouveaux besoins. D'une part, les évolutions sociétales en lien avec la place du temps de travail dans le quotidien ont conduit à une nécessité d'adapter l'outil de travail afin de le rendre plus efficace. D'autre part, la possibilité de participer à la production d'énergies renouvelables.

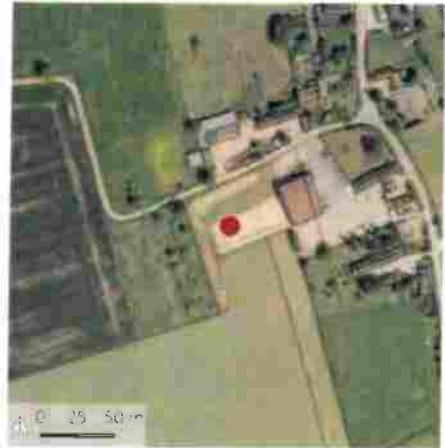
Plus largement, la question de l'accompagnement à la diversification des activités économiques, en lien et en soutien avec les activités agricoles en place trouve sa place dans le cadre de la procédure par le biais d'un travail de référencement des potentiels changement de destinations devant permettre aux acteurs



du monde agricole de soutenir leurs activités en place.

Lors du travail de référencement, trois projets de hangars photovoltaïques ont été partagés avec la commune : situés dans la zone A, ils sont aujourd'hui compatibles avec le règlement écrit du PLU. Ils ne feront pas l'objet d'une analyse dans cette note de présentation, qui présentera uniquement les projets portés par des exploitants en zone Aef.

> **Projet exploitation Bezard - Lieu-dit La Maison Bodier**

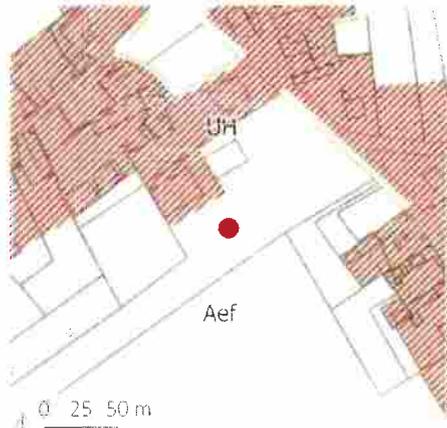


| | |
|-------------------------------------|---|
| Surface du bâtiment en projet | 700m ² |
| Panneaux photovoltaïques | Oui |
| Implantation envisagée | Continuité avec les bâtiments existants |
| Dimensions exactes | Inconnues |
| Besoins identifiés par l'exploitant | > Hébergement du bétail la nuit (pas de bâtiment aujourd'hui) > Stockage de fourrage |



Reçu de réception en préfecture
036-2136003 15-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

> _Projet exploitation Julien - Lieu-dit Saint-Etienne

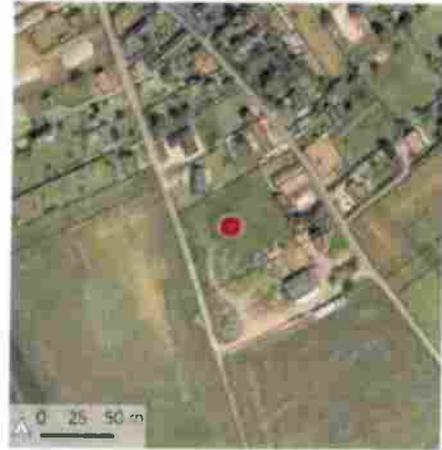
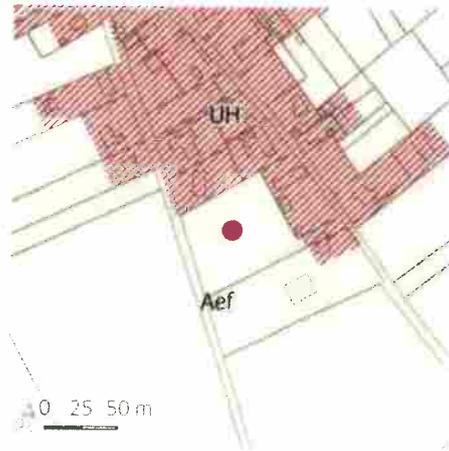


| | |
|-------------------------------------|---|
| Surface du bâtiment en projet | 960m ² |
| Panneaux photovoltaïques | Oui |
| Implantation envisagée | Implantation à 50 mètres au moins afin de s'éloigner des maisons d'habitations du hameau |
| Dimensions exactes | 48 x 20m |
| Besoins identifiés par l'exploitant | > Stockage de fourrage > Implantation projetée avec une distance supérieure à 25 mètres due aux normes de sécurité incendies par rapport au hameau voisin. |



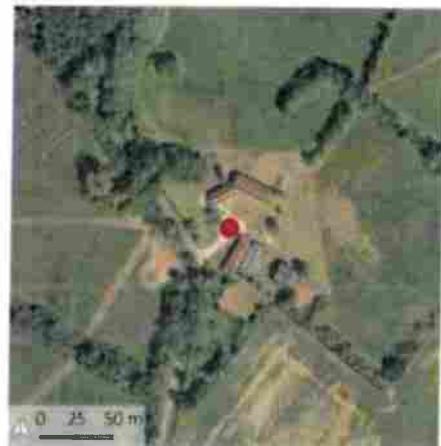
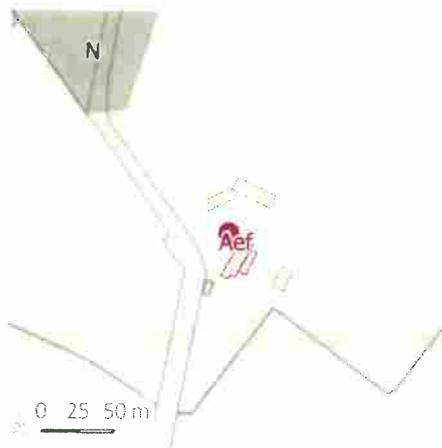
Accusé de réception en préfecture
036-21360316-20230720-202306-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

> _Projet exploitation Bonneau - Lieu-dit Bonneau



| | |
|-------------------------------------|---|
| Surface du bâtiment en projet | 613m ² |
| Panneaux photovoltaïques | Oui |
| Implantation envisagée | A proximité des bâtiments d'exploitation agricole |
| Dimensions exactes | Inconnues |
| Besoins identifiés par l'exploitant | > Stockage de matériel |

> _Projet exploitation Rioté - Lieu-dit Pallu



| | |
|-------------------------------------|---|
| Surface du bâtiment en projet | 1000m ² |
| Panneaux photovoltaïques | Oui |
| Implantation envisagée | A proximité des bâtiments d'exploitation agricole |
| Dimensions exactes | Inconnues |
| Besoins identifiés par l'exploitant | > Hébergement d'animaux > Stockage de fourrage |

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023



B) Justification de l'évolution des règles du PLU

Dans ce contexte, la révision allégée vise à augmenter la constructibilité des hangars agricole en sous-secteur Aef, tout en encadrant leur Implantation, leur insertion paysagère et leur surface. La révision portera sur :

- > La création d'une OAP thématique précisant ces conditions sur l'ensemble du territoire communal,
- > La modification du règlement écrit en sous-secteur Aef.

Pour rappel, les OAP thématiques expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie d'une collectivité territoriale sur un enjeu spécifique. Des OAP peuvent ainsi comporter des principes d'aménagement applicables à l'ensemble des opérations d'aménagement du territoire de la commune.

Le code de l'urbanisme offre une grande liberté en matière d'échelle de délimitation des OAP. Il liste les thématiques sur lesquelles peuvent porter les OAP à l'article L. 151-6 mais également à l'article L. 151-7.

L'article L. 151-6 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que les OAP peuvent porter sur « l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. » Si les OAP peuvent porter sur de très larges thématiques, elle doivent toutefois se raccrocher à une de ces thématiques. L'article L. 151-7 prévoit que les OAP pourront « mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ».

Ce large spectre permet aux OAP de traduire les enjeux locaux spécifiques du PADD du Buzançais, notamment via l'axe 3 (conforter et développer l'économie du territoire en veillant au maintien des qualités environnementales et paysagères. Dans son volet « Soutenir l'agriculture dans sa diversité », le PADD entend ainsi « anticiper le devenir agricole en permettant les évolutions nécessaires au développement des exploitations ou de nouvelles exploitations ; et protéger les sièges d'exploitation et les bâtiments agricoles en veillant à une bonne intégration paysagère et architecturale ».

Par ailleurs, la modification du règlement écrit en zone Aef permettra l'implantation de bâtiments agricoles de taille suffisante par rapport aux besoins des exploitants agricoles. Une surface maximale sera maintenue afin de préserver au mieux ces terres agricoles, tout en assurant la viabilité économiques pour les agriculteurs qui les exploitent.

C) Traductions réglementaires

> _Modification des OAP

Insertion paysagère des bâtiments agricoles

Concernés : construction de nouveaux bâtiments agricoles (hangars, bâtiments d'élevage)

CONTEXTE :



Même pour un contexte rural, le choix du type d'habitat joue d'une bonne façon.

La commune de Buzançais présente une vaste surface dédiée à l'exploitation agricole sur son territoire, puisqu'elle représente environ 325 hectares.

La zone agricole et le sous-secteur Aef représentent la quasi totalité de la surface avec 322 hectares environ. Elles ont vocation à pouvoir accueillir la construction de hangars agricoles, par des constructions en extension ou des constructions neuves.

Ces bâtiments agricoles représentent des outils de travail essentiels pour les exploitants situés sur la commune. Ils représentent également des sources de revenus potentielles, générées par l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments.

La construction de nouveaux bâtiments agricoles est particulièrement impactante pour le paysage : sur une grande partie du territoire, le paysage semi-ouvert permet à l'œil d'avoir une ligne d'horizon lointaine, malgré la présence de nombreux bosquets.

Les dimensions importantes des nouveaux hangars agricoles, notamment ceux permettant la production d'énergie, dotés de toitures de surfaces de plus en plus importantes, ont plus ou moins d'impact en fonction des matériaux utilisés pour leur construction et de leur implantation. L'échelle de leur impact sera aussi différente selon le contexte : à proximité d'un tissu bâti, les enjeux d'insertion seront plus resserrés ; à proximité d'un espace agricole ouvert, il s'agit de prendre en compte son impact à une échelle plus lointaine.



Exemple de bâtiment agricole respectant la distance d'un tiers de construction (moins de bât) dans le paysage.



Exemple de bâtiment agricole à proximité d'un bosquet, le respect de la calorimétrie.

PROGRAMMATION :

Implantation

Il convient de réfléchir à l'organisation globale des bâtiments afin d'implanter le bâtiment de la façon la plus pertinente possible :

- S'inscrire dans la pente naturelle du terrain et éviter que le faitage ne dépasse de la ligne de crête.
- Composer un ensemble compact : implanter de préférence le hangar à proximité et en fonction des constructions existantes plutôt qu'une succession de bâtiments disséminés, afin de réduire le phénomène de mitage et de favoriser la construction en hameau.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

- Veiller à la création d'une nouvelle aire de service à la façon d'une cour de ferme, et d'accès correctement dimensionnés pour les engins agricoles.
- L'imperméabilisation des abords des constructions devra être limitée. Favoriser une infiltration sur site des eaux de ruissellement est à favoriser via des fossés drainants ou un stockage immédiat en chute de gouttière.

Orientation et photovoltaïque

- L'orientation du hangar ne doit pas uniquement prendre en compte les apports solaires, mais également le contexte bâti dans lequel il s'inscrit. L'orientation Nord-Sud ne doit pas être systématique si elle représente des contraintes d'intégration par rapport aux bâtiments adjacents, à un accès sécurisé ou à la pente naturelle du terrain. L'orientation Sud-Est ou Sud-Ouest de la toiture photovoltaïque doit être favorisée si l'insertion du hangar en est améliorée.

Structure et gabarit

- Privilégier une silhouette de bâti similaire aux bâtiments agricoles ancienne du paysage communal et favoriser les volumes simples et aussi bas que possible.
- Afin de rompre avec une éventuelle monotonie des hangars de grande surface et grands volumes, préférer faire appel à différents gabarits afin de permettre les usages nécessaires tout en conservant l'aspect diversifié du bâti rural traditionnel.
- Privilégier les toitures à double pente symétriques.
- Favoriser une pente de toit identique si un bâtiment principal et un bâtiment annexe sont mitoyens



Matériaux de construction :

- Veiller au maximum à l'emploi de matériaux ne faisant pas référence aux bâtiments industriels des zones d'activités économiques.
- Privilégier les bardages bois et les constructions métalliques pour établir une identité agricole au bâti. En cas de bardage, il doit se faire préférentiellement suivant l'axe vertical et non horizontal.

Accompagnement de l'insertion par les plantations :

- Conserver un maximum de haies et d'arbres déjà existants sur le site de projet
- Accompagner les abords des bâtiments de grands volumes en plantant notamment entre les différents bâtiments de l'exploitation, et instaurer une unité paysagère à l'exploitation visible de loin dans les paysages ouverts.
- Favoriser l'implantation d'essences diverses et locales, arbustives et arborées afin de créer des strates de végétaux de différentes hauteurs.

Couleurs :

- Prendre en compte le contexte du site d'implantation afin de favoriser un choix de couleur adapté : gris moyen ou couleurs s'harmonisant avec le contexte paysager (présences de bois rendant





_ RAL Classic 2025 _ RAL Classic 2026 _ RAL Classic 2027 _ RAL Classic 2028



_ RAL Classic 2029 _ RAL Classic 2030 _ RAL Classic 2031



_ RAL Classic 2032 _ RAL Classic 2033 _ RAL Classic 2034

_ Exemple de palette de couleurs pouvant être utilisée dans le cadre d'un projet agricole

l'emploi de couleurs plus fortes possible, paysage très ouvert rendant l'usage de couleur moins fortes préférable...)

- Éviter les couleurs claires type « couleur pierre » sur les grands volumes pour une insertion plus discrète. Une imitation des styles architecturaux des bâtiments d'habitation est à proscrire.
- Rechercher l'homogénéité des teintes sur le bâti afin de mieux insérer les grands volumes (sous-bassements de même teinte ou plus foncés)
- Chercher à différencier les coloris des toitures : plus foncées dans le même ton ou proche des couleurs des toitures voisines, ou toiture beaucoup plus foncée dans le cas d'un bardage bois).
- Limiter le recours à deux tons par bâtiment.
- Proscrire les matériaux brillants. Privilégier les matériaux aux rendus mats, afin de réduire la visibilité du hangar.



_ RAL Classic 2025



_ RAL Classic 2034



_ RAL Classic 2029



_ RAL Classic 2033



Exemple de hangar agricole s'intégrant dans le tissu agricole

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202358-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

> _Modifications du règlement écrit

| Article A 1.2 OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARCULIERES | |
|---|--|
| Règlement du PLU en vigueur | Règlement du PLU révisé |
| <p>Dans le sous-secteur Aef : - Sous réserve d'être lié et nécessaire ou complémentaire aux exploitations agricoles :</p> <p>9- Seules sont autorisées les extensions des constructions agricoles existantes dans la limite de 50% de la surface de plancher existante et jusqu'à 200m² maximum à la date d'approbation du PLU, sous réserve de justifier la nécessité du projet pour l'exploitation.</p> <p>10- La construction d'un hangar d'une emprise au sol maximale de 200m² s'il est lié à une exploitation existante et qu'il respecte une distance maximale de 20 mètres par rapport au bâtiment principal d'exploitation agricole le plus éloigné.</p> | <p>Dans le sous-secteur Aef : - Sous réserve d'être lié et nécessaire ou complémentaire aux exploitations agricoles :</p> <p>9- L'extension des constructions existantes pour un usage agricole, avec une surface de plancher totale maximum de 1000m² sous réserve de justifier la nécessité du projet pour l'exploitation..</p> <p>10- La construction d'un hangar d'une emprise au sol maximale de 1000m² s'il est lié à une exploitation existante et qu'il respecte une distance maximale de 30 mètres par rapport au bâtiment principal d'exploitation agricole le plus éloigné, ou à une distance plus grande sous réserve de justifier de la nécessité de cette localisation pour l'exploitation</p> <p style="color: red; font-weight: bold;">> La construction d'un bâtiment agricole de 1000m² est rendue possible suivant une limite maximale de surface de plancher</p> <p style="color: red; font-weight: bold;">> L'extension de bâtiment agricole existant est rendue possible suivant une limite maximale de surface de plancher totale.</p> |

2.2. ACCOMPAGNEMENT À LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITÉS POUR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

Justification des projets

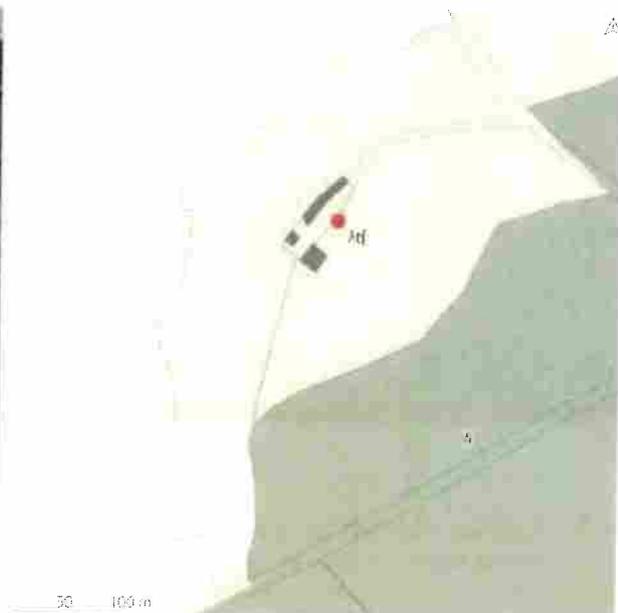
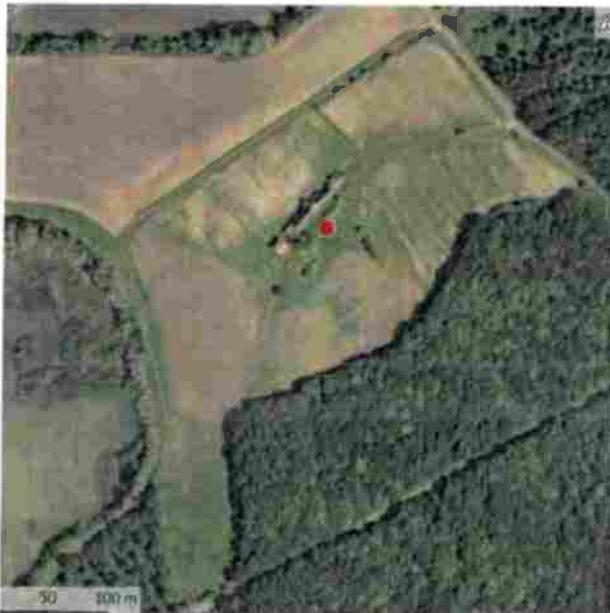
> _A) Projet de la ferme de l'Auneau

Située à l'extrémité nord-ouest de la commune, la ferme de l'Auneau est depuis peu le siège d'une reprise d'activité agricole après une longue période de non-activité.

Les exploitants agricoles porte un projet de diversification de l'activité afin de pérenniser leur exploitation.

Cela passe par :

- > La création d'un gîte touristique dans l'habitation principale *
- > La création d'un logement dans la grange attenante à l'habitation principale
- > L'installation d'une yourte ou toute autre habitation légère de loisir afin de créer une activité tertiaire (service à la personne dans le secteur du bien-être) à proximité du bâti.
- > La création d'une activité de restauration et de loisirs légère à proximité de l'étang intercommunale voisin (commune de Saint-Genou).



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023



L'axe Sud-Ouest



L'axe Est



L'axe Ouest / l'étang

Le site témoigne du paysage caractéristique de la plaine au nord de la commune. Entouré de bois et à proximité immédiate de l'étang communautaire, le cadre permet d'envisager des activités d'hébergement et de restauration en lien avec les activités agricoles de la ferme. La communauté de communes se positionne favorablement à ce complément original de l'offre touristique du plan d'eau de Saint-Genou.

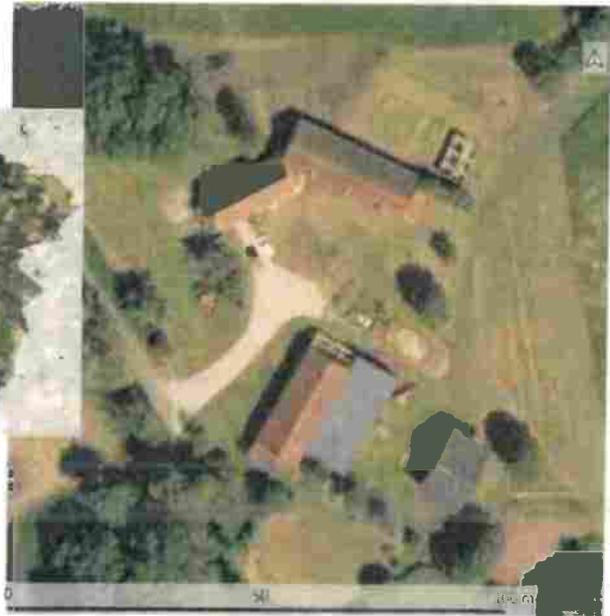
>_B) **Projet de gîte de l'exploitation (lieu-dit Chaillauroi)**

Projet de d'accueil touristique avec la création d'un gîte à la ferme.



>_C) **Projet d'accueil touristique à la ferme (Lieu-dit Pallu)**

Projet de d'accueil touristique via la création d'une salle en location pour des mariages ou séminaires).



B) Justification de l'évolution des règles du PLU

Le but recherché est celui de la pérennisation des activités agricoles, en accompagnant les exploitants dans leur démarche de diversification de l'activité agricole, en lien avec les objectifs du PADD. A ce titre, deux STECAL sont projetés sur le site de projet de la ferme de l'Auneau.

Il est ainsi proposé de modifier le plan de zonage afin de créer deux Secteurs de Taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ceux-ci peuvent être délimités au sein des zones Inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire, suivant l'article L 151,13 du Code de l'urbanisme :

«Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- › 1° Des constructions ;
- › 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- › 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.»

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.»

Un premier STECAL sera identifié à proximité immédiate du bâti de la ferme de l'Auneau. Il permettra l'implantation de la yourte ou tout autre habitation légère de loisir destinée à accueillir des activités de service à la personne.

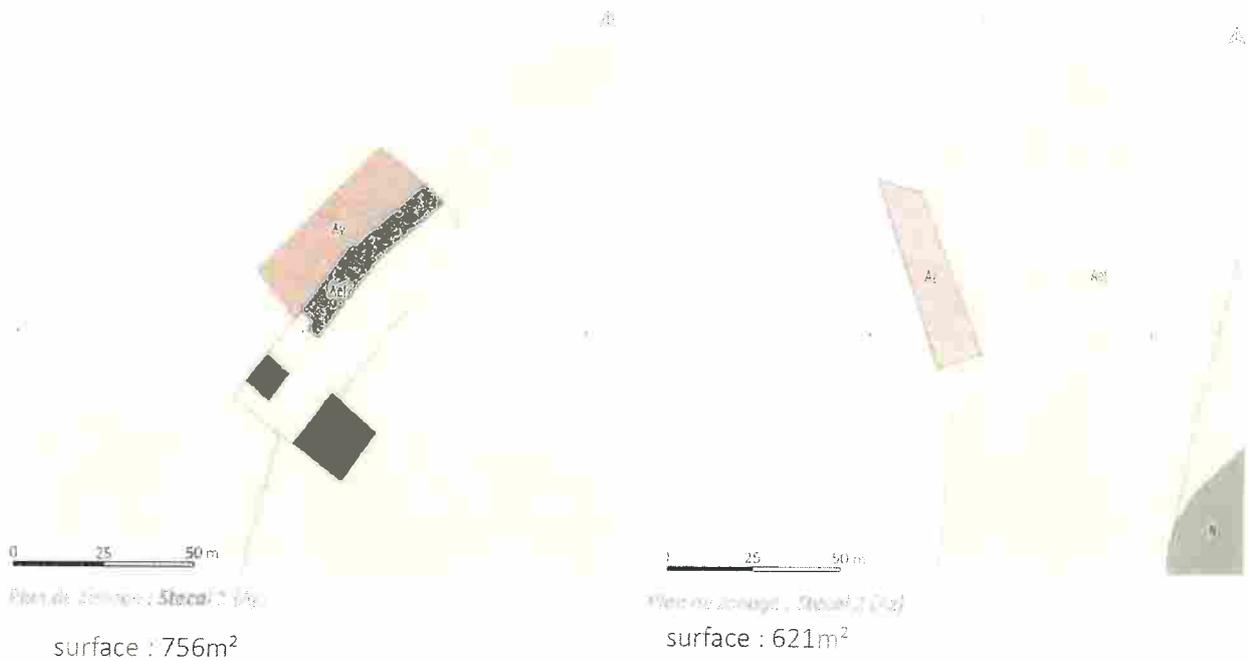
Un deuxième STECAL sera identifié à proximité de l'étang : il s'agira de permettre l'implantation d'un bâtiment de moins de 80m² où les exploitants agricoles pourront avoir une activité de restauration.

D'autre part, afin de répondre à un projet d'accueil et d'hébergement, en lien et en complément de l'activité agricole préexistante, un changement de destination de la grange agricole vers une habitation sera rendue possible ; en parallèle, la fonction hébergement sera autorisée dans l'habitation préexistante afin de rendre possible les projets sur la ferme de l'Auneau, de l'exploitation à Pallu et de l'exploitation de Chailleroi.

Le code de l'urbanisme énonce, à l'article L.151-11, que le règlement du PLU peut : « Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

> **Modifications du règlement graphique**

Concernant la création de deux STECAL sur le site la ferme de l'Auneau :



Concernant les changements de destination :



Les 4 bâtiments identifiés ci-dessus sont étoilés et sont donc autorisés à changer de destination suivant les conditions établies dans le règlement écrit.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

> _Modifications du règlement écrit

Concernant les deux STECAL sur le site de la ferme de l'Auneau :

| 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité ZONE A | |
|--|--|
| Règlement du PLU en vigueur | Règlement du PLU révisé |
| <p>Article A 1.1 - Occupation et utilisations du sol interdites</p> <p>> Pas de STECAL Ay et Az</p> | <p>Article A 1.1 - Occupation et utilisations du sol interdites Amendement du tableau récapitulatif des occupations et utilisation du sol :</p> <p>Sous-secteur Ay : Commerce et activités de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : <ul style="list-style-type: none"> > Autorisées sous certaines conditions <p>Sous-secteur Az Commerce et activités de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Activités de restauration : <ul style="list-style-type: none"> > Autorisées sous certaines conditions <p>> Les deux nouveaux secteurs permettent l'installation d'activités spécifiques liées au projet de la ferme de l'Auneau</p> |
| <p>Article A 1.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Sont autorisés, sous conditions :</p> <p>> Pas de STECAL Az</p> | <p>Article A 1.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Sont autorisés, sous conditions :</p> <p>Dans le sous-secteur Az uniquement : Sous réserve d'être lié et nécessaire ou complémentaire aux exploitations agricoles :</p> <p>14- La construction d'un bâtiment à condition qu'il n'exède pas 80m² de surface de plancher.</p> <p>> Le bâtiment lié à l'activité de restauration pourra faire une surface de 80m² maximum.</p> |

| 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère | |
|--|---|
| Règlement du PLU en vigueur | Règlement du PLU révisé |
| <p>Article A 2.1 - Volumétrie et implantation des constructions</p> <p>> Pas de STECAL Az</p> | <p>Article A 2.1 - Volumétrie et implantation des constructions</p> <p>*Hauteur des construction</p> <p>Au sein de la zone Az:</p> <p>La hauteur de la construction nouvelle est comptée à partir du point le plus bas du terrain naturel situé au pied du mur de l'activité du site.</p> <p>La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> *4 mètres au faîtage pour le lieu de restauration autorisé liés à l'exploitation agricole *4,5 mètres sous sablière pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité du site. <p>> Le bâtiment lié à l'activité de restauration pourra avoir une hauteur maximale au faîtage de 4,5 mètres.</p> |

Accusé de réception en préfecture
036-213000315-20230720-202358-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

Article A 2.2 - Insertion urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Au sein de la zone Aef :

Il est rappelé que, pour tous travaux sur immeuble bâti ou non-bâti situé en abords de monuments historiques, des prescriptions supplémentaires pourront être imposées par l'ABF.

2 – Implantations, volumes, façades et toitures des constructions agricoles

Les nouvelles constructions devront être implantées de manière à s'intégrer au mieux aux structures paysagères existantes. D'une manière générale, elles devront être implantées à proximité immédiate des ensembles bâtis existants de même nature, ou à proximité immédiate des haies ou structures boisées existantes.

Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés, les couleurs, les constructions doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées. L'implantation des constructions tiendra compte de l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche.

L'ensemble d'une même construction (façades et toitures) doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble. Elle devra présenter une simplicité des volumes.

Il est recommandé de privilégier l'utilisation du bois.

Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain. Tout bouleversement important du relief naturel est interdit.

3 – Façades des autres constructions nouvelles, extensions et annexes

Le choix de l'aspect et des teintes employés en façade doivent s'harmoniser avec l'environnement.

Les soubassements devront être bardés à l'identique des façades.

Les soubassements inférieurs à deux mètres de haut pourront rester en parpaings bruts rejointoyés et s'ils sont revêtus d'enduit, celui-ci sera au moins aussi foncé que le ton des façades.

Article A 2.2 - Insertion urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Au sein des sous-secteur Aef et Az :

Au sein des zone Aef **et Az :**

Il est rappelé que, pour tous travaux sur immeuble bâti ou non-bâti situé en abords de monuments historiques, des prescriptions supplémentaires pourront être imposées par l'ABF.

2 – Implantations, volumes, façades et toitures des constructions agricoles

Les nouvelles constructions devront être implantées de manière à s'intégrer au mieux aux structures paysagères existantes. D'une manière générale, elles devront être implantées à proximité immédiate des ensembles bâtis existants de même nature, ou à proximité immédiate des haies ou structures boisées existantes.

Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés, les couleurs, les constructions doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées. L'implantation des constructions tiendra compte de l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche.

L'ensemble d'une même construction (façades et toitures) doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble. Elle devra présenter une simplicité des volumes.

Il est recommandé de privilégier l'utilisation du bois. Les constructions doivent s'adapter au relief du **terrain**. Tout bouleversement important du relief naturel est interdit.

- > **Les trois premiers points concernent le secteur Aef et Az.**
- > **L'ensemble des points suivants concerne seulement le secteur Aef.**

Les accessoires majeurs et les équipements annexes (silos, ...) seront à traiter de la même façon que les bâtiments qu'ils accompagnent.

Les équipements seront accompagnés de plantation d'arbres de hautes tiges d'essences locales.

4 –Volumés des autres constructions nouvelles, extensions et annexes

Les volumes sont simples, adaptés à la parcelle et respectent l'échelle des constructions environnantes. Les constructions annexes doivent former, avec le bâtiment principal, une unité architecturale.

5 –Toitures des constructions nouvelles, extensions et annexes

Les formes de toitures seront simples et adaptées à leur contexte (toitures des bâtiments mitoyens, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage, etc.).

Les toitures terrasses sont autorisées.

Dans le cadre de toiture en pente, les toitures doivent être composées de deux versants d'au moins 36° de pente. Les pentes de toit inférieures à 36° et les toitures terrasses peuvent être autorisées sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

La pente des toitures de bâtiments nécessaires à l'activité agricole n'est pas réglementée, sous réserve du respect de la Charte Départementale des Bâtiments Agricoles (ANNEXE 1).

Les couvertures sont réalisées en tuile plate, en tuiles mécaniques ou en ardoise.

L'utilisation de plaques ondulées de fibrociment et les couvertures métalliques non réfléchissantes est uniquement autorisée pour les bâtiments à usage artisanal ou agricole et leurs annexes.

Les percements en toiture sont constitués soit par des lucarnes de type traditionnel en pierre ou en bois, soit par des châssis de toit, posés et encastrés dans la couverture et de largeur inférieure à 80 cm.

Les châssis de toit sont situés à une distance minimale de 0,80 m au droit des limites séparatives (la distance calculée horizontalement du centre du châssis à la limite séparative) quelle que soit l'inclinaison du châssis de l'ouverture.

Les constructions doivent s'adapter au relief du

> L'ensemble des points suivants concerne seulement le secteur Aef.

terrain. Tout bouleversement important du relief naturel est interdit.

4 – Performances énergétiques et environnementales

Les constructions nouvelles, extensions, réhabilitations prendront en compte les objectifs du développement durable et de préservation de l'environnement.

6- Performances énergétiques et environnementales
Les constructions nouvelles, extensions, réhabilitations prendront en compte les objectifs du développement durable et de préservation de l'environnement.

> La numérotation est corrigée (numéro 4 (bis) transformé en numéro 6.

Au sein du secteur Az :

7 –Façades de la construction :

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doivent s'harmoniser avec l'environnement. Les soubassements devront être réalisés à l'identique des façades, un bardage bois vertical sera préféré sur l'ensemble de la construction.

8- Volumes de la construction nouvelle

Le volume sera simple et adapté à l'environnement.

9- Toitures de la construction nouvelle

La forme de la toiture sera simple et adaptée à son contexte (perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage, etc.).

Dans le cadre de toiture en pente, la toiture doit être composée de deux versants d'au moins 36° de pente.

Les pentes de toit inférieures à 36° et les toitures terrasses peuvent être autorisées sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

La couverture est réalisée de préférence en tuiles plates, en tuiles mécaniques ou en ardoise. Le bac acier peut être autorisé sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Les percements en toiture sont constitués soit par des lucarnes de type traditionnel en pierre ou en bois, soit par des châssis de toit, posés et encastrés dans la couverture et de largeur inférieure à 80 cm

Les châssis de toit sont situés à une distance minimale de 0,80 m au droit des limites séparatives (la distance calculée horizontalement du centre du châssis à la limite séparatives) quelle que soit l'inclinaison du châssis de l'ouverture.

Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain. Tout bouleversement important du relief naturel est interdit.

> L'insertion architecturale et environnementale du bâtiment lié à l'activité de restauration est conditionnée à ces nouvelles règles.

Concernant les changements de destination :

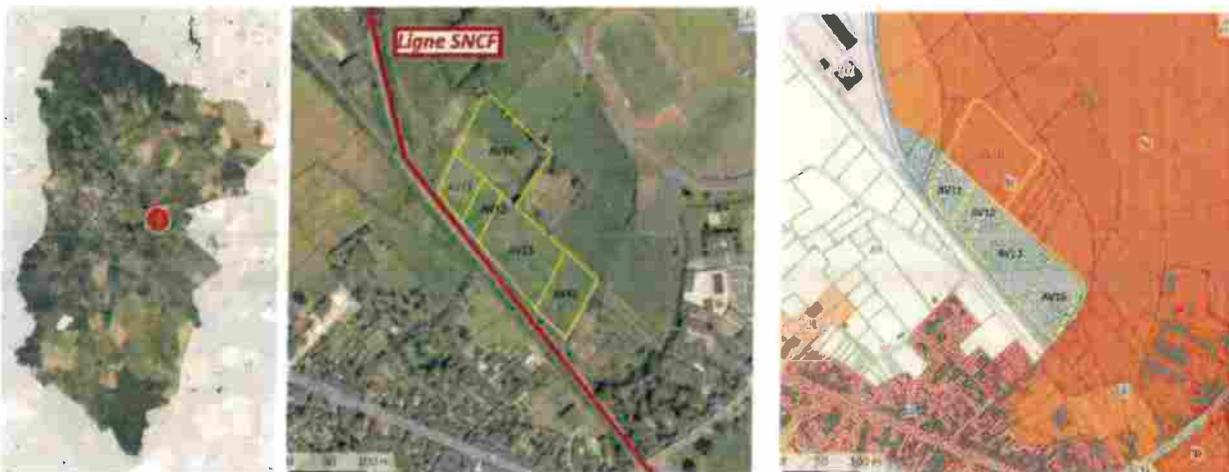
| Article A 1.1. - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | |
|--|---|
| Règlement du PLU en vigueur | Règlement du PLU révisé |
| <p>Article A 1.1 - Occupation et utilisations du sol interdites Hébergement hôtelier et touristique non autorisé en sous-secteurs A, Aef et Am</p> | <p>Article A 1.1 - Occupation et utilisations du sol interdites Hébergement hôtelier et touristique :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Autorisé en sous-secteurs A et Aef > Non autorisé en sous-secteurs Am et Az <p>> L'hébergement hôtelier et touristique est autorisé en sous-secteur A et Aef</p> |

2.3. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE DE LA ZONE AM AFIN D'ACCUEILLIR DES EXPLOITANTS EN MARAÎCHAGE

En 2018, la commune a mis en place un secteur favorable à l'implantation de maraîchers à proximité du centre-bourg, dans un secteur historiquement dédié à cette pratique. Historiquement, le secteur Am et la vallée de l'Indre étaient l'emplacement privilégié des activités de maraîchage, que la commune souhaite voir se réimplanter afin de privilégier la production de légumes au niveau local.

Un porteur de projet s'est positionné sur un territoire limitrophe de cette zone, de l'autre côté de la voie ferrée.

A) Justification du projet



Le porteur de projet projette l'implantation sur 2,6 hectares :

- > De trois serres de maraîchage, de 490m² pour la première, et 144m² pour les deux autres
- > D'un bâtiment agricole de stockage et de bureau de 380m² en lien direct avec la production maraîchère sur le site.

Les parcelles concernées par le projet sont symbolisées ci-dessus. L'ensemble du terrain est aujourd'hui en secteur Np (zone naturelle à préserver et valoriser (aménagement léger dans

du terrain est aujourd'hui en
 D36-213600315-20230720-202355-DE
 Date de réception préfecture : 24/07/2023

Aujourd'hui, la commune n'a pas vocation à aménager cet espace qui avait été réservé à d'éventuels projets d'accueil du public en lien avec la vallée de l'Indre et/ou d'extension des équipements sportifs. Elle se positionne comme moteur dans l'accueil d'exploitants en maraîchage, qui ont vocation à s'installer dans des espaces à proximité du cours d'eau.

Le secteur est semblable aux parcelles situées de l'autre côté de la voie ferrée, qui sont aujourd'hui en secteur Am (zone agricole permettant la pratique agricole et prioritaire du maraîchage).

La zone ne présente pas d'enjeu paysager particulier, entre la voie ferrée au sud et les équipements sportifs au nord. Le terrain est particulièrement accessible grâce au chemin d'accès situé à l'extrémité sud du site de projet, permettant le passage d'un engin agricole.

La parcelle AV10 au nord du terrain n'accueillera que des ruches. Elle est située dans le secteur de risque moyen du plan de prévention des risques naturels (PPRN) car concernée par le risque de crue de l'Indre. Le reste du terrain est situé hors secteur PPRN et n'est pas concerné par un risque avéré de crue.



Photo de vue panoramique du site de projet

B) Justification de l'évolution des règles du PLU

Dans ce contexte, la révision allégée vise à :

- Étendre le secteur Am vers cet espace particulièrement propice à l'installation d'activités de maraîchage jusqu'à la limite avec la zone du PPRN,
- De modifier le règlement écrit afin de permettre la construction de bâtiments (notamment les serres de maraîchage), afin de s'adapter aux conditions d'exploitations nécessaire à l'implantation de maraîchers dans la zone.

La modification du règlement graphique permettant d'étendre le secteur Am est basée sur une analyse du site de projet. Il est situé à proximité immédiate de la voie ferrée, sur un espace de jachère ne constituant pas nécessaire un cadre paysager particulièrement qualitatif, et aujourd'hui non exploité.

En application des dispositions de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme, les serres de production et autres bâtiments agricoles sont constitutifs de surface de plancher lorsqu'il sont clos et couverts, et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres. A ce titre, elle sont considérées comme des constructions (articles R. 151-27 et R. 151-28 du même code).

C) Traductions réglementaires

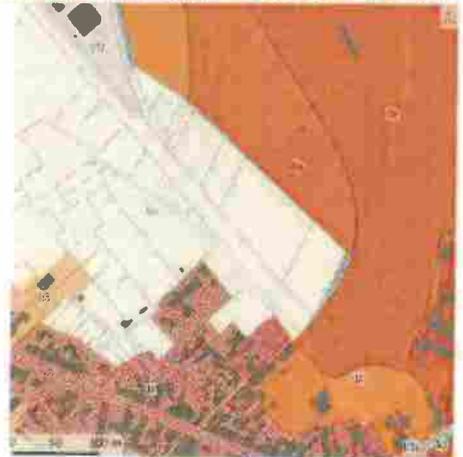
▸ **_Modifications du règlement graphique**

- Extension de la zone Am en incluant une partie du site du projet jusqu'au secteur PPRN (non inclus) sur 2,481 hectares
- De fait, réduction de la zone Np de 2,481 hectares

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 036-213600315-20230720-202356-DE Date de télétransmission : 24/07/2023 Date de réception préfecture : 24/07/2023 |
|---|



- 1) passage d'actuel dans le PLU
- 2) modifications projetées
- 3) rétro-ajustement des zones en regard des travaux PLU réalisés



> _Modifications du règlement écrit

| Article A 1.2 OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARCULIERES | |
|---|--|
| Règlement du PLU en vigueur | Règlement du PLU révisé |
| <p>> Néant pour la zone Am</p> | <p>Dans le sous-secteur Am :</p> <p>- Sous réserve d'être lié et nécessaire ou complémentaire aux exploitations agricoles :</p> <p>11- La construction d'un bâtiment lié à l'exploitation agricole est autorisé dans une limite de 500m²</p> <p>12- Les constructions réversibles d'une hauteur de moins de 4 mètres et d'une emprise au sol totale inférieure à 2000m².</p> <p>> La construction d'un bâtiment agricole est rendue possible suivant une limite maximale de surface de plancher</p> <p>> La construction de serres est rendue possible</p> |

Article 136 de la loi n° 2010-1258 du 22 octobre 2010
 036-213600115-20230720-202358-DE
 Date de télétransmission : 24/07/2023
 Date de réception préfecture : 24/07/2023

Article A 1.2 INSERTION URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

| | |
|--|--|
| <p>Au sein de la zone Aef :</p> <p>Il est rappelé que, pour tous travaux sur immeuble bâti ou non-bâti situé en abords de monuments historiques, des prescriptions supplémentaires pourront être imposées par l'ABF.</p> <p>2 – Implantations, volumes, façades et toitures des constructions agricoles</p> <p>Les nouvelles constructions devront être implantées de manière à s'intégrer au mieux aux structures paysagères existantes. D'une manière générale, elles devront être implantées à proximité immédiate des ensembles bâtis existants de même nature, ou à proximité immédiate des haies ou structures boisées existantes.</p> <p>Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés, les couleurs, les constructions doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées. L'implantation des constructions tiendra compte de l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche.</p> <p>L'ensemble d'une même construction (façades et toitures) doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble. Elle devra présenter une simplicité des volumes.</p> <p>Il est recommandé de privilégier l'utilisation du bois.</p> <p>Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain. Tout bouleversement important du relief naturel est interdit.</p> <p>3–Façades des autres constructions nouvelles, extensions et annexes</p> <p>Le choix de l'aspect et des teintes employés en façade doivent s'harmoniser avec l'environnement.</p> <p>Les soubassements devront être bardés à l'identique des façades.</p> <p>Les soubassements inférieurs à deux mètres de haut pourront rester en parpaings bruts rejointoyés et s'ils sont revêtus d'enduit, celui-ci sera au moins aussi foncé que le ton des façades.</p> | <p>Au sein des zone Aef Am et Az :</p> <p>Il est rappelé que, pour tous travaux sur immeuble bâti ou non-bâti situé en abords de monuments historiques, des prescriptions supplémentaires pourront être imposées par l'ABF.</p> <p>2 – Implantations, volumes, façades et toitures des constructions agricoles</p> <p>Les nouvelles constructions devront être implantées de manière à s'intégrer au mieux aux structures paysagères existantes. D'une manière générale, elles devront être implantées à proximité immédiate des ensembles bâtis existants de même nature, ou à proximité immédiate des haies ou structures boisées existantes.</p> <p>Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés, les couleurs, les constructions doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées. L'implantation des constructions tiendra compte de l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche.</p> <p>L'ensemble d'une même construction (façades et toitures) doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble. Elle devra présenter une simplicité des volumes.</p> <p>Il est recommandé de privilégier l'utilisation du bois.</p> <p>Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain. Tout bouleversement important du relief naturel est interdit.</p> <p style="color: #800000; font-weight: bold; margin-top: 20px;">> Ajout du secteur Am pour les trois premiers points qui concernent donc les secteurs Aef, Am et Az.</p> <p>Au sein des zone Aef et Am :</p> <p>3–Façades des autres constructions nouvelles, extensions et annexes</p> <p>Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doivent s'harmoniser avec l'environnement.</p> <p>Les soubassements devront être bardés à l'identique des façades.</p> |
|--|--|

Les accessoires majeurs et les **équipements annexes** (silos, ...) seront à traiter de la même façon que les bâtiments qu'ils accompagnent.

Les équipements seront accompagnés de plantation d'arbres de hautes tiges d'essences locales.

4 –Volumes des autres constructions nouvelles, extensions et **annexes**

Les volumes sont **simples**, adaptés à la parcelle et respectent l'échelle des constructions environnantes. Les constructions annexes doivent former, avec le bâtiment principal, une unité architecturale.

5 –Toitures des constructions nouvelles, extensions et annexes

Les formes de toitures seront simples et adaptées à leur contexte (toitures des bâtiments mitoyens, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage, etc.).

Les toitures terrasses sont autorisées.

Dans le cadre de toiture en pente, les toitures doivent être composées de deux versants d'au moins 36° de pente. Les pentes de toit inférieures à 36° et les toitures terrasses peuvent être autorisées sous **réserve** d'une bonne intégration paysagère.

La pente des **toitures** de bâtiments nécessaires à l'activité agricole n'est pas réglementée, sous réserve du respect de la Charte Départementale des Bâtiments Agricoles (ANNEXE 1).

Les couvertures sont réalisées en tuile plate, en tuiles mécaniques ou en ardoise.

L'utilisation de plaques ondulées de fibrociment et les couvertures métalliques non réfléchissantes est uniquement autorisée pour les bâtiments à usage artisanal ou agricole et leurs annexes.

Les percements en toiture sont **constitués** soit par des lucarnes de type traditionnel en pierre ou en bois, soit par des châssis de toit, posés et encastrés dans la couverture et de largeur inférieure à 80 cm.

Les châssis de toit sont situés à une distance minimale de 0,80 m au droit des limites séparatives (la distance calculée horizontalement du centre du châssis à la limite séparative) quelle que soit l'inclinaison du **châssis** de l'ouverture.

Les constructions doivent s'adapter au relief du

des **façades**.

Les soubassements inférieurs à deux mètres de haut pourront rester en parpaings bruts rejointoyés et s'ils sont revêtus d'enduit, celui-ci sera au moins aussi foncé que le ton des façades.

Les accessoires majeurs et les équipements annexes (silos, ...) seront à traiter de la même façon que les bâtiments qu'ils accompagnent.

Les **équipements** seront accompagnés de plantation d'arbres de hautes tiges d'essences locales.

4 –Volumes des autres constructions nouvelles, extensions et annexes

Les volumes sont **simples**, adaptés à la parcelle et respectent l'échelle des constructions environnantes.

Les constructions annexes doivent former, avec le bâtiment principal, une unité architecturale.

5 –Toitures des constructions nouvelles, extensions et annexes

Les formes de toitures seront simples et adaptées à leur contexte (toitures des bâtiments mitoyens, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage, etc.).

Les toitures terrasses sont autorisées.

Dans le cadre de toiture en pente, les toitures doivent être **composées** de deux versants d'au moins 36° de pente. Les pentes de toit **inférieures** à 36° et les toitures **terrasses** peuvent être autorisées sous réserve d'une bonne **intégration paysagère**.

La pente des toitures de bâtiments nécessaires à l'activité agricole n'est pas réglementée, sous **réserve** du respect de la Charte Départementale des Bâtiments Agricoles (ANNEXE 1).

Les couvertures sont réalisées en tuile plate, en tuiles mécaniques ou en ardoise.

L'utilisation de plaques ondulées de fibrociment et les couvertures métalliques non réfléchissantes est **uniquement autorisée** pour les bâtiments à usage artisanal ou agricole et leurs annexes.

Les percements en toiture sont constitués soit par des lucarnes de type **traditionnel** en pierre ou en bois, soit par des châssis de toit, posés et encastrés dans la couverture et de largeur inférieure à 80 cm.

Les châssis de toit sont situés à une distance minimale de 0,80 m au droit des limites séparatives (la distance calculée horizontalement du centre

terrain. Tout bouleversement important du relief naturel est interdit.

4 - Performances énergétiques et environnementales

Les constructions nouvelles, extensions, réhabilitations prendront en compte les objectifs du développement durable et de préservation de l'environnement.

du châssis à la limite séparative) quelle que soit l'inclinaison du châssis de l'ouverture.

Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain. Tout bouleversement important du relief naturel est interdit.

6- Performances énergétiques et environnementales
Les constructions nouvelles, extensions, réhabilitations prendront en compte les objectifs du développement durable et de préservation de l'environnement.

- > **La numérotation a été corrigée (numéro 4 (bis) transformé en numéro 6 comme vu précédemment.**
- > **Les règles en matière d'insertion architecturales et environnementales sont les mêmes en secteurs Aef et Am.**

2.4. ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'EXTENSIONS DES HABITATIONS EN ZONE A

A) Justification de l'évolution des règles du PLU

Dans le cadre de l'adaptation du bâti existant aux besoins des ménages concernant la surface de leur habitat et son accessibilité, une modification des conditions d'extensions des habitations sera rendu possible en zone A.

La commune souhaite augmenter la surface maximale autorisée lors de la constructibilité des extensions à l'habitation en zone A.

B) Traductions réglementaires

> _Modifications du règlement écrit

| Article A 1.2 OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARCIULIERES | |
|--|--|
| Règlement du PLU en vigueur | Règlement du PLU révisé |
| Sont autorisés, sous conditions [...] | Sont autorisés, sous conditions [...] |
| <p>Dans la zone A et le sous-secteur Aef uniquement</p> <p>4- Les extensions mesurées des constructions existantes destinées à de l'habitat dans la limite de 30% de la surface de plancher et dans la limite de 60m² de SDP à la date d'approbation et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</p> | <p>Dans la zone A et le sous-secteur Aef uniquement</p> <p>4- Les extensions mesurées des constructions existantes destinées à de l'habitat dans la limite de 100m² de surface de plancher à la date d'approbation et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</p> |

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

2.5. ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS DE CONSTRUCTION POUR LES ANNEXES À L'HABITATION PRINCIPALE EN SECTEUR AM

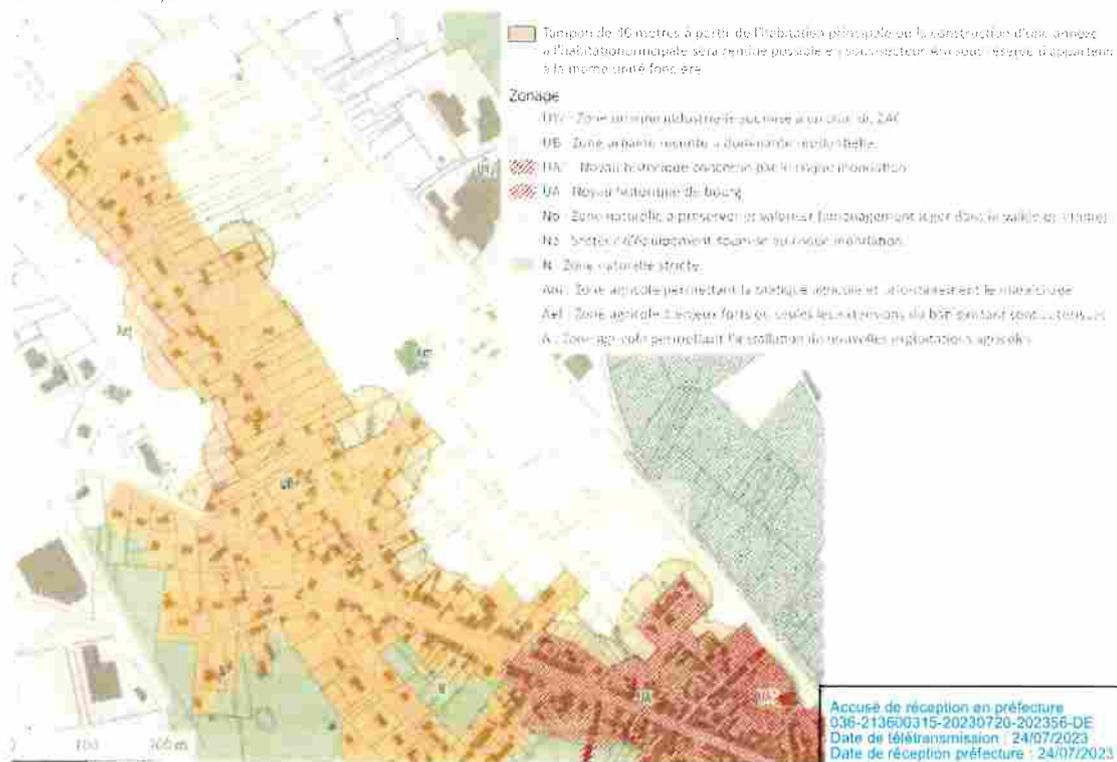
A) Justification de l'évolution des règles du PLU

La commune poursuit l'objectif de permettre la construction d'une annexe à l'habitation principale en zone Am afin de permettre l'évolution du bâti par rapport aux usages de ses habitants.

L'enjeu est de permettre la construction d'une annexe avec une faible emprise au sol sur les unités foncières accueillant déjà un logement, afin de ne pas remettre en cause la vocation du sous-secteur Am, qui reste dédié à l'accueil d'exploitants agricoles, notamment en activités maraîchères.



Les espaces pouvant accueillir la construction d'annexe à l'habitation principale représentent au total 39751 m² soit environ 3,975 ha.



Accusé de réception en préfecture
 036-213600315-20230720-202356-DE
 Date de télétransmission : 24/07/2023
 Date de réception préfecture : 24/07/2023

La commune souhaite assouplir les conditions de construction à l'annexe à l'habitation afin de permettre l'adaptation des logements déjà construits, et réduire un risque de vacance pouvant être induite par des logements peu adaptés aux modes de vie actuels, tout en conservant la vocation première du secteur Am.

B) Traductions réglementaires

> _Modifications du règlement écrit

| Article A 1.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES | |
|--|---|
| Règlement écrit actuel | Règlement écrit révisé |
| <p>> L'installation d'annexe à l'habitation n'est pas autorisée en sous-secteur Am</p> | <p>Sont autorisés, sous conditions [...]</p> <p>Dans le sous-secteur Am :</p> <p>13- Les annexes des constructions existantes destinées à de l'habitat, dans la limite de 40m² d'emprise au sol par annexe. Leur nombre est limité à deux par unité foncière et elles ne peuvent être implantées à plus de 40 mètres de la construction principale. Une implantation plus éloignée devra être justifiée par des contraintes physiques, morphologiques ou techniques.</p> <p>> Ajout d'un paragraphe autorisant la construction sous conditions d'annexes à l'habitation en zone Am</p> |

2.6. MODIFICATION DE L'ENCADREMENT DES CLÔTURES EN ZONE U

A) Justification de l'évolution des règles du PLU

Le projet de modification des règles des clôtures permet d'harmoniser les règles en vigueur dans les zones urbanisées à l'échelle de la commune, mais aussi de les simplifier.

Cette modification poursuit un objectif triple :

- > Faciliter la prise en compte des règles de construction des clôtures par les habitants, et ainsi augmenter le recours à la demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable) dans le cadre de l'édification d'une clôture ;
- > Homogénéiser le règlement et prendre en compte des besoins des habitants sur les différents sous-secteurs ;
- > Sauvegarder le cadre de vie collectif, en rappelant notamment l'interdiction des murs pleins de plus de 1,80 mètres.

Les changements envisagés concernent les zones urbaines.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

> _Modifications du règlement écrit

Aujourd'hui, les règles en vigueur sont les suivantes :

| Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions Paragraphes : Clôtures (PLU en vigueur) | |
|--|--|
| Zone UA | <p>Excepté les équipements publics, la hauteur des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Elles seront par ailleurs ajourées sur au moins 1,20 mètre de hauteur, préférentiellement par un barreaudage.</p> <p>La hauteur maximale des clôtures constituées par un muret non surmonté d'un barreaudage, de parties pleines (lices), d'un claustra ou d'un grillage est limitée à 0,60 mètre.</p> <p>Sont interdites les clôtures préfabriquées en ciment, les grillages soudés type industriel et les autres pare-vues synthétiques et naturels.</p> <p>En zone UA*, les clôtures non ajourées sont interdites.</p> |
| Zone UB | <p>Excepté les équipements publics, la hauteur des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Elles seront par ailleurs ajourées sur au moins 1,20 mètre de hauteur. Les haies constituées de résineux sont interdites.</p> <p>La hauteur maximale des clôtures constituées par un muret non surmonté par des parties pleines (lices), un claustrat ou un grillage est limitée à 0,60 mètre.</p> <p>Sont interdites les clôtures préfabriquées en ciment ajourées ou non, les grillages soudés type industriel, les pare-vues synthétiques et naturels, et les clôtures en béton moulé dites décoratives en limite de voirie. (?)</p> <p>Les murs pleins traditionnels pourront être autorisés sous conditions</p> |

| | |
|-------------|--|
| Secteur UBd | <p>Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat. Les clôtures doivent être d'aspect sobre, quant à leur hauteur, leur couleur, leur style et leurs matériaux.</p> <p>En <u>limite séparative</u>, les clôtures pourront, à l'exclusion de tout autre matériau, être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un mur maçonné d'une hauteur d'environ 0,5 mètre ; - D'une haie végétale d'essences locales d'une hauteur maximale de 2 mètres, éventuellement doublée d'un grillage. <p>En <u>bordure de la voie</u> de desserte ou de l'emprise publique, les clôtures pourront, à l'exclusion de tout autre matériau, être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constituées d'un matériau d'aspect identique à la construction pouvant atteindre 0,5 mètre ; - Surmontées d'un dispositif rigide à claire voie ; - Agrémentées ou constituées de végétation d'une hauteur maximale de 2 mètres. <p>Les portails d'accès doivent être de forme simple et droite et être de même hauteur que le reste de la clôture. Les couleurs du portail seront en harmonie avec la construction principale.</p> |
| Zone UC | <p>Clôtures</p> <p>Excepté les équipements publics, la hauteur des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Elles seront par ailleurs ajourées sur au moins 1,20 mètre de hauteur. Les haies constituées de résineux sont interdites.</p> <p>La hauteur maximale des clôtures constituées par un muret non surmonté par des parties pleines (lices), un claustrât ou un grillage est limitée à 0,60 mètre.</p> <p>Sont interdites les clôtures préfabriquées en ciment ajourées ou non, les grillages soudés type industriel, les pare-vues synthétiques et naturels, et les clôtures en béton moulé dites décoratives en limite de voirie. (?)</p> <p>Les murs pleins traditionnels pourront être autorisés sous conditions (QUELLES CONDITIONS ?)</p> |

Les règles projetées sont les suivantes :

ARTICLE A 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Paragraphe : Clôtures (PLU révisé) à chacun des chapitres :

| | |
|------------------------------|---|
| Zones UA, UA*, UB, UBb et UC | <p>Prescriptions générales :</p> <p>Excepté les équipements publics et sous réserve des règles définies par le PPRN, la hauteur des clôtures est limitée à 1,80 mètre.</p> <p>Une hauteur différente pourra être autorisée pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité.</p> <p>Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat. Les clôtures doivent être d'aspect sobre, quant à leur hauteur, leur couleur, leur style et leurs matériaux.</p> <p>Sont interdites les clôtures préfabriquées en ciment, les autres pare-vues synthétiques.</p> <p>Sur rue :</p> <p>Sous réserve des règles définies par le PPRN, seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le mur plein maçonné dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale. > Le muret de 1 mètre de hauteur maximale, surmonté d'éléments de clôture ajourés et doublé d'une haie d'essences de préférence locales*. > La haie végétale d'essences de préférence locales* éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1.80 mètre. <p>*voir en annexes du règlement – Inventaire des espèces locales établi par L'Observatoire Régional de la Biodiversité Centre-Val de Loire.</p> <p>En limites séparatives :</p> <p>Sous réserve des règles définies par le PPRN, seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le muret de 1 mètre de hauteur maximum, surmonté d'éléments de clôture ajourés et doublé d'une haie d'essences de préférence locales*. > La haie végétale d'essences de préférence locales*, éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1.80 mètre. <p>(cf. Annexe du règlement – Inventaire des espèces locales établi par L'Observatoire Régional de la Biodiversité Centre-Val de Loire)</p> <p>> Les règles sont simplifiées et uniformisées au sein des espaces urbanisés de la commune, tout en tenant compte des spécificités historiques et locales des différents quartiers.</p> |
| Zone UA* | <p>> Ajout d'une mention supplémentaire :</p> <p>Les clôtures pleines sont interdites en UA*</p> |

2.7. MODIFICATION DES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES ANNEXES EN ZONE UC

A) Justification de l'évolution des règles du PLU

Dans le cadre d'une adaptation des règles au contexte de sobriété foncière, avec notamment une réduction de plus en plus importante de la taille des parcelles destinées à la construction neuve, la commune souhaite assouplir les conditions d'implantation des annexes en zone UC en autorisant leur construction en limite de propriété. Une légère densification du bâti pourra s'observer, tout en conservant le cadre de vie qualitatif de ces secteurs pavillonnaires.

A ce titre, le règlement écrit du sous-secteur UC sera modifié.

B) Traductions réglementaires

> _Modifications du règlement écrit

| Article UC 2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS | |
|---|---|
| Règlement écrit actuel | Règlement écrit révisé |
| <p>*Implantation par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions doivent s'implanter en observant un recul de 3 mètres minimum et de 20 mètres maximum par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>*Implantation par rapport aux limites séparatives Les constructions doivent s'implanter en observant un retrait de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.</p> | <p>*Implantation par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions peuvent s'implanter en alignement avec les voies et emprises publiques ou en observant un recul de 3 mètres minimum et de 20 mètres maximum par rapport aux voies et emprises publiques (sur bornes).</p> <p>*Implantation par rapport aux limites séparatives Les constructions doivent s'implanter en observant un retrait de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives (sur bornes), ou en alignement par rapport à une ou deux limites séparatives.</p> |

2.8. MISE À JOUR ET RECTIFICATIONS DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET LE PLAN DE ZONAGE

Préambule : dans un souci de lisibilité du document, la justification de chaque point l'évolutions des règles du PLU et sa traduction réglementaire se fera point par point.

> _ Corrections d'erreurs matérielles relevées par la commune dans le règlement graphique

Des erreurs matérielles ont été repérées dans le règlement graphique :

- > Erreur de dénomination de la zone 1AUZ- « vocation industrielle » et non « vocation résidentielle »
 - > Rectification de la légende du règlement graphique : 1AUZ (Zone d'urbanisation future à vocation industrielle soumise à un plan de ZAC
- > Erreur numérotation des emplacements réservés (pas de n°5) :
 - > Rectification de la numérotation du tableau
- > Deux erreurs de zonage.

Accusé de réception en préfecture
036-213800315-20230720-202358-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

La première erreur de zonage concerne la fin du zonage UA au profit du zonage Np chemin de Vilaines.

La bordure nord de la parcelle ci-après a été classée par erreur en zone Np dans le règlement graphique. Ces 250m² font pourtant partie intégrante du terrain de l'habitation, et sont clôturés, les séparant de l'espace



de prairie adjacent. Par ailleurs, une habitation est implantée face à cet espace. Il n'apparaît pas pertinent de classer cet espace anthropisé en secteur Np. Le fond de parcelle restera en zonage Np, en suivant la limite du fond de parcelle où l'habitation a été implantée.

La deuxième erreur de zonage concerne une exploitation agricole au lieu-dit Saint-Etienne, dont les bâtiments d'exploitations ont été zonés en Uh. Ces bâtiments doivent être intégrés au zonage Aef adjacent, à l'instar du bâtiment zoné en Aef.



› Traductions réglementaires

Zonage dans le PLU actuel

Zonage dans le PLU révisé

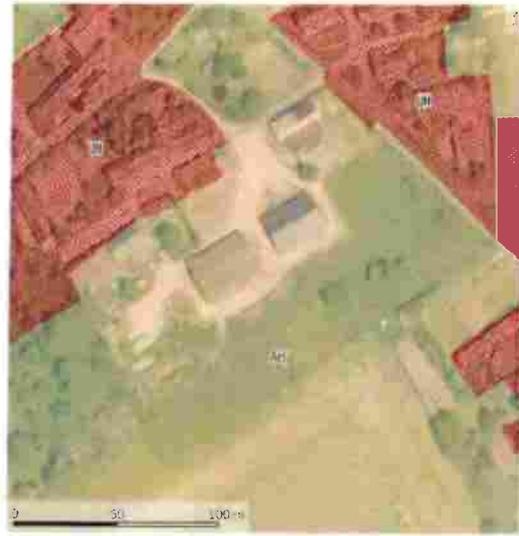


Chemin de Vilaines

Accusé de réception en préfecture
036-213600313-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023



Lieu-dit Saint-Etienne



Par ailleurs, la commune profitera de la réédition du règlement graphique pour modifier à la marge le contraste de ses figurés de surface : la différence entre zones UB et UBb sera légèrement plus marquée, afin de faciliter la lecture du règlement graphique.

> _ Corrections d'erreurs matérielles relevées par la commune dans le règlement écrit

Des erreurs matérielles ont été repérées dans le règlement écrit :

Dans les articles 2.4. - Stationnement des chapitres UA, UB, UC, Uh, UE, UY, 1AU, 1AUY, A, N, : il est écrit «le chapitre n°3 du titre V du présent règlement fixe les normes applicables»

Traductions réglementaires : dans les articles 2.4. - Stationnement des chapitres UA, UB, UC, Uh, UE, UY, 1AU, 1AUY, A, N : modifier le renvoi au règlement avec : « le chapitre n°2 du titre IV du présent règlement fixe les normes applicables ».

> _Modification du destinataire de l'emplacement réservé n°8 (n°7 après correction) dans le règlement graphique

> En l'absence d'un projet porté par le département, la commune souhaite changer le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°8 (n°7 après correction) au bénéfice de la commune de Buzançais.

- > Le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°7 devient «Commune»

> _Mise en compatibilité du règlement de la ZAC CCVIB et du règlement écrit

L'objectif est celui de la mise en compatibilité du plan de la ZAC et le règlement écrit du PLU.

Aujourd'hui, le règlement de la ZAC n'impose pas de distance minimale avec les limites séparatives, alors que le règlement écrit sur ce même secteur impose une distance d'au moins 8 mètres avec les limites séparatives. Le règlement de la ZAC s'imposant sur le règlement écrit, cette incompatibilité brouille la lecture de la réglementation locale et empêche un quelconque projet en densification sur une parcelle insuffisamment large pour permettre l'implantation d'un bâtiment suivant les 8 mètres en retrait des limites séparatives, alors que le règlement de la ZAC le permet.

Accusé de réception en préfecture
038-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

3. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1. CONTEXTE ET CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A) La révision allégée n°1 du PLU de Buzançais

Prescrite par délibération en date du 09 mars 2023, la révision allégée du PLU de Buzançais a pour objectifs de :

- > Assouplir les conditions de constructibilité de bâtiments agricoles en secteur Aef
- > Rendre possible l'installation d'activités complémentaires à l'exploitation agricole sur le secteur de la ferme de l'Auneau
- > Rendre possible des changements de destination sur des bâtiments identifiés et permettre des activités d'hébergement et de tourisme en secteurs A et Aef.
- > Étendre le secteur Am et assouplir les conditions de constructibilité afin d'accueillir des activités de maraîchage
- > Assouplir les conditions d'extension à l'habitation en zone A
- > Assouplir les conditions de construction d'annexe à l'habitation en secteur Am
- > Assouplir les conditions d'implantation d'annexe en zone UC
- > Assouplir et simplifier les règles de construction de clôtures
- > Corriger des erreurs matérielles dans le règlement graphique et le règlement écrit, modifier le destinataire d'un emplacement réservé et mettre en conformité le règlement de la ZAC et celui du règlement écrit.

Ainsi, la révision allégée n°1 concerne dans le détail :

- > La modification des OAP
 - > Avec la création d'une OAP thématique sur l'ensemble de la commune concernant la construction de bâtiments agricoles
- > La modification du règlement écrit
 - > Sur la constructibilité en zone A, secteurs Aef et Am
 - > Sur les conditions de changement de destination possibles
 - > Sur les clôtures en zone UC
 - > Sur le renvoi vers le règlement de la ZAC
 - > Sur la correction d'erreurs matérielles relevées par la commune
- > La modification du règlement graphique
 - > Sur la création de deux STECAL sur le site de projet de la ferme de l'Auneau
 - > Sur l'agrandissement du secteur Am en réduisant le secteur Np.
 - > Sur deux corrections de zonage Uh et UA.
 - > Sur le destinataire de l'emplacement réservé n°8 (n°7 après correction de numérotation)
 - > Sur la correction d'erreurs matérielles relevées par la commune

B) L'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU

La procédure de révision allégée n°1 du PLU est soumise de façon automatique à évaluation environnementale, par ses sites Natura 2000 sur le territoire communal.

La présente évaluation environnementale répond donc à l'obligation légale. Son contenu est conforme à l'article L104-18 du Code de l'urbanisme. Elle comprend :

- > 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans

Accuse de réception en préfecture
036-21350315-20230720-202358-05
Date de l'émission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

l'article L.122-4 du Code de l'environnement ;

- > 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du document ;
- > 3° Une analyse exposant :
 - > a) Les incidences notables probables de la mise en oeuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
 - > b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- > 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- > 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document sur l'environnement ;
- > 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- > 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

C) Évolutions du dossier de révision allégée suite à l'évaluation environnementale

L'élaboration de l'évaluation environnement de la révision allégée n°1 du PLU de Buzançais a conduit la commune à faire légèrement évoluer le dossier de révision allégée : le projet de maraîchage a été revu afin d'implanter le bâtiment de stockage et les serres en dehors de toute zone inondable, et ainsi protéger à la fois l'exploitation et les haies et broussailles identifiés comme facteur de biodiversité importants.

3.2. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMME

A) Le SOT du Pays Castelroussin Val de l'Indre

> _Présentation du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Castelroussin Val de l'Indre a été approuvé le 13 mars 2018. Le PLUI et ses évolutions doivent être compatibles avec ce document «intégrateur». En effet, le SCoT intègre l'ensemble des règles nationales et des documents supra-communales qui s'imposent à lui en terme de conformité, compatibilité et prise en compte :

- > Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,
- > Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Loire-Bretagne,
- > Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) des Pays de la Loire,
- > La Charte du Parc naturel régional de la Brenne (PNR), en vigueur depuis le 01/09/2010 jusqu'en 2022 (les communes de Luançay, Neuillay-les-bois, Méobecq et Vendoeuvres font parties intégrantes du Parc,
- > Les Plans de prévention des risques inondation (PPRI) Vallée de l'Indre (hors CAC) sur les communes, notamment, de Buzançais, Jeu-les-Bois, La Chapelle Orthemale, Niherne, Saint-Genou et Villiers-sur-Indre,

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

- › Plusieurs autres documents de référence (Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), le Plan Régional d'élimination des déchets dangereux, le Schéma Départemental d'assainissement, Schéma Régional des Carrières (SRC), etc.),

Les orientations du SCoT en matière d'environnement avec lesquelles le PLU doit être compatibles sont les suivantes :

- › Organiser le territoire autour de l'armature urbaine future, avec Buzançais identifié comme pôle urbain majeur aux côtés de du pôle majeur départemental que représente Châteauroux et son agglomération.
- › Conforter les équipements majeurs du territoire pour rayonner au-delà du territoire :
- › La restructuration des espaces urbanisés
- › La recherche d'une optimisation des déplacements
- › Encadrer le développement résidentiel
- › Consolider la politique foncière
- › Des prescriptions en matière d'activités économiques, notamment dans les zones d'activités économiques
- › Développer une armature commerciale plus proche et plus accessible
- › Maintenir une agriculture performante
- › Poursuivre la valorisation du potentiel touristique
- › Développer l'aménagement numérique
- › Lutter contre les sources diverses de pollutions diffuses et ponctuelles
- › Intégrer dans les dynamiques d'urbanisation la gestion des eaux pluviales
- › Respecter les périmètres de protection de captages et les aires d'alimentation mis en place sur le territoire
- › Protéger prioritairement les captages existants et rechercher de nouvelles ressources
- › Gérer de manière cohérente cette ressource
- › Préserver et restaurer le patrimoine naturel remarquable
- › Préserver et valoriser les espaces forestiers du territoire repartis de manière hétérogène avec différentes pratiques de gestion et d'usage

› **Compatibilité de la révision allégée n°1 avec le SCOT**

Les évolutions introduites par la révision allégée du PLU s'inscrivent en compatibilité avec le SCoT :

- › La révision allégée vise non pas l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur mais l'assouplissement de la constructibilité déjà possible dans des zones urbanisées et dans la zone A et la création de deux secteurs STECAL qui sont exceptionnellement constructibles suivant des règles strictes.
- › La révision allégée porte sur un secteur situé hors de toute continuité écologique ou site à enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de la TVB du SCoT.
- › Les dispositions prévues dans le règlement et dans les OAP du PLU (ajusté par la révision allégée) permettent d'assurer la bonne intégration des bâtiments agricoles sur le territoire communal.
- › Les sites de projet de la ferme de l'Auneau permettent de répondre à l'objectif de maintien d'une agriculture performante, et à la poursuite d'une valorisation du potentiel touristique.

B) Le SRADDET

› **Présentation du SRADDET**

Depuis l'approbation du SCoT en 2019, le SRADDET des Pays de la Loire a été adopté par le Conseil régional les 16 et 17 décembre 2021 et approuvé par le Préfet de Région le 7 février 2022. Il vise à dessiner à moyen et long termes les choix d'aménagement pour la région à horizon 2050.

Cinq enjeux clefs ont été mis en lumière pour le territoire régional : le maintien de l'équilibre régional entre l'Est Intérieur et l'Ouest littoral, les villes et les campagnes, ainsi qu'entre les ressources naturelles et patrimoniales ménagées et valorisées pour le cadre de vie communautaire et le développement



; un système productif plus sobre et plus performant, plus autonome et plus durable ; l'atténuation et l'adaptation au changement climatique du territoire dans sa diversité et ses spécificités, notamment littorales et l'inscription d'une région périphérique et dynamique dans les échanges internationaux.

30 objectifs ont été définis autour de deux grands axes :

- > Conjuguer attractivité et équilibre des Pays de la Loire
 - > Assurer l'attractivité de tous nos territoires en priorisant sur les plus fragiles
 - > Construire une mobilité durable pour tous les Ligériens
 - > Conforter la place européenne et internationale des Pays de la Loire
- > Relever collectivement le défi de la transition environnementale en préservant les identités territoriales ligériennes.
 - > Faire de l'eau une grande cause régionale
 - > Préserver une région riche de ses identités territoriales
 - > Aménager des territoires résilients en préservant nos ressources et en anticipant le changement climatique
 - > Tendre vers la neutralité carbone et déployer la croissance verte

> _Compattibilité avec le SRADDET

La révision allégée est compatible avec le SRADDET dans la mesure où elle ne remet pas en cause les grands équilibres définis lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2018. Elle vise, non pas l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur mais l'optimisation d'une zone déjà urbanisée, à assouplir des conditions de constructibilité déjà existantes en zone A, et à autoriser de manière exceptionnelle une constructibilité très limitée sur deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités.

C) Le SDAGE Loire-Bretagne

> _Présentation du SDAGE

Le SDAGE, 2022-2027, a été adopté en mars 2022 par le comité de bassin Loire-Bretagne. Il se structure autour de 14 orientations fondamentales : repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant, réduire la pollution par les nitrates, réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique, maîtriser et réduire la pollution par les pesticides, maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants, protéger la santé en protégeant la ressource en eau, gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable, préserver et restaurer les zones humides, préserver la biodiversité aquatique, préserver le littoral, préserver les têtes de bassin versant, faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques, mettre en place des outils réglementaires et financiers et informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

> _Compattibilité avec le SDAGE

L'évolution susceptible d'impacter la ressource en eau, introduite par la révision allégée, concerne la possibilité de construire sur une plus large superficie de la zone Am que ne le prévoit le PLU en vigueur, via la réduction d'une zone Np. Cependant, cette évolution ne vient pas changer l'équilibre trouvé lors de l'approbation du PLU, en compatibilité avec l'ancien SDAGE. La révision allégée intègre même des ajustements favorables à la préservation de la ressource en eau via l'OAP bâtiments agricoles qui introduit des lisières végétales perméables, une imperméabilisation du sol la plus minimale possible, une gestion des eaux pluviales à la parcelle encouragée.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DJE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

3.3. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent chapitre synthétise les éléments de l'état initial de l'environnement de la commune de Buzançais é développés au sein de son PLU approuvé en 2018. Il expose aussi les actualisations qui ont pu avoir lieu depuis la rédaction du PLU.

3.3.A. A l'échelle de la commune

A) L'environnement physique

> _Principaux éléments

Le territoire de Buzançais est formé de trois entités topographiques distinctes :

- > La vallée de l'Indre qui traverse la commune du nord au sud et crée une césure géographique entre les parties Ouest et Est de la commune
- > Les plateaux de part et d'autre de la vallée, supports principaux de l'urbanisation
- > Les vallons non bâtis qui entaillent les coteaux

La commune est traversée par un réseau hydrographique important qui est structuré autour de l'Indre, l'élément majeur. L'Indre est composé de plusieurs bras au niveau du bourg et au niveau du hameau de Bonneau.

En termes de géologie et de géomorphologie, le territoire comporte 3 traits principaux :

- > Des sols calcaires sur les formations géologiques du Jurassique (Champagne Berrichonne) occupent la majeure partie du territoire (partie est).
- > Des sols sablonneux situés sur les formations du Crétacé sont également vastes, notamment dans la partie ouest de la commune.
- > Des alluvions de la vallée de l'Indre

Le climat, tempéré, y est principalement océanique et donc relativement pluvieux. Les températures moyennes sont relativement douces.

A Buzançais, l'entité agricole a une emprise conséquente qui est sous pression compte tenu de l'évolution de l'urbanisation. L'entité est caractérisée par de grands espaces ouverts où les limites visuelles sont soit inexistantes soit matérialisées par une frange boisée lointaine. Cette « ouverture » rend toute implantation anthropique très visible et complexe à insérer. La diversité des activités agricoles notamment à proximité de la vallée permet une composition paysagère diversifiée et des échelles de pratiques agricoles variées.

> _Enjeux

L'identité du territoire se fonde en partie sur l'Indre qui constitue l'élément structurant dans l'histoire du développement de Buzançais. Son caractère aléatoire en fait une structure naturelle particulière et génératrice de paysages variés avec une saisonnalité marquée.

Malgré la faible proportion actuelle des zones bâties sur le territoire, il est dès à présent nécessaire de limiter l'étalement urbain et la consommation continue des espaces agro-naturels. Ces derniers ont à la fois un important rôle écologique et un intérêt économique, sur un territoire où la part des emplois agricoles est importante. Il apparaît donc primordial d'équilibrer développement des espaces habités et préservation de l'agriculture et de l'environnement.

L'agriculture doit également adapter ses pratiques, notamment pour favoriser les solutions techniques, les mesures et les aménagements permettant de protéger les ressources des sols et sous-sols du territoire.

L'étalement urbain peut être responsable de coûts supplémentaires pour

Accusé de réception en préfecture
 034-21360315-20230720-202358-DE
 DES SOUTIENS TECHNIQUES 24/07/2023
 Date de réception préfecture : 24/07/2023

réseaux d'énergie, d'eau et de collecte des déchets. Les qualités architecturales et paysagères autour des centre-bourgs risquent également d'être impactées. Enfin, le territoire doit faire face aux enjeux liés au réchauffement et changement climatiques : lutte contre les gaz à effets de serre, prévention des risques, adaptation économique et urbanistique du territoire, etc.

B) L'environnement biologique

Principaux éléments

Buzançais se situe à la croisée de deux entités naturelles à forte valeur environnementale : la vallée de l'Indre et le Parc Naturel Régional de la Brenne proche. Ces deux entités font l'objet de classements, d'inventaires et de protections spéciales au niveau national et Européen qu'il est important et obligatoire de considérer dans le PLU.

La commune de Buzançais est concernée par trois sites Natura 2000 :

- › La vallée de l'Indre au titre de la directive « Habitats, faunes, lores »
- › La grande Brenne au titre de la directive « Habitats, faunes, lores »
- › La Brenne au titre de la directive « Oiseaux »

Ces deux derniers sites se superposent.

Élaboré au niveau national, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. A Buzançais, il existe deux ZNIEFF de type I (Marais de Bonneau et Prairies de Vernuches, secteurs homogènes de grand intérêt biologique ou écologique) et deux ZNIEFF de type II (Moyenne Vallée de l'Indre et Grande Brenne, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

Cette biodiversité est aujourd'hui menacée par les effets de l'urbanisation et des activités économiques même si la pression urbaine reste faible : destruction d'habitats naturels par étalement urbain ou mise en culture, altération de la qualité des eaux et des sols, fragmentation des espaces, etc.

Le maintien voire la restauration d'un réseau écologique ou trame verte et bleue sont indispensables aux cycles de vie de la faune et de la flore sur le territoire. Une TVB a été identifiée à l'échelle du SCoT, mais l'étude visant à son élaboration a permis de disposer d'une cartographie à l'échelle du PLU. Ce réseau écologique local participe, encore à une autre échelle, au réseau écologique régional qui lui confère une responsabilité vis-à-vis des objectifs du Schéma de cohérence écologique établi par le Conseil régional des Pays de la Loire.

› _Enjeux

La biodiversité observable sur le territoire est le résultat d'une longue évolution. Il est de la responsabilité de chacun des acteurs impliqués de préserver et de perpétuer cet héritage. Dans un territoire à dominante agricole, les agriculteurs jouent et ont un rôle à jouer dans la valorisation des espaces naturels ou agro-naturels de par leurs pratiques : fauche plus ou moins tardive, pâturage des prairies permanentes, entretien des haies, etc.

Les services écosystémiques rendus par ces habitats naturels et les espèces qu'ils abritent constituent des enjeux importants. Ces espaces participent ainsi à l'épuration de l'eau, au stockage naturel de carbone, à l'atténuation des crues, à la fertilisation des sols, à la pollinisations. La protection des milieux représente également un enjeu de santé publique. Les éventuelles pollutions d'origines agricole ou industrielle doivent être limitées au maximum, au risque d'altérer la qualité de l'air, des sols et des eaux, vitaux pour les populations locales.

L'identité paysagère de la commune repose en grande partie sur la qualité de ses milieux humides et forestiers remarquables est à considérer comme un patrimoine.

Le SA NATURE, LA PRÉSENCE DE
 Accusé de réception en préfecture
 0363 3990216 - 28/07/2023 202358-DE
 Date de télétransmission : 24/07/2023
 Date de réception préfecture : 24/07/2023

Au regard des caractéristiques du territoire (forte ruralité, hydrographie dense, sols riches,...), les enjeux de préservation sont principalement liés à une maîtrise de la constructibilité, l'affirmation des continuités écologiques dans les milieux les plus peuplés, une pratique raisonnée et respectueuse de l'agriculture et un contrôle de l'impact des exploitations de ressources naturelles (sylviculture, carrières et structures hydrauliques).

0) L'eau

> _Principaux éléments

L'eau constitue une thématique transversale, intervenant dans de nombreux aspects des politiques d'aménagement locales. La gestion globale de l'eau répond de nombreuses réglementations européennes et nationales, dont les Directives « Cadre sur l'eau », « Nitrates », « Eaux résiduelles urbaines », les Lois sur l'eau de 1992 et 2006 notamment. Chacune a pour objectif de retrouver et de préserver le bon état quantitatif et qualitatif des eaux naturellement présentes dans l'environnement.

Le territoire de la commune appartient au bassin Loire-Bretagne. L'Agence de l'eau Loire-Bretagne en définit les politiques de gestion et d'aménagement, notamment le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'état des masses d'eau du territoire apparaît plutôt médiocre dans l'ensemble. La qualité de l'eau potable n'est pas conforme dans la partie ouest de la commune, alimentée par le puits de la Gare, dont l'abandon est prévu. Pour cette raison, l'ARS insiste sur le fait que « le développement urbain de cette zone ne pourra être accepté qu'au prix de réalisations concrètes de travaux d'amélioration de la qualité ».

> _Enjeux

Le territoire communal est parcouru par une hydrographie dense et son sous-sol contient de larges masses d'eau. L'eau est un besoin vital pour la population et l'agriculture locale, mais son exploitation actuelle ne permet de garantir complètement la durabilité de la ressource. Les captages au sein de la nappe sont importants. L'enjeu est donc bien de conserver des ressources quantitativement suffisantes pour subvenir aux besoins présents et futurs.

La qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, est mise à mal par certains effluents des activités humaines du territoire (nitrates, phosphate, pesticides,...). Les milieux naturels, dont la survie et la richesse sont fortement liées à l'état de l'eau, se retrouvent donc impactés. L'eutrophisation de certains milieux pourrait même conduire à leur disparition. La qualité de la ressource en eau « brute » est un enjeu majeur sur le territoire avec des implications sur la santé publique. L'eau potable distribuée est de qualité très moyenne.

ii) Les ressources et consommations

> _Principaux éléments

Le territoire ne dispose pas d'installations suffisantes pour être autonome sur le plan énergétique. Ainsi, l'électricité consommée est principalement importée de la centrale nucléaire de Chinon-Avoine. La filière Bois-Energie est portée par une entreprise locale à Buzançais. Quelques éoliennes ont pu être implantées mais la filière ne représente pas un enjeu de développement. Au contraire, l'implantation d'une centrale photovoltaïque communale témoigne d'une volonté réelle d'implanter l'énergie photovoltaïque sur le territoire.

La commune de Buzançais s'inscrit dans Le SYTOM, soit le Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteauroux concernant le traitement et recyclage des déchets. Le SYTOM assure le traitement de ces déchets sur 39 communes.

Accès de réception en préfecture
036-213600315-20210720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

> _Enjeux

Les sources d'énergie renouvelables sont amenées à progressivement prendre la place des énergies fossiles. Secteur fortement émetteur de gaz à effet de serre, le résidentiel/tertiaire devra répondre aux nouvelles exigences en matière d'efficacité énergétique, notamment du parc résidentiel ancien présent sur la commune. De même, les sites de production d'énergies peuvent avoir un impact sur la vie des riverains et les milieux naturels (fumées, bruit, destruction de paysages, ...) qu'il s'agit de diminuer.

Concernant la problématique des déchets, la réduction des productions de tout type de déchets a pour première finalité de diminuer les impacts environnementaux liés à leur stockage, leur élimination et à leur transport. Seuls les déchets ultimes non valorisables sont autorisés à être enfouis. Les déchets recyclables doivent être réutilisés afin de ne pas consommer de nouvelles matières premières. Les autres types de déchets peuvent être employés dans le compostage et la valorisation énergétique.

Pour la commune, l'enjeu en matière de déchet est lié à la poursuite des efforts de tri et de sensibilisation des habitants et industriels à la réduction des déchets. Le développement démographique et économique devra le prendre en compte, notamment en permettant tout équipement favorisant individuellement ou collectivement le tri et la valorisation de ceux-ci.

D) Les pollutions et nuisances

> _Principaux éléments

La pollution de l'eau demeure préoccupante sur le territoire et a des impacts sur la biodiversité et sur les ressources en eaux brutes pour la consommation humaine. Cette pollution impacte également les coûts de traitement pour les stations d'épuration.

La qualité de l'air apparaît globalement bonne au sein du département. L'agriculture constitue le premier poste émetteur de gaz à effet de serre (29%). Le passage de la RD943 est susceptible de créer des pollutions. La commune de Buzançais est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs concernant les risques liés aux transports de matières dangereuses. Cela vient du fait que le territoire soit traversé cet axe reliant Châteauroux à Tours.

Sur la commune est également présente une canalisation de transport de gaz naturel haute pression. Cet ouvrage peut engendrer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des personnes voisines.

La qualité de l'air intérieur est également devenue une préoccupation. Des substances telles que l'amiante ou le monoxyde de carbone se retrouvent régulièrement au sein des espaces clos, et sont responsables de nombreux décès chaque année.

Les activités industrielles ou artisanales constituent un risque potentiel de pollutions des sols. 1

Les nuisances sonores provoquées par les infrastructures routières sont localisées. Buzançais est traversée par la RD 943, classée en 1ère catégorie au titre de la classifications du réseau routier départemental, une bande de 35 mètres de part et d'autre doit être respectée car trop exposée aux nuisances sonores. Quatre autres routes départementales sont classées en 2ème catégorie (retrait de 15 mètres) et encore six sont classées en 3ème catégorie (pas de recul minimal). La commune n'est pas concernée par les nuisances aériennes ni ferroviaires.

Du fait de la faible concentration de l'habitat, les pollutions lumineuses sont également très peu élevées.

> _Enjeux

Les émissions de polluants atmosphériques induisent de graves conséquences sur l'environnement et la santé publique. Les gaz à effet de serre tels que le dioxyde de carbone ou le méthane participent au réchauffement climatique. Des composés chimiques comme les particules fines ou les métaux lourds sont la cause de graves maladies (maladies cardio-vasculaires et pulmonaires) et les

Accusé de réception en préfecture
056 2 10680105 - Buzançais - 45205 - 03
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de dépôt en préfecture : 12/07/2023

oxydes d'azote sont responsables des phénomènes de pluies acides, d'eutrophisation et d'acidification des eaux douces. Tous ces polluants sont notamment produits par l'industrie, l'agriculture, le résidentiel et les transports. Ces enjeux relèvent de la santé publique, mais les documents d'urbanisme ne disposent que de quelques leviers pour réduire voire supprimer ces pollutions : agir sur les déplacements et l'urbanisme de proximité, la construction de bâtiments peu émetteurs de GES, etc.

Les anciens sites industriels, en activité lorsque les réglementations anti-pollution n'étaient pas aussi strictes qu'aujourd'hui, peuvent constituer des sources de détérioration de la qualité des sols, des eaux et de l'air. Afin de limiter la consommation d'espaces agro-naturels, notamment par le renouvellement urbain, l'identification des sites les plus dangereux et la mise en place de mesures de mise en sécurité et de traitement sont indispensables pour endiguer cette dégradation.

Les nuisances sonores et lumineuses peuvent avoir des incidences sur la qualité de vie et la santé des habitants concernés. La biodiversité, notamment au regard des espèces animales, est aussi susceptible d'être impactée.

L'enjeu est la prise en compte de ces nuisances dans les projets, à toutes les échelles.

E) Les risques naturels et technologiques

> _Principaux éléments

Du fait de ses caractéristiques physiques et naturelles, le territoire relève principalement de trois risques majeurs : inondations, risque tempête et retraits gonflement des argiles.

L'hydrographie dense du territoire l'expose à un risque important d'inondation. L'Atlas des zones inondables en premier lieu permis de connaître les zones les plus à risque, puis un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) y impose une maîtrise de l'urbanisation permettant de réduire les impacts.

La nature argileuse des sols induit un risque de retrait-gonflement des argiles, susceptibles de causer des dommages au bâti. Les villages et hameaux au Nord de Buzançais sont majoritairement concernés par un aléa moyen. Plus au Sud les aléas sont à priori nuls.

A propos du risque industriel à Buzançais, 10 industries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont : 9 soumises au régime d'autorisation (le plus élevé), 1 enregistrée et aucune SEVESO.

Toutes localisées dans la zone d'activités économiques, elles sont considérées comme présentant des dangers ou inconvénients pour les riverains, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture ou pour l'environnement naturel.

Enjeux

En matière de prévention et de protection face aux risques, qu'ils soient naturels ou technologiques, l'enjeu principal est toujours la sécurité des personnes et des biens. En effet, certaines catastrophes au caractère brutal, comme une catastrophe industrielle, peuvent directement mettre en danger les personnes exposées.

La biodiversité est aussi menacée par certains risques, comme des feux de forêt trop fréquents ou la proximité de sites industriels, libérant des substances potentiellement toxiques.

Les risques d'inondations et de mouvements de terrain (y compris le retrait-gonflement des argiles) peuvent occasionner d'importants dégâts sur les biens bâtis et économiques du territoire.

La vulnérabilité de ces enjeux est exacerbée par le phénomène d'étalement urbain, augmentant leur proximité vis-à-vis des zones d'aléas. Prendre en compte les problématiques de risques dans les documents d'urbanisme est indispensable pour limiter leur impact. Dans un second temps, des mesures spécifiques à chaque aléa, fixées par des réglementations en constante amélioration, sont susceptibles d'en atténuer les effets. La prévention et l'anticipation demeurent néanmoins les meilleurs moyens de protection face au risque.

Accuse de réception en préfecture
026 23 77766 - 21/01/2023
Date de réimpression : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

3.3.B. A l'échelle des projets

3.3.B.1. Les objets de la révision allégée n°1 ne relevant pas de l'évaluation environnementale et les deux objets nécessitant une analyse

Les objectifs suivants ne dépendent pas de l'évaluation environnementale :

- > Assouplir les conditions de constructibilité de bâtiments agricoles en secteur Aef
- > Rendre possible des changements de destination sur des bâtiments identifiés et permettre des activités d'hébergement et de tourisme en secteurs A et Aef.
- > Assouplir les conditions d'extension à l'habitation en zone A
- > Assouplir les conditions de construction d'annexe à l'habitation en secteur Am
- > Assouplir les conditions d'implantation d'annexe en zone UC
- > Assouplir et simplifier les règles de construction de clôtures
- > Corriger des erreurs matérielles dans le règlement graphique et le règlement écrit, modifier le destinataire d'un emplacement réservé et mettre en conformité le règlement de la ZAC et celui du règlement écrit.

En effet, ils ne relèvent pas d'une extension de la zone urbanisée et relève de la modification de règles déjà en place.

A l'inverse, les deux objectifs suivants font l'objet de l'évaluation environnementale car ils autorisent des constructions dans des zones auparavant non concernées par ce type de constructions :

- > Rendre possible l'installation d'activités complémentaires à l'exploitation agricole sur le secteur de la ferme de l'Auneau : l'installation d'une activité de services à la personne (bien-être) à proximité immédiate de l'habitation principale et surtout l'installation d'une activité de restauration à proximité de l'étang à l'ouest de la ferme.
- > Étendre le secteur Am et assouplir les conditions de constructibilité de cette même zone afin d'accueillir des activités de maraîchage à proximité de l'Indre.

3.3.B.2. Le site de projet de la ferme de l'Auneau

A) L'environnement physique

Le site de projet ne présente pas de relief particulier.

Il est situé à proximité de l'étang intercommunal de Saint-Genou, à l'Ouest du site de projet.

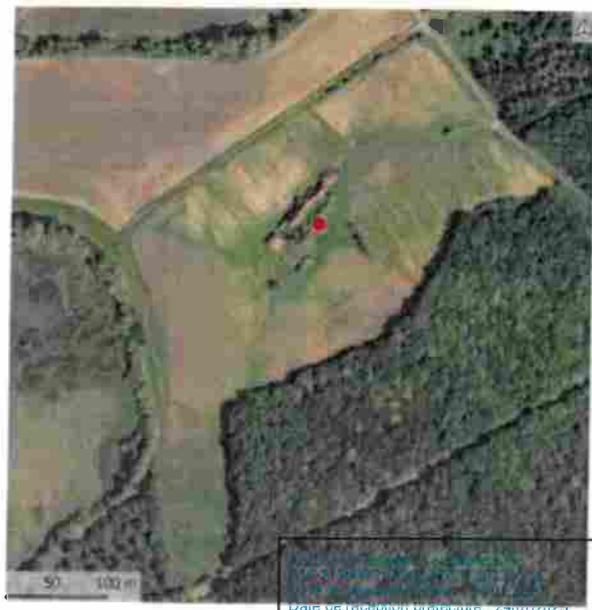
Le secteur est aujourd'hui occupé exclusivement par de l'activité agricole (secteur Aef).

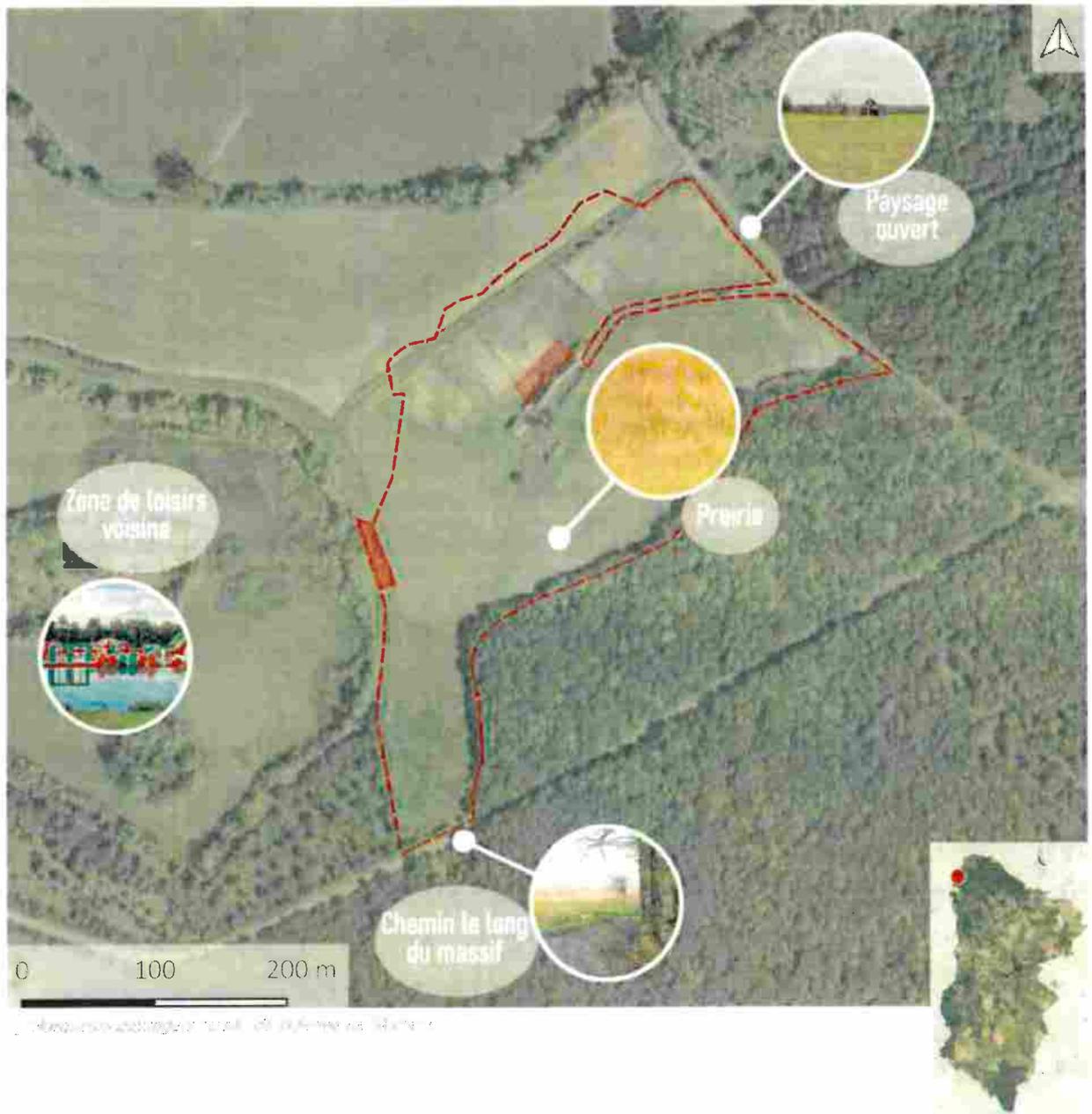
Au sud et à l'est du site se situe un massif boisé.

Enfin, il est à noter qu'aucun aménagement n'est recensé à ce jour.

Au nord et à l'est du site, le paysage est particulièrement ouvert du fait de l'absence de haie ou de massif arboré sur les parcelles concernées.

Le site n'est concerné par aucune protection au titre des sites ni des abords de monuments historiques.





R) L'environnement biologique

> _Les milieux naturels

Le secteur n'est inclus dans aucun périmètre protégé. Il se situe néanmoins à proximité de la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Indre de la ZNIEFF de type I "Prairies des Vernuches" et ZNIEFF de type II "Grande Brenne".

La zone Natura 2000 permet la préservation du patrimoine naturel lié à l'eau permettant à travers étangs, mares et micro-zones humides l'expression d'une richesse et d'une diversité faunistique et floristique qui représentent la principale caractéristique des sites. Elle vise également au maintien des milieux ouverts prairiaux, milieux qui fonctionnent en complète interaction avec les milieux humides et participent à leur valeur écologique».

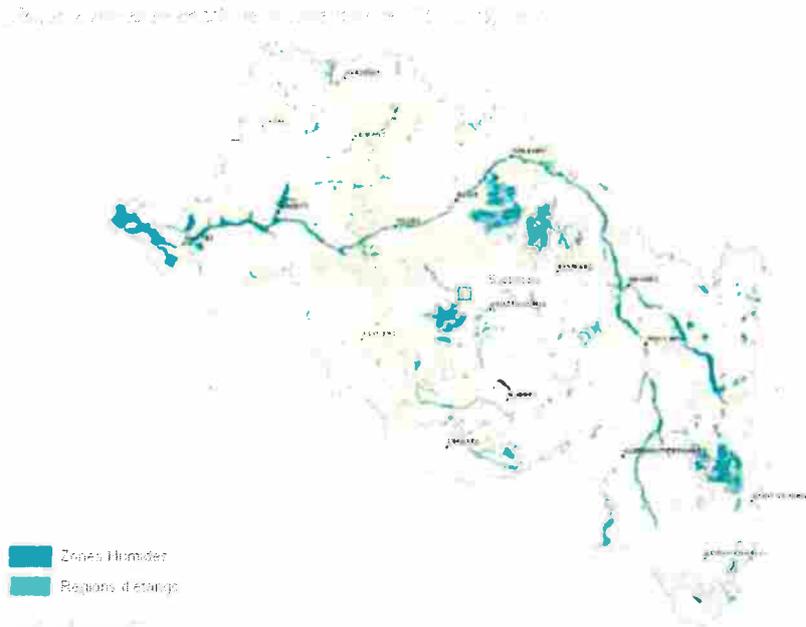
Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-2023591-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

L'analyse des continuités écologiques permet de conclure que le site de la ferme de l'Auneau est connecté aux continuités écologiques.

> **Les zones humides**

Parmi les orientations fondamentales du SDAGE, l'une d'entre elle concerne la préservation des zones humides et la bio-diversité. Elle indique que «les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et les SAGE».

La carte identifie clairement la zone concernée comme zone humide.



L'inventaire des zones humides élaboré dans le cadre du PLU sur la base des pré-localisations de zones humides potentielles (présentées ci-avant) a été affiné et est présenté via la carte des zones inondables et humides dans le PLU de Buzançais.

Le site de projet est identifié dans la zone humide,

C) L'eau

Aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine ou périmètre inhérent à un captage AEP n'est situé sur le site de projet ou à proximité. Le captage AEP les plus proches est situé sur la commune de Saint-Lacencin

D) Les pollutions et nuisances

Le site de projet n'est pas concerné par des sources de pollutions sonores, lumineuses ni de pollutions atmosphériques de manière importantes (secteur rural très faiblement bâti et infrastructure routière non concernée par un quelconque classement de ce type).

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

3.3.B.3. Le site de projet de maraîchage

Le site de projet est situé aux portes du centre-bourg côté ouest. Il ne présente pas de relief particulier.

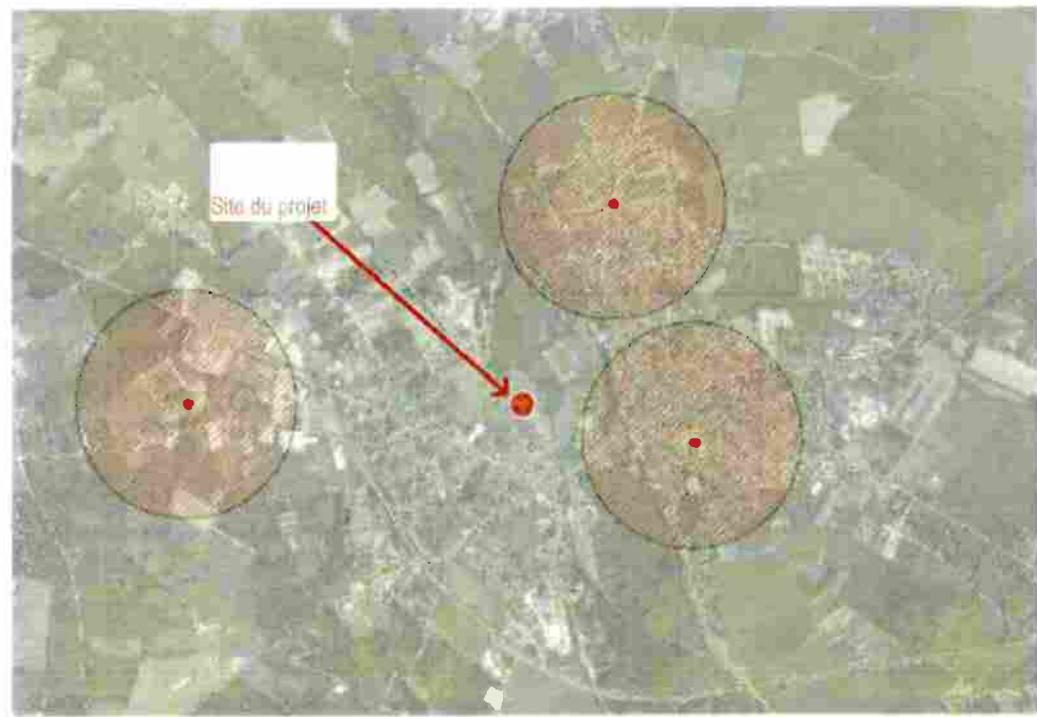
Il est situé à proximité de la vallée de l'Indre qui traverse le bourg de Buzançais.

Le secteur est aujourd'hui exclusivement en prairie. La frontière Nord-Ouest/Sud-Est du site de projet est symbolisée par la voie ferrée. Au Nord-Est se trouvent les équipements sportifs de plein air.

Enfin, bien que situé en secteur Np (zone naturelle à valoriser (aménagement léger dans la vallée de l'Indre)), il est à noter qu'aucun nouvel aménagement n'est recensé à ce jour sur ces parcelles, ni à l'étude par la commune.

Le site n'est concerné par aucune protection au titre des sites ni des abords de monuments.

A) L'environnement physique



(Sources : données géométriques des parcelles cadastrales)

Accusé de réception en préfecture
 036-213600315-20230720-202356-DE
 Date de télétransmission : 24/07/2023
 Date de réception préfecture : 24/07/2023



Mairie de Buzançais - 11 rue de la République - 41100 Buzançais

B) L'environnement biologique

> _Les milieux naturels

Le secteur n'est inclus dans aucun périmètre protégé. Il se situe néanmoins à proximité de la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Indre.

La zone Natura 2000 permet la préservation du patrimoine naturel liée à l'eau permettant à travers étangs, mares et micro-zones humides l'expression d'une richesse et d'une diversité faunistique et floristique qui représentent la principale caractéristique des sites. Elle vise également au maintien des milieux ouverts prairiaux, milieux qui fonctionnent en complète interaction avec les milieux humides et participent à leur valeur écologique».

Cependant, ces zones sont situées à environ 350 mètres au nord-est du site d'implantation.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023



Le site de projet de maraîchage n'est donc pas concerné par la présence de milieux naturels protégés, mais se situe à proximité d'une zone Natura 2000. Ces espaces aux qualités environnementales reconnues sont cependant séparés par une distance relativement éloignée.

Dans la trame verte et bleue identifiée à l'échelle de la commune dans le PLU (ci-dessous), on peut observer que les parcelles concernées par le projet sont incluses dans la trame bleue. Toutefois, elles n'ont pas été identifiées comme des réservoirs de biodiversité, sauf la parcelle située la plus au nord, qui elle est incluse dans ce secteur réservoir de biodiversité.

> **Les continuités écologiques**

La trame bleue principale de Buzançais est située sur le lit de l'Indre. Le site est concerné. Aucune trame verte n'est incluse le site de projet.



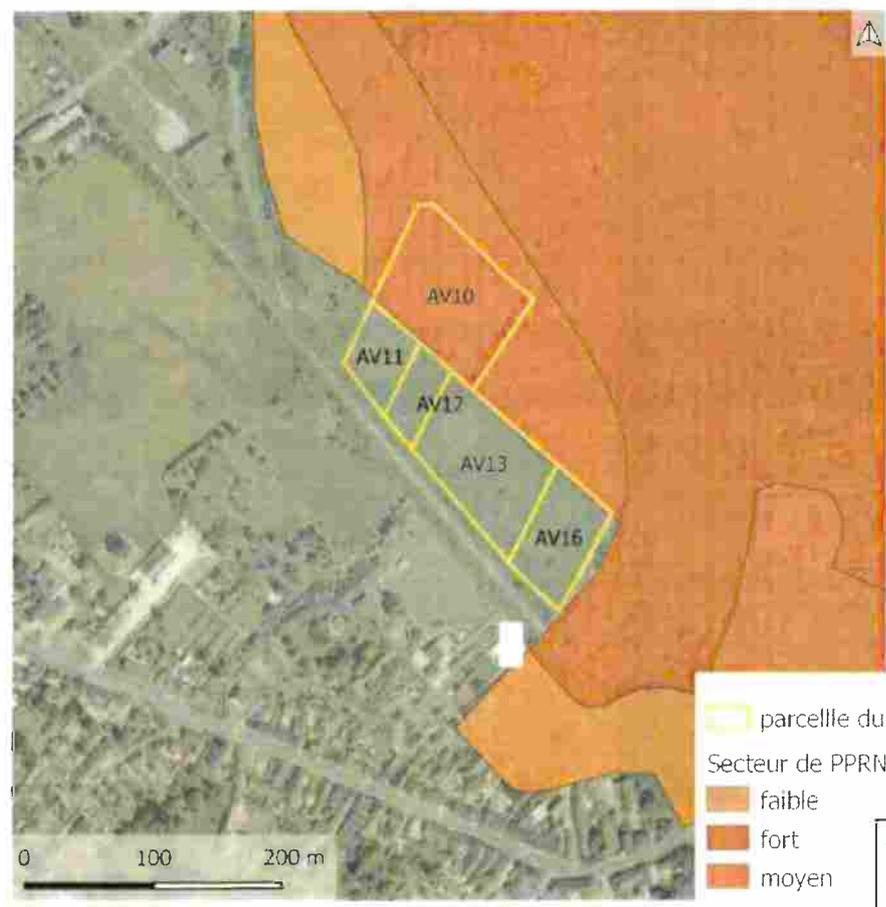
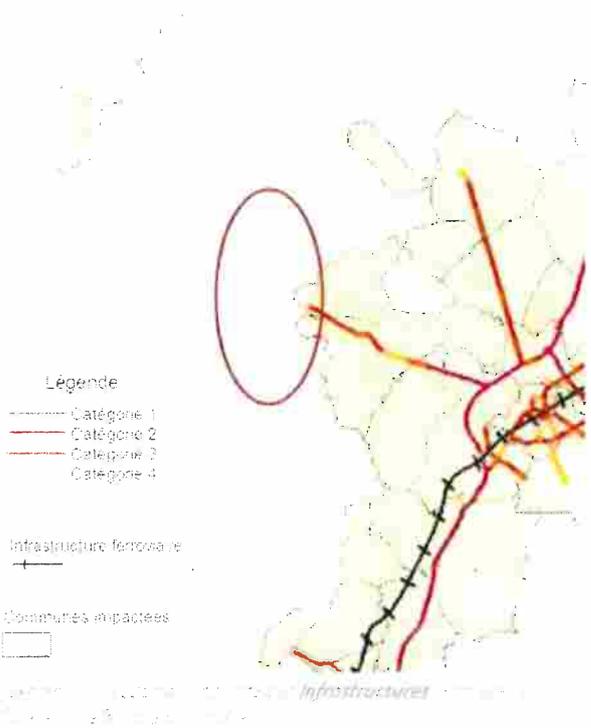
Accès en ligne à la préfecture
 Révisé le 20-202355-DE
 Date de mise à jour : 24/07/2023
 Date de révision : 24/07/2023

présentes, bien qu'aucune infrastructure routière à Bunzaçais à proximité ne fasse l'objet d'un classement sonore des infrastructures routières.

E) Les risques naturels et technologiques

La commune de Bunzaçais est concernée par le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNI) des communes de la vallée de l'Indre. Le site de projet en maraîchage est concerné par un risque moyen sur une seule parcelle, avec un enjeu bois et broussailles sur la parcelle AV10.

L'aléa moyen est caractérisé par : une profondeur de submersion sous les PHEC (plus hautes eaux connues) entre 0,5 et 1 mètre avec vitesse nulle à faible, ou une profondeur de submersion sous les PHEC supérieur à 0,5 mètre avec vitesse moyenne à forte. Dans cette zone, la construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation peut être permise sous certaines conditions. Le porteur de projet ne souhaitant installer que des ruches sur cette parcelle, le PPRNI ne constitue pas un enjeu particulier par rapport au projet d'implantation de serres et de bâtiments. En revanche, les parcelles identifiées pour permettre l'installation de serres et d'un bâtiments agricole de stockage et de bureau ne sont pas concernées par ce risque inondation tel qu'il est identifié par le PPRNI.



Accusé de réception en préfecture
 036-213600315-20230720-202356-DE
 Date de télétransmission : 24/07/2023
 Date de réception préfecture : 24/07/2023

Concernant le retrait-gonflement des argiles : le site est situé en aléa faible.

En revanche, le site n'est pas concerné par un quelconque risque technologique, il ne fait l'objet d'aucune ICPE. Par ailleurs, il ne fait l'objet d'aucun site ou sol pollué, ni d'un risque de transport de matières dangereuses. Le site pollué le plus proche se situe à 500 mètre au sud du site de projet.



F) Les enjeux relatifs aux espaces objets de la révision allégée sur le site de maraîchage

Au regard des éléments de l'état initial de l'environnement présentés ci-dessus, les enjeux environnementaux principaux associés au site de projet sont :

- > La construction de bâtiments agricoles (serres et stockage) dus à la nouvelle vocation du secteur (passage d'une zone naturelle à une zone agricole, sous-secteur Am) ,
- > L'imperméabilisation des sols avec l'implantation de serres,
- > La consommation d'eau potable pour l'irrigation,
- > L'intégration paysagère des futures constructions ,
- > La prise en compte d'espaces naturels protégés à l'Est du secteur,
- > Le risque inondation,
- > Les risques de mouvements de terrain dans une moindre mesure.

3.4. Exposés des motifs et des raisons des choix au regard des solutions de substitution raisonnable

Les deux sites de projets, en partie motifs de la révision allégée, ont été retenus par la communes car ils permettent de répondre à plusieurs besoins :

- > le site de projet de la ferme de l'Auneau vise à répondre à l'objectif de pérennisation de l'exploitation agricole, après la reprise de la ferme un temps inexploitée, tout en valorisant la production locale.
- > le site de projet en maraîchage à proximité du centre-bourg vise à répondre à l'ambition de la commune de réimplanter des maraîchers dans une zone autrefois destinée à une activité agricole, et ainsi à la commune de favoriser la production de légumes destinés à une consommation locale.

Visé de révision allégée n°1
036-213605315-20230720-202338-DE
Date de transmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

valoriser des terre au potentiel agronomique avéré.

Contrairement à la phase d'élaboration du PLU, où plusieurs scénari stratégiques sont possibles, la révision allégée du PLU porte sur une évolution fine qui ne remet pas en cause l'équilibre global du PLU et les choix effectués lors de son élaboration. Au contraire, elle constitue une réponse supplémentaires aux enjeux et objectifs énoncés dans le PADD :

- › Axe 3, objectif « soutenir l'agriculture dans sa diversité» avec notamment des objectifs d'anticiper le devenir agricole en permettant les évolutions nécessaires au développement des exploitations ou de nouvelles exploitations», «protéger les soiegles d'exploitations et les bâtiments agricoles en veillant à une bonne intégration paysagère et architecturale» et «permettre le maraîchage sur la commune, notamment sur les secteurs prédisposés en termes agrinimiques».
- › Axe 3, objectif « préserver l'outil agricole» avec un objectif de «poursuivre et soutenir les activités agricoles permettant la conservation des terres agricoles complexes ou contraintes, notamment sur les secteurs prédisposés en termes agronomiques».

Toutefois, la question d'étendre ou non le secteur Am, préférentiellement destiné à l'accueil d'activités de maraîchage s'est posée.

Le secteur existe de l'autre côté de la voie ferrée, sur des parcelles historiquement dédiées à ces activités. Toutefois, l'accès à ces parcelles est particulièrement difficile pour des engins agricoles. Les parcelles du projet retenu, situées du côté Est de la voie ferrée présentent un atout considérable : une route existe déjà et en permet un accès facilité et sécurisé.

D'autre part, l'installation d'activités de maraîchage sur un site présentant un potentiel humide plus importante est particulièrement intéressant.

Enfin, la commune n'ayant pas vocation à aménager le site avec des aménagements léger, ni à étendre son parc sportif la solution retenue à été celle de valoriser autrement ces parcelles à proximité de la voie ferrée, historiquement dédiées, elles-aussi, à la culture de légumes.

3.5. Incidences sur l'environnement et mesures ERC

Préambule : Il est rappelé ici que l'analyse des incidences sur l'environnement porte sur les deux secteurs de projet, ferme de l'Auneau et maraîchage, concernant les effets de la révision allégée du PLU.

Les incidences et les mesures ERC sont traitées selon les 5 thématiques identifiées dans l'évaluation environnementale du PLU approuvé en 2018 : les incidences sur le socle naturel (dynamiques hydriques, ruissellement indirect, les incidences sur les déplacements et flux, les incidences sur les espaces naturels et agricoles (espaces naturels à fort enjeu environnement, espaces boisés, espaces agricoles), les incidences sur la gestion de l'eau (ressource en eau potable, assainissement, etc) et les incidences sur la biodiversité (nuisance sur la faune et la flore).

Les incidences sont analysées selon 4 catégories :

- › **Neutre.**
- › **Positive.**
- › **Négative.**

Par soucis de lisibilité, cette analyse des incidences sur l'environnement et les mesures ERC mises en place pour les pallier seront déclinées sous forme de tableau avec une colonne pour chacun des deux sites de projets.

Les sites de projets ont une incidence faiblement négative sur l'environnement global où ils

autorisent une certaine constructibilité (bâtiment de restauration sur le site d'une exploitation agricole, installation d'une activité agricole avec construction d'un bâtiment et installation de serres via l'allongement d'une zone agricole (secteur Am) en lieu et place d'une zone naturelle (secteur Np).

Toutefois :

- › Le projet du site de l'Auneau plique une constructibilité de seulement 80m² de surface de plancher.
- › Le projet de maraîchage permet la valorisation agricole d'un site historiquement maraîcher, et permet ainsi à une zone de prairie d'être entretenue et exploitée, et donc d'entretenir le milieu.
- › D'autre part, les constructions seront encadrées par des règles strictes, via le STECAL Az pour la ferme de l'Auneau et via la modification du règlement écrit et surtout la création de l'OAP bâtiments agricoles pour le site de maraîchage.

3.5.2. En matière d'incidences sur le socle naturel (dynamiques hydriques, ruissellement indirect),

| Thème: l'imperméabilisation des sols | |
|---|---|
| Secteur de projet de la ferme de l'Auneau | Secteur de projet maraîchage |
| Description et nature de l'incidence potentielle : La construction du lieu de restauration induira une imperméabilisation du sol, alors qu'il est aujourd'hui un espace purement agricole. Le projet a donc une incidence négative au regard de cette thématique environnementale, mais elle peut être relativisée au regard de la faible surface autorisée pour la construction d'un bâtiment. | Description et nature de l'incidence potentielle : La construction d'un bâtiment agricole et l'implantation de serre induira une imperméabilisation des sols sur environ 1150m ² . Le projet a donc une incidence négative au regard de cette thématique environnementale. |
| Démarche ERC : L'imperméabilisation sera limitée à 80m ² de surface de plancher maximum. La terrasse potentielle sera incluse dans cette surface ou sera aménagée de sorte à ne pas consommer d'espace naturel supplémentaire. | Démarche ERC : Les serres seront démontables. Le bâtiment agricole sera contraint par la nouvelle OAP bâtiments agricoles qui invite les porteurs de projets à une gestion de l'eau à l'échelle de la parcelle, par stockage sur place ou via des fossés drainants. |

3.5.3. En matière d'incidences sur les déplacements et flux

| Thème | |
|---|--|
| Description et nature de l'incidence potentielle : Le secteur de projet aura une incidence mineure sur les déplacements et les flux, du fait de la venue de nouveaux clients vers l'espace de restauration. Il est donc faiblement négative au regard de cette thématique environnementale, mais elle peut être relativisée : › la clientèle visée est celle des visiteurs et des touristes profitant du lac communautaire de Saint-Genou. Toutes les infrastructures d'accueil (zone de baignade, parking, parcours santé, aire de jeu) ont déjà été implantées au sud de l'étang. Le projet ne comporte pas de création de parkings supplémentaires. | Description et nature de l'incidence potentielle : Le secteur de projet n'a pas d'incidences sur les déplacements et les flux, il est donc incidence nulle au regard de cette thématique environnementale. |
| Démarche ERC : sans objet. | Démarche ERC : sans objet. |

Accusé de réception en préfecture
036 243600316 20230726 2023161 DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

3.5.4. En matière d'incidences sur les espaces naturels et agricoles

Thème : la consommation d'espaces agricoles ou naturels

| Secteur de projet de la ferme de l'Auneau | Secteur de projet maraîchage |
|--|--|
| <p>Description et nature de l'incidence potentielle : Le projet comporte une nouvelle constructibilité sur le secteur Az, avec la création d'un bâtiment dédié à la restauration sur une exploitation agricole. Cette incidence faiblement négative peut être relativisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> > La surface concernée ne sera pas entièrement construite. Si la surface du secteur est de 612m², le surface maximum constructible est de 80m² | <p>Description et nature de l'incidence potentielle : L'accueil du projet sur le secteur induit un changement de zonage de naturel à agricole. Cela conduit à une hausse majeure de la constructibilité due à la nécessité d'installer des serres et la construction d'un bâtiment de stockage. Cela induit une incidence négative au regard de cette thématique environnementale. Elle peut être relativisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la constructibilité induite par la révision allégée est uniquement destinée à l'installation d'exploitants agricoles qui vont pouvoir réimplanter des activités en maraîchage sur une zone particulièrement propice. |
| <p>Démarche ERC : Le site de restauration pourra accueillir une terrasse mais celle-ci ne devra en aucun cas conduire à une consommation d'espace, par la création d'une dalle. L'installation devra être démontable.</p> | <p>Démarche ERC : Les serres installées devront être démontables. Bien que considérées comme des bâtiments, elles constitueront de précieux outils pour valoriser un socle particulièrement favorable au maraîchage</p> |

Thème : l'intégration paysagère des futures constructions (impact paysager)

| Secteur de projet de la ferme de l'Auneau | Secteur de projet maraîchage |
|--|--|
| <p>Description et nature de l'incidence potentielle : Le projet comporte une nouvelle construction aux abords de l'étang, il a potentiellement une incidence négative, à relativiser : la surface du site de projet ne sera pas construite entièrement. Seuls 80 m² maximum sur les 612m² du secteur Az pourront être construits.</p> | <p>Description et nature de l'incidence potentielle : Le projet comporte l'installation de serres de culture et la construction d'un bâtiment agricole d'une surface de 390m². Il a une incidence négative qui peut être relativisée : actuellement le site ne comporte pas d'éléments paysagers particulièrement prégnants (abords d'une voie ferrée).</p> |
| <p>Démarche ERC : le règlement écrit sur la zone induit des contraintes en matière d'insertion paysagère (utilisation du bois recommandé, nécessité de s'adapter à l'environnement paysager alentours, hauteur limitée à 4,5 mètres au faitage</p> | <p>Démarche ERC : l'OAP bâtiment agricole permettra la mise en place d'un certain nombre de démarches permettant de limiter l'impact des constructions futures :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le bâtiment devra avoir un volume le plus réduit possible > Le bardage bois vertical est encouragé > L'insertion paysagère par la plantation de haies arborées et paysagère permettra de limiter la visibilité de l'exploitation agricole, en apportant des essences locales et rustiques. |

Thème : le risque de mouvements de terrain dans une moindre mesure

| Secteur de projet de la ferme de l'Auneau | Secteur de projet maraîchage |
|--|--|
| <p>Description et nature de l'incidence potentielle : Le site de projet est concerné par une risque de retrait et gonflement des argiles faible. Il reste particulièrement mineur au regard de la surface du projet. Le projet a une incidence neutre par rapport au risque de retrait et gonflement des argiles.</p> | <p>Description et nature de l'incidence potentielle : Le site de projet est concerné par une risque de retrait et gonflement des argiles faible. Le projet a une incidence neutre par rapport au risque de retrait et gonflement des argiles.</p> |
| Démarche ERC : sans objet | Démarche ERC : sans objet |

Thème : le risque inondation

| Secteur de projet de la ferme de l'Auneau | Secteur de projet maraîchage |
|---|---|
| <p>Description et nature de l'incidence potentielle : Le secteur de projet n'est pas concerné par le risque inondation. La zone inondable située sur le site de la ferme de l'Auneau sera préservé de toute installation pérenne. Le projet est donc d'incidence nulle au regard de cette thématique environnementale.</p> | <p>Description et nature de l'incidence potentielle : Le secteur de projet est en partie concerné par le risque inondation. La zone inondable située au nord-est du site sera préservée de toute construction. Elle accueillera des ruches. Le projet est donc d'incidence nulle au regard de cette thématique environnementale.</p> |
| Démarche ERC : sans objet | Démarche ERC : sans objet |

3.5.5. En matière d'incidences sur la gestion de l'eau

Thème : Incidence sur les captages d'eau

| Secteur de projet de la ferme de l'Auneau | Secteur de projet maraîchage |
|--|--|
| <p>Description et nature de l'incidence potentielle : Le secteur de projet n'a pas d'incidences sur les captages d'eau. Elle est donc d'incidence nulle au regard de cette thématique environnementale.</p> | <p>Description et nature de l'incidence potentielle : Le secteur de projet n'a pas d'incidences sur les captages d'eau. Elle est donc d'incidence nulle au regard de cette thématique environnementale.</p> |
| Démarche ERC : sans objet. | Démarche ERC : sans objet. |

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

Thème: l'augmentation de la consommation d'eau potable

| Secteur de projet de la ferme de l'Auneau | Secteur de projet maraîchage |
|---|--|
| <p>Description et nature de l'incidence potentielle : La construction du lieu de restauration induira une consommation d'eau potable faiblement supérieure à celle de l'exploitation agricole aujourd'hui. Le projet a donc une incidence très faiblement négative au regard de cette thématique environnementale.</p> | <p>Description et nature de l'incidence potentielle : L'installation d'une activité maraîchère sur la zone induira une nouvelle consommation d'eau sur le site, bien qu'il soit difficile d'estimer à ce stade du projet les incidences précises de cette évolution au regard de la consommation d'eau potable. Cette incidence négative peut être relativisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la politique d'accueil de nouveaux maraîchers est conduite par la commune depuis la mise en place du PLU en 2018. La zone concernée est simplement étendue à un secteur plus intéressant en termes d'accès et d'espace disponible. > l'installation d'activités de maraîchage est particulièrement intéressante à proximité de la rivière de l'Indre, qui représente un espace moins susceptible de subir les épisodes de sécheresses que les terres agricoles situées plus en retrait de la vallée de l'Indre. |
| Démarche ERC : sans objet. | Démarche ERC : sans objet |

3.5.6. En matière d'incidences sur la biodiversité

Thème: la prise en compte d'espaces naturels protégés à proximité (trame bleue)

| Secteur de projet de la ferme de l'Auneau | Secteur de projet maraîchage |
|--|--|
| <p>Description et nature de l'incidence potentielle : Les incidences N2000 font l'objet d'un chapitre spécifique. Le secteur concerné est marqué par l'enjeu trame bleue. Cependant, cette incidence est faiblement négative, voire nulle.</p> | <p>Description et nature de l'incidence potentielle : Les incidences N2000 font l'objet d'un chapitre spécifique. Le secteur est concerné en parti par l'enjeu trame bleue mais l'incidence du site sur cette thématique est faiblement négative voir nulle. La parcelle concernée par le risque inondation ne fera l'objet d'aucune construction.</p> |
| Démarche ERC : sans objet. | Démarche ERC : les haies et broussailles identifiées dans le PPRN pourront être conservés et participeront à l'écologie du site. |

Thème: la prise en compte d'espaces naturels protégés à proximité (trame verte)

| Secteur de projet de la ferme de l'Auneau | Secteur de projet maraîchage |
|--|---|
| <p>Description et nature de l'incidence potentielle : Les incidences N2000 font l'objet d'un chapitre spécifique. Le site n'est pas concerné par la trame verte identifiée, mais bénéficie d'une proximité avec le massif forestiers à l'Est du site d'implantation du restaurant. Cette incidence est donc neutre.</p> | <p>Description et nature de l'incidence potentielle : Les incidences N2000 font l'objet d'un chapitre spécifique. Le site n'est pas concerné par la trame verte identifiée, cette incidence est donc neulle.</p> |
| Démarche ERC : sans objet. | Démarche ERC : sans objet. |

Thème: la prise en compte d'espaces naturels protégés à proximité (biodiversité)

| Secteur de projet de la ferme de l'Auneau | Secteur de projet maraîchage |
|---|--|
| <p>Description et nature de l'incidence potentielle : Les incidences N2000 font l'objet d'un chapitre spécifique. Le site n'abrite aucun réservoir de biodiversité identifié par la trame verte et bleue du PLU. Le projet est donc sans incidence au regard de cette thématique environnementale.</p> | <p>Description et nature de l'incidence potentielle : Les incidences N2000 font l'objet d'un chapitre spécifique. Le site est aujourd'hui en prairie ouverte. L'installation de serres modifiera la biodiversité présente, cependant le site n'abrite aucun réservoir de biodiversité identifié par la trame verte et bleue du PLU, hors site natura 2000. L'installation des serres et l'implantation du bâtiment agricole ont été pensés pour éviter les secteurs à forts enjeux environnementaux. Les habitats présents sur les sites d'implantation sont constitués de prairies mésophiles sans enjeux liés à la faune et aux enjeux liés à la flore faibles. Le projet est donc neutre au regard de cette thématique environnementale.</p> |
| Démarche ERC : sans objet. | Démarche ERC : l'installation de ruches pourront participer à l'équilibre écologique du site. |

3.6. Incidences Natura 2000

3.6.A. Distance entre les projets et les sites Natura 2000

La commune de Buzançais est concernée par plusieurs sites Natura 2000

- > la vallée de l'Indre au titre de la directive «Habitats, faunes, flores» (FR2400537)
- > La Grande Brenne au titre de la directive «Habitats, faunes, flores» (FR2400534) et la Brenne au titre de la directive «Oiseaux» (FR2410003) qui se superposent.

Par rapport à la vallée de l'Indre, les sites de projets sont chacun positionnés à :

- > 600 mètres de distance pour la ferme de l'Auneau
- > 300 mètres de distance pour la site de maraîchage (plus courte distance mesurée depuis la parcelle dédiée aux ruches et depuis la parcelle la plus au sud),

Par rapport à la Grande Brenne et la Brenne,

- > 7,5 kilomètres de distance pour la ferme de l'Auneau

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

- 3,5 kilomètres de distance pour la site de maraîchage (plus courte distance mesurée depuis la parcelle dédiée aux ruches et depuis la parcelle la plus au sud),

3.6.B Incidences potentielles du projet sur les espèces d'intérêt communautaire

> _Par rapport à la vallée de l'Indre

L'ensemble du site s'inscrit dans une vallée essentiellement composée de prairies bocagères inondables parsemées de mares temporaires. En plusieurs endroits, la vallée est surplombée de coteaux où s'ouvrent d'anciennes carrières souterraines occupées par des chauves souris hibernantes. La qualité et l'importance de ce site sont dues à plusieurs éléments : la présence de deux plantes protégées au niveau national ; les vastes prairies inondables abritent un cortège floristique et ornithologique remarquable ; c'est un lieu d'hivernage pour de nombreux canards ; la présence d'importantes populations de Chauves-souris hibernantes et de plusieurs espèces inscrites à l'Annexe II de la directive Habitats.

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats : unio crassus, oxygastra curtisii, coenagrion mercuriale, lycaena dispar, euphydryas aurinia, lucas cervus, osmoderma eremita, rosalia alpina, cerambyx cerdo, lampetra planeri, rhodeus sericeus amarus, cottus gobio, triturus cristatus, bombinavariagata, emys orbicularis, rhinolophus hipposideros, rhinolophus euryale, basbatella basbatellus, myotis ermarginatus, myotis bechsteini, myotis myotis, lutra lutra, castor fiber.

Aucune de ces espèces n'a été recensée sur le site de projet de l'Auneau ni sur le site de projet maraîchage.

> _Par rapport à la Grande Brenne et à la Brenne

La Brenne est une région naturelle particulièrement intéressante d'un point de vue écologique. Ce qui explique cette fabuleuse richesse, c'est la juxtapositions de prairies, d'étangs, de landes, de butes de grès, de bois, de marais...C'est la mosaïque des milieux naturels qui est remarquable et génératrice de la diversité biologique de cette zone. La Brenne est un éco-complexe majeur de France.

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats : Unio crassus, Oxygastra curtisii, Leucorrhinia pectoralis, Coenagrion mercuriale, Lycaena dispar, Euphydryas aurinia, Eriogaster catax, Callimorpha quadripunctaria, Lucanus cervus, Osmoderma eremita, Cerambyx cerdo, Rhodeus sericeus amarus, Cottus gobio, Triturus cristatus, Emys orbicularis, Rhinolophus hipposideros, Rhinolophus ferrumequinum, Barbastella barbastellus, Miniopterus schreibersi, Myotis ermarginatus, Myotis bechsteini, Myotis myotis, Lutra lutra, Marsilea quadrifolia, Luronium natans, Caldesia parnassifolia.

Aucune de ces espèces n'a été recensée sur le site de projet de l'Auneau ni sur le site de projet maraîchage.

3.6.3 Incidences potentielles du projet sur les habitats d'intérêt communautaire

> _Par rapport à la vallée de l'Indre

Le site est composé de plusieurs classes d'habitats :

- N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) (6 %)
- N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbieres, (15 %)
- N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana (1 %)
- N09 : Pelouses sèches, Steppes (1 %)
- N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées (60 %)
- N16 : Forêts caducifoliées (14 %)
- N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente (1 %)
- N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges,
- Mines) (2 %)

Espèces inscrites à l'annexe I de la directive Habitats : 3130 - Eau

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de l'émission : 21/07/2023
Date de l'expiration : 24/07/2023

mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea ; 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp; 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition; 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion; 5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires ; 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) ; 6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) ; 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin ; 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) ; 7230 - Tourbières basses alcalines ; 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Aino-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) ; 91F0 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris).

Aucune de ces espèces n'a été recensée sur le site de projet de l'Auneau ni sur le site de projet maraîchage.

> _Par rapport à la Grande Brenne et à la Brenne

Le site est composé de plusieurs classes d'habitats :

- > N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) (15 %)
- > N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, (1 %)
- > N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana (8 %)
- > N09 : Pelouses sèches, Steppes (1 %)
- > N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées (41 %)
- > N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) (8 %)
- > N16 : Forêts caducifoliées (19 %)
- > N17 : Forêts de résineux (5 %)
- > N19 : Forêts mixtes (1 %)
- > N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) (1 %)

Liste des habitat de l'annexe I de la directive Habitat : 2330 Dunes intérieures à pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis; 3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae); 3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoeto-Nanojuncetea ; 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.; 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition ; 4010 Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix ; 4030 Landes sèches européennes ; 5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires ; 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) ; 6230* Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) ; 6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) ; 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) ; 7120 Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle ; 7150 Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion ; 7210* Marais calcaires à Cladium mariscus et espèce du Carex davallana ; 7230 Tourbières basses alcalines ; 8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii ; 9190 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur ; 91D0* Tourbières boisées ; 91E0* Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Aino-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) ; 9230 Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica.

Aucune de ces espèces n'a été recensée sur le site de projet de l'Auneau ni sur le site de projet maraîchage.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

3.6.C Synthèse des impacts indirects potentiels du projet et mesures envisagées

Les Impacts attendus de la révision allégée sont :

- > Nuls concernant la préservation des habitats d'intérêt communautaire, les deux secteurs de projets ne comprenant aucun habitat de ce type ni même d'habitat remarquable,
- > Nuls concernant la préservation des espèces d'intérêt communautaire, les deux secteurs de projets ne comprenant aucune espèce d'intérêt communautaire.

3.6.D Conclusion

L'examen de la révision allégée permet de conclure à son absence d'incidences sur les sites Natura 2000 alentours et sur les habitats naturels, espèces et habitats d'intérêt communautaire qui peuvent se développer localement, même en dehors de ces sites Natura 2000, mais qui pourraient s'inscrire dans un réseau fonctionnel local.

La révision allégée ne concerne aucun zonage Natura 2000. Elle ne crée pas de nouvelle zone à urbaniser dans ces zones. L'absence d'effets notables sur les habitats et espèces du réseau Natura 2000 reste donc inchangée par rapport au PLU approuvé en 2018.

3.7. Critères, indicateurs et modalités de suivi

Les sites de projet visent à autoriser la constructibilité d'un restaurant sur le site d'une exploitation agricole, ainsi que l'installation d'une activité de maraîchage via l'allongement de la zone Am par rapport à la zone N et l'assouplissement de la constructibilité de ce secteur, afin d'implanter des serres et de permettre la construction d'un bâtiment agricole nécessaire à l'activité sur le site.

Les indicateurs suivants, présentés dans le PLU approuvé en 2018, permettront d'intégrer le suivi de l'évolution engendrée par la révision allégée :

- > Évolution de la surface bâtie consommée (m²) tous les deux ans
- > Évolution du nombre d'exploitations (nombre d'exploitation) tous les 4 ans
- > Évolution de la surface agricole utilisée (nombre d'exploitations) tous les deux ans
- > Évolution du marché de l'emploi (nombre d'emploi) via les statistiques de l'INSEE
- > Évolution de la connectivité de la trame verte et bleue et consommation d'espace naturel (tous les 6 ans)
- > Suivi des consommations d'eau sur le territoire (m³ par habitant) et consommation d'eau par habitants (unité de qualité issu du SEEE) tous les 3 ans

3.8. Résumé non techniques et méthodologie de l'évaluation environnementale

3.8.A La procédure de révision allégée n°1 du PLU de Buzançais

Prescrite par délibération en date du 09 mars 2023, la révision allégée du PLU de Buzançais, approuvé en 2018, a des objectifs multiples :

- > Rendre possible l'installation d'activités complémentaires à l'exploitation agricole sur le secteur de la ferme de l'Auneau : installation d'une activité de services à la personne (bien-être) à proximité immédiate de l'habitation principale et installation d'une activité de restauration à proximité de l'étang à l'ouest de la ferme.
- > Étendre le secteur Am et assouplir les conditions de constructibilité de cette même zone afin d'accueillir des activités de maraîchage
- > Assouplir les conditions de constructibilité de bâtiments agricoles en secteur Ae

Accès en ligne à la préfecture
036-21360315-20230720-202358-0E
Date de transmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

- › Rendre possible des changements de destination sur des bâtiments identifiés et permettre des activités d'hébergement et de tourisme en secteurs A et Aef.
- › Assouplir les conditions d'extension à l'habitation en zone A
- › Assouplir les conditions de construction d'annexe à l'habitation en secteur Am
- › Assouplir les conditions d'implantation d'annexe en zone UC
- › Assouplir et simplifier les règles de construction de clôtures
- › Corriger des erreurs matérielles dans le règlement graphique et le règlement écrit, modifier le destinataire d'un emplacement réservé et mettre en conformité le règlement de la ZAC et celui du règlement écrit.

La révision allégée n°1 concerne dans le détail :

- › Les orientations d'aménagement et de programmation : une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a été créée afin d'encadrer de manière qualitative l'insertion et le volume des bâtiments agricoles sur la commune.
- › Le règlement écrit : il a été modifié en vue de répondre aux différents objectifs ci-dessus.
- › Le règlement graphique : il a été modifié en vue de répondre aux différents objectifs ci-dessus.

La révision allégée n°1 du PLU de Buzançais s'inscrit dans le respect des articles L.153-31 et L.153-34 du Code de l'urbanisme dans la mesure où elle vise à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance et qu'elle ne remet pas en cause les orientations définies dans le PADD. Le territoire de Buzançais étant concerné par 3 sites Natura 2000, les deux sites de projet ont donc fait l'objet d'une évaluation environnementale afin d'identifier les incidences de ces projets au vue des thématiques environnementales identifiées dans le PLU. La révision allégée s'inscrit pleinement en réponse à l'axe 3 qui vise à conforter et développer l'économie du territoire en veillant au maintien des qualités environnementales et paysagères, plus particulièrement en répondant à l'objectif de préservation de l'outil agricole, en poursuivant et soutenant les activités agricoles permettant la conservations des terres agricoles complexes ou contraintes, notamment à proximité de la vallée de l'Indre.

3.8.B. La méthode d'évaluation environnementale

L'élaboration de l'évaluation environnementale a permis de faire évoluer le dossier, en choisissant avec soin les sites d'implantations des projets. D'autre part, les problématiques d'insertions des constructions ont été particulièrement travaillées afin de permettre l'insertion la plus réussie possible, notamment via la création de l'OAP bâtiments agricoles.

Les thématiques de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences sur l'environnement inscrites dans l'évaluation environnementale du PLU de 2018 ont été reprises pour l'évaluation environnementale de la révision allégée, dans une objectif de complément de la démarche déjà poursuivie lors de l'élaboration du PLU.

3.8.C. Synthèse du contenu de l'évaluation environnementale

L'analyse de l'état initial de l'environnement des espaces concernés par les sites de projet ont permis de conclure au faible impact environnemental sur ces espaces.

Les principaux enjeux environnementaux portent sur : la consommation d'espaces agricoles, l'intégration paysagère des futures constructions et aménagements, la prise en compte de la proximité d'espaces naturels protégés, la problématique de la gestion de la ressource en eau, la question des flux et des déplacement et dans une moindre mesure le risque de mouvement de terrain.

L'évaluation environnementale a permis de recontextualiser la révision allégée dans les documents cadres du territoire et de constater que l'esprit du PLU approuvé en 2018 n'est pas modifié et que l'articulation avec les documents cadres n'est pas modifiée.

L'évaluation environnementale a précisé au cas par cas les incidences potentielles sur l'environnement et les mesures de réductions des effets négatifs sur l'environnement. Ainsi, les espaces naturels protégés sites de projet ont un intérêt environnemental qui n'est pas remis en cause par les projets. La révision allégée

Accusé de réception en préfecture
N° 218600315223020-218356-DE
Date de transmission : 24/07/2023
Date de dépôt en préfecture : 31/07/2023

permet d'autoriser la constructibilité d'un restaurant sur un site et l'implantation d'un bâtiment agricole et de serre sur l'autre site en vue d'accueillir un exploitant maraîcher ; mais la révision ne permettra pas une urbanisation de ces sites, et seulement une constructibilité mesurée, suivant des règles précisés dans le règlement écrit et l'OAP bâtiments agricoles.

Concernant l'impact direct et indirect de la révision allégée n°1 à l'égard des enjeux de conservation du réseau Natura 2000, il est nul.

L'évaluation environnementale comprend des indicateurs de suivi, extraits de l'évaluation environnementale du PLU approuvé en 2018 qui permettront l'évaluation de la révision allégée.

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE BUZANCAIS



PERIMETRES DE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

28 juin 2017

15 mars 2018

PIECE DU PLU

5.4

Accusé de réception en préfecture
036-213600316-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

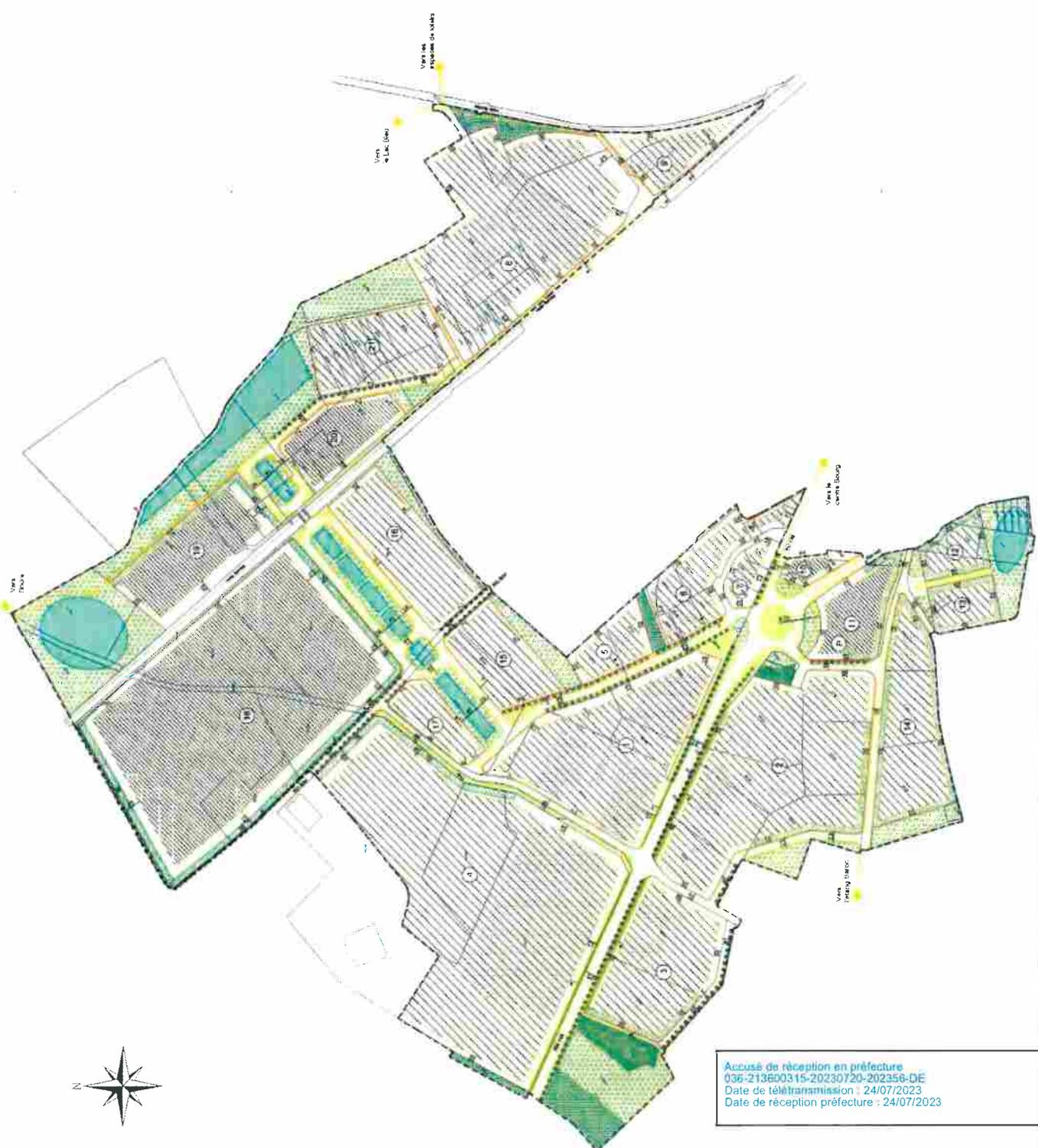
Département de l'Indre
COMMUNE DE BUZANCAIS

ZAC D'ACTIVITÉS BUZANCAIS-VAL DE L'INDRE

DOCUMENT GRAPHIQUE N°2

SERVITUDES D'URBANISME ET PAYSAGÈRES ET
TRAITEMENT DES ESPACES PUBLICS

Échelle : 1/2000 Septembre 2013



LEGENDE

- périmètre de ZAC
- nomenclature des lots
- (X)

SERVITUDES D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

LEGENDE

- alignement
- charge de traitement paysager
- talus à aménager (art. 13)
- bandes végétales à aménager (art. 13)
- hauteur définitive 15 m
- hauteur définitive 8 m

TRAITEMENT DES ESPACES PUBLICS

LEGENDE

- espace forestier classé
- lots adjoints à construire
- zones dédiées à créer
- bandes de restriction
- zones d'alignement
- espace public à dominer (art. 10)
- localisation de créneaux de parking public
- maillage des croisements

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

Département de l'Indre
COMMUNE DE BUZANCAIS

ZAC D'ACTIVITES BUZANCAIS-VAL DE L'INDRE

DOCUMENT GRAPHIQUE N°1

DELIMITATION DES ESPACES PUBLICS ET
DES ILOTS CONSTRUCTIBLES

Echelle 1 / 2000

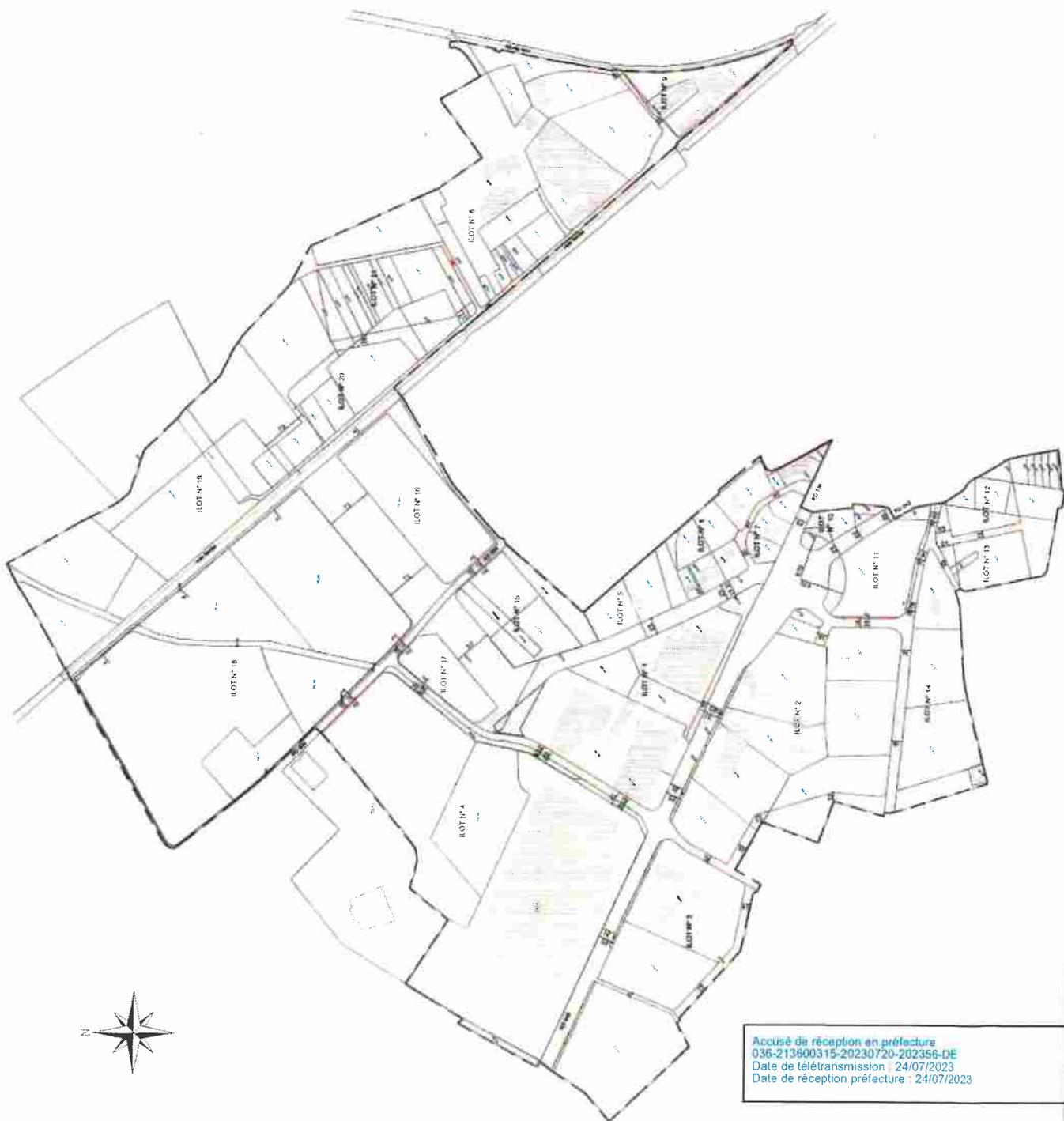
Septembre 2010

LEGENDE

- périmètre du ZAC
- limites communales
- limites des parcelles constructibles
- limites des parcelles publiques
- délimitations de lots

SUPERFICIES ILOTS

| | |
|--------------|------------------------------|
| lot n° 1 | 24 724 m ² |
| lot n° 2 | 74 593 m ² |
| lot n° 3 | 136 829 m ² |
| lot n° 4 | 136 829 m ² |
| lot n° 5 | 8 181 m ² |
| lot n° 6 | 18 237 m ² |
| lot n° 7 | 12 723 m ² |
| lot n° 8 | 12 723 m ² |
| lot n° 9 | 15 265 m ² |
| lot n° 10 | 15 265 m ² |
| lot n° 11 | 15 265 m ² |
| lot n° 12 | 5 401 m ² |
| lot n° 13 | 4 256 m ² |
| lot n° 14 | 40 256 m ² |
| lot n° 15 | 18 801 m ² |
| lot n° 16 | 18 801 m ² |
| lot n° 17 | 3 864 m ² |
| lot n° 18 | 136 528 m ² |
| lot n° 19 | 13 530 m ² |
| lot n° 20 | 13 530 m ² |
| lot n° 21 | 22 853 m ² |
| TOTAL | 747 366 m² |



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

CONVENTION

Pour la fourniture et la distribution de repas par la cuisine centrale de BUZANCAIS à L'Immaculée Conception

Entre la commune de Buzançais, représentée par le Maire, Monsieur Régis BLANCHET, dûment habilité par une délibération en date du 20 juillet 2023

Et l'Organisme de gestion de l'École Catholique (O.G.E.C.) de l'Immaculée Conception de Buzançais, représenté par

PREAMBULE

La convention pour la fourniture et la distribution de repas par la cuisine centrale de BUZANCAIS, signée en 2020 pour une durée d'une année, renouvelable chaque année pour une durée maximale de 3 ans, est arrivée à son terme.

Il convient donc de signer une nouvelle convention. Celle-ci prévoit de nouvelles dispositions, dans le cadre d'une démarche d'optimisation et de valorisation du service de restauration scolaire engagée par la Ville de Buzançais.

Cette nouvelle convention présente la collaboration souhaitée entre les parties notamment au regard de la réglementation et de l'évolution nécessaire des pratiques. En particulier, elle précise le fonctionnement, l'optimisation et la rationalisation en production et en distribution pour instaurer les principes permettant d'atteindre les objectifs réglementaires :

- Lutte contre le gaspillage alimentaire et gestion des excédents alimentaires avec les lois AGECE¹ et EGalim 2² ;
- Qualité nutritionnelle : décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011³ et recommandation nutrition GEM-RCN⁴ ;
- Éducation au goût et à la nutrition ;
- Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁵.

Article 1

La présente convention établit les différentes modalités de **fourniture et de distribution de repas** par la cuisine centrale de la Ville de Buzançais à l'établissement scolaire privé de l'Immaculée Conception notamment dans le respect des réglementations citées en préambule. Dans un souci de parfaite transparence et d'information des familles, les textes légaux et réglementaires seront consultables sur le site de l'établissement « Immaculée Conception ».

¹ Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

² Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

³ Décret relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

⁴ GEM-RCN : Groupe d'Étude des Marchés de Restauration Collective et Nutritionnelle.

⁵ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

Article 2 - Dispositions relatives à l'élaboration des menus

La commune de Buzançais s'est engagée à suivre les recommandations nutritionnelles pour le milieu scolaire élaboré par le groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition. Elle entend également respecter la réglementation issue du décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ainsi que son décret interministériel d'application.

En effet, il est rappelé qu'au-delà de l'enjeu nutritionnel consistant à nourrir pour contribuer à la couverture des besoins physiologiques des élèves, la restauration scolaire a bien d'autres enjeux qu'il convient de souligner : enjeux de santé publique, de justice sociale, de citoyenneté, de développement économique et environnementaux.

Aussi, les menus de la Ville de Buzançais sont élaborés dans cette optique avec la collaboration d'un diététicien diplômé. De plus, une commission « menus » sera mise en place.

La composition des menus tend à suivre les recommandations. Les déjeuners sont constitués de 4 composantes, au choix, à savoir :

- | | | |
|--------------|-------------|-------------|
| ▪ Entrée | ▪ Plat | ▪ Entrée |
| ▪ Plat | ▪ Garniture | ▪ Plat |
| ▪ Garnitures | ▪ Fromage | ▪ Garniture |
| ▪ Dessert | ▪ Dessert | ▪ Fromage |

Pour les repas spécifiques, l'établissement scolaire de l'Immaculée Conception devra fournir les éléments nécessaires à la constitution du repas au service de la cantine scolaire.

Article 3 - Fourniture de repas en période scolaire

En période scolaire, la cuisine centrale s'engage à livrer, en liaison chaude, les repas de midi aux élèves de l'école maternelle et primaire, aux élèves du collège, aux enseignants et aux personnels de l'organisme. Les portions seront adaptées aux besoins des différentes catégories d'utilisateurs présentes sur le site.

La distribution des repas tiendra compte du double service des élèves ainsi que du service des adultes ce qui implique d'adapter le conditionnement. Il est à noter que pour la pré-rentrée, cette distribution ne sera pas effectuée, seule la fourniture de repas sera assurée.

Les modalités de réservations et annulations sont inchangées. De nouvelles modalités de réservation/annulation des repas sont à l'étude (kiosque famille) à l'étude. Leur mise en place sera réalisée en concertation entre la Ville de BUZANCAIS et l'Immaculée Conception

Enfin, l'ensemble des données seront centralisées à la cuisine centrale :

- Réservation / annulation
- Fiches navettes
- Gestion des non-consommés / non-servis étant entendu que **chaque repas commandé, donc livré sera facturé.**
- État mensuel établi par la cuisine centrale

Article 4 - Mise à disposition de locaux

Les locaux de l'O.G.E.C. sont mis à disposition dans le cadre d'un **planning partagé** précisant les créneaux d'utilisation des locaux par la Ville pour la restauration et par l'O.G.E.C. pour les autres activités.

Toute utilisation non programmée devra faire l'objet d'une mise à jour préalable.

Responsabilités réciproques :

- La Ville de Buzançais demeure responsable de la qualité et de la sécurité sanitaire des repas mais également des conditions de réception, de stockage et de distribution des repas livrés.
- L'O.G.E.C. est responsable du respect des dispositions au titre de la réglementation notamment pour les autres activités exercées hors de la présente convention.

Article 5 - Entretien et remplacement du matériel

L'inventaire des matériels sur site est annexé à la présente convention. Il détaille les matériels appartenant la Ville de Buzançais et ceux appartenant à l'O.G.E.C..

L'ensemble du matériel sera entretenu par la commune de Buzançais qui, à cet effet, fournira les produits d'entretien. Les produits d'entretien seront utilisés exclusivement par le personnel communal, une armoire fermant à clef sera mise à disposition par l'O.G.E.C. pour le stockage des produits d'entretien.

Il en est de même pour la maintenance qui est à la charge de la Ville ce qui engage par ailleurs sa responsabilité. Cependant, ces coûts de maintenance seront intégrés dans le calcul du coût de revient par repas.

La maintenance des matériels consiste dans :

- Les « moyens froids » : chambres et armoires froides, meubles de distributions, cellules de refroidissement
- Les « moyens chauds » : fours, armoires de maintien en température, bain-marie
- Le matériel de laverie : lave-vaisselle, lave-batterie
- Le matériel de conditionnement
- Les hôtes aspirantes et autres systèmes de ventilation
- Le cas échéant : adoucisseurs d'eau...

- Les matériels de régulation et ou de mesure de température : sondes, enregistreurs...

Article 6 - Personnels

L'ensemble du personnel nécessaire au bon fonctionnement du service (livraison et distribution des repas, surveillance...) sera sous la responsabilité de la Ville et sous l'autorité du responsable de la restauration municipale.

L'ensemble des agents est intégré au plan de formation de la Ville et soumis aux droits et obligations des agents relevant d'un statut de fonctionnaire ou de contractuel de la fonction publique territoriale.

Cependant, les charges de personnel seront intégrées dans le calcul du coût de revient par repas.

Article 7 - Responsabilités

Les responsabilités sont partagées et se répartissent ainsi :

1. Responsabilités de la Ville de Buzançais

- Responsabilité sanitaire⁶ et respect des points de contrôle :
 - Respect des bonnes pratiques de préparation et de distribution des repas,
 - Qualité nutritionnelle des aliments et maîtrise de la traçabilité des denrées alimentaires entrant et sortant,
 - Information relative à la chaîne alimentaire,
 - Qualité de l'eau,
 - Lutte contre les nuisibles,
 - Conception et entretien des équipements et des locaux,
 - Respect du protocole sanitaire concernant l'entretien (HACCP - PND) et conformité des locaux professionnels aux normes d'hygiène,
 - Respect des règles d'hygiène opérationnelles,
 - Respect de la chaîne du froid et de la maîtrise de la température,
 - Respect des règles d'affichage.
- Responsabilité à l'égard des personnels
 - Conditions d'intervention,
 - Rôles, mission et exercice des compétences,
 - Autorité hiérarchique.
- Responsabilité en termes d'application des règles relatives à la restauration collective

2. Responsabilités de l'O.G.E.C.

- Sécurité des bâtiments accueillant du public,
- Respect du plan de nettoyage et désinfection lors des utilisations des locaux en dehors de la convention,
- Gestion des déchets triés : valorisation obligatoire des biodéchets.

⁶ Celle-ci s'applique notamment lors des contrôles sanitaires.

Article 8 Fluides

L'eau, le gaz et l'électricité restent à la charge de l'O.G.E.C..

Article 9 - Facturation des repas

Pour rappel, la restauration scolaire est une compétence propre et facultative des communes pour les élèves des écoles primaires et maternelles. Le collège est quant en lui du ressort du conseil départemental.

De plus, l'article R.531-52 du Code de l'Éducation précise que chaque commune fixe librement le ou les tarif(s) de ses services à condition toutefois de ne pas pratiquer un prix pas usager supérieur au coût de production du service.

En 2022, ce coût de revient par repas pour la Ville de Buzançais est de 5,85 €.

Chaque mois, la commune de Buzançais facturera à l'O.G.E.C. le prix de l'ensemble des repas fournis, sur production préalable d'un état détaillé des repas selon les différents tarifs établi par le responsable de la cuisine centrale à partir des fiches navettes.

Article 10 - Exécution de la convention et concertation périodique entre les parties

L'O.G.E.C. et la direction de l'établissement scolaire privé, d'une part, et les représentants de la Ville d'autre part, se réuniront autant que de besoin et a minima deux fois par an pour veiller en commun à la bonne exécution des dispositions de la présente convention.

Ces rencontres auront pour objet notamment de :

- ✓ Veiller en commun à la bonne exécution des dispositions de la convention,
- ✓ Améliorer en continu la qualité du service,
- ✓ Favoriser la démarche de conciliation en cas de contestation dans l'exécution de la convention.

En outre, il s'agira d'assurer la coordination des actions règlementaires :

1. Diagnostic préalable
2. Mise en place obligatoire d'une méthode de lutte contre le gaspillage alimentaire
3. Sécurité alimentaire
4. Obligations règlementaires en distribution
5. Gestion des déchets avec une réduction de - 50 % d'ici 2025 (par rapport à 2015) et obligation de gestion des non-consommés
6. Affichage permanent obligatoire des produits labellisés, équitables, locaux... et du diagnostic et du plan de lutte contre le gaspillage alimentaire
7. ...

Enfin, conformément à la circulaire 2001-118, la concertation devra permettre des actions concrètes d'initiation au goût et à la nutrition ainsi que l'animation de la pause méridienne.

Article 11 - Date d'effet et durée de la convention

La date d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} septembre 2023.

La présente convention est établie pour une durée d'une année. Elle sera renouvelable chaque année, par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à respecter un préavis de 3 mois avant la date d'échéance formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la demande de l'une ou de l'autre des parties, un ou plusieurs articles de la présente convention pourront être modifiés. Ces modifications seront formalisées par un avenant.

Fait à Buzançais, le

2023

Pour la commune de Buzançais,
Régis BLANCHET,
Maire de BUZANCAIS

Pour l'O.G.E.C. de l'Immaculée Conception,

| Inventaire au 20/7/2023 | | matériel présent à l'office Immaculée Conception | |
|--|---|--|----------------------|
| TYPE DE MATERIEL | | propriété Immaculée Conception | propriété Ville |
| « moyens froids » | (chambres et armoires froides, meubles de distribution, cellules de refroidissement, autre) | 1 armoire froide 1 meuble de distribution | 1 congélateur |
| « moyens chauds » | (fours, armoires de maintien en température, bain-marie, autre) | 1 four 1 armoire de maintien température 1 bain marie gazs feux vifs 1 friteuse | néant |
| Matériel de laverie | lave-vaisselle, lave-batterie | | 1 lave vaisselle |
| | Matériel de conditionnement | néant | néant |
| | Adoucisseurs d'eau | | |
| Matériels de régulation et/ou de mesure de température | sondes, enregistreurs, ... | | 1 sonde |
| | Hottes aspirantes et systèmes de ventilation | 2 hottes avec système de ventilation | |
| | Table de tri | 1 dans la plonge avec sac noir/sac jaune | |
| | Vaisselle de service (self) | | vaisselle de service |
| | Vaisselle de table | vaisselle | |
| | Mobilier de restaurant/ catégorie | tables et chaises | |
| | Ligne de self | 1 ligne de self | |
| Chariots | Chariots de service, chariot fin de service/ autre | | 2 chariots |

Bilan de concertation

Ville de Buzançais



Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Bilan de concertation - Annexe de la délibération du 20 Juillet 2023 relative à l'arrêt du projet de révision allégée et à l'approbation du bilan de la concertation

24 JUIL 2023



Sommaire

| | | |
|------|--|---|
| I. | La mise en œuvre de la concertation | 3 |
| A. | Les enjeux du projet et les objectifs de la concertation | 3 |
| B. | La concertation | 3 |
| C. | Les modalités de la concertation préalable | 3 |
| II. | Le bilan de la concertation | 8 |
| A. | Synthèse des observations du public | 8 |
| B. | Approbation du bilan de concertation | 8 |
| III. | Compléments | 8 |

I. La mise en œuvre de la concertation

A. Les enjeux du projet et les objectifs de la concertation

La présente révision allégée porte sur :

- Evolution de la réglementation des bâtiments agricoles dans l'objectif de permettre le développement et la diversification agricole, la production d'énergies renouvelables, (extension bâtiment agricoles)
- Diversification de l'activité agricole
- Assouplissement des conditions d'extension des habitations en zone agricole pour favoriser l'installation des agriculteurs
- Autorisation d'annexes aux habitations principales en zones Am pour accompagner l'installation d'activités
- Réévaluation de l'enveloppe urbaine et de ses contours
- Favoriser le développement économique dans le tissu local
- Levée de l'emplacement réservé n°8, du fait de l'absence de projet routier du Département de l'Indre
- Modification du règlement écrit : sur les clôtures et les constructions annexes
- Rendre compatibles le plan de la ZAC et le règlement écrit
- Corriger des erreurs matérielles repérées au plan de zonage et au règlement écrit

B. La concertation

La délibération N°2023/26 en date du 09 Mars 2023, engageant la procédure de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme, a retenu les modalités de concertation avec la population et les acteurs économiques :

- Une permanence avec les agriculteurs
- Une réunion publique
- Un atelier participatif
- Un registre permettant au public de formuler ses observations en ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme-election@buzancais.fr

Le présent bilan est donc proposé au Conseil Municipal pour arrêt.

C. Les modalités de la concertation préalable

Différents dispositifs d'information ont été utilisés au cours de cette concertation, de façon à informer le grand public et les partenaires (personnes publiques associées).

COURRIER AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES. (délibération d'engagement de la procédure) envoyé le 14 Avril 2023 par LRAR ou par mail :

- Pays Castelroussin Val de l'Indre
- Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne
- Conseil Régional Centre Val de Loire
- Conseil Départemental de l'Indre
- Chambre des Métiers
- Chambre d'Agriculture
- Chambre du Commerce et de l'Industrie
- Préfecture de l'Indre

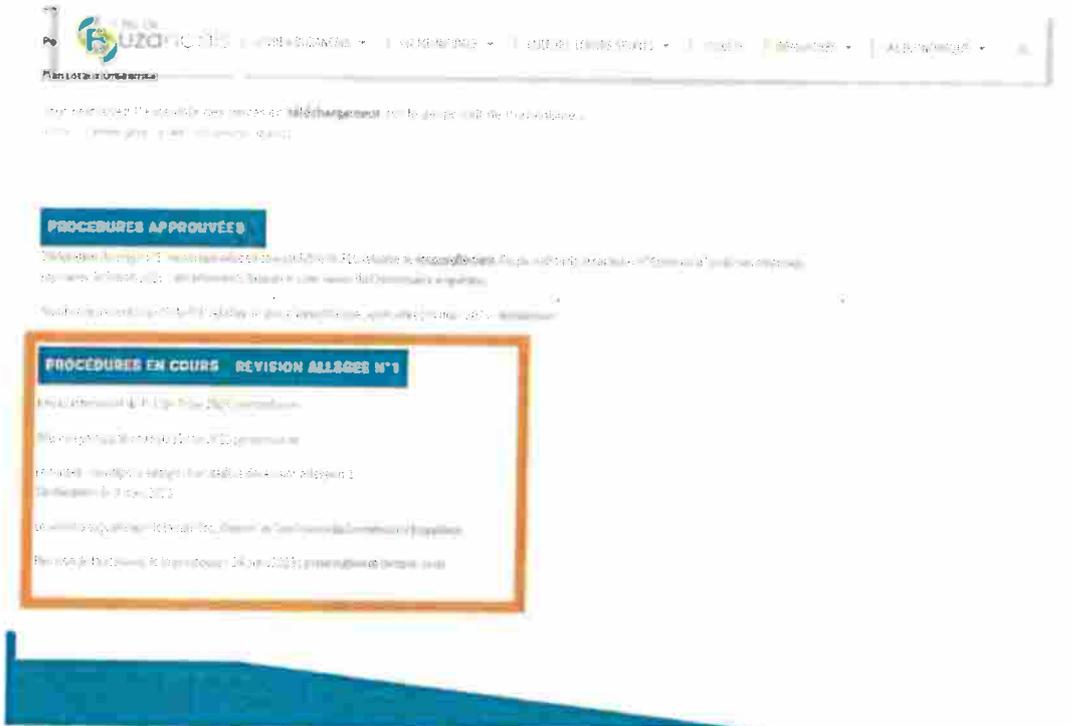
Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202358-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

AFFICHAGE EN MAIRIE :

La délibération d'engagement a été affichée en mairie

SITE INTERNET DE LA VILLE DE BUZANÇAIS :

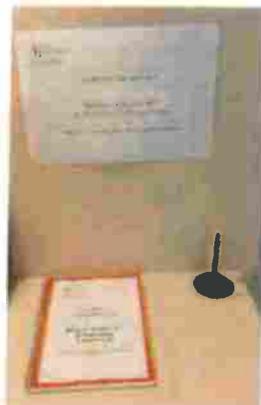
Le site internet dans sa rubrique « Urbanisme » puis « Procédures en cours » contient l'ensemble des informations relatives au dossier.



Capture d'écran de la rubrique « Urbanisme » du site internet de Buzançais

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le registre d'observation a été mis à disposition du public dès le 10 mars 2023



Registre mis à disposition du public à la borne d'accueil de la mairie

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202366-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

PERMANENCE AVEC LES EXPLOITANTS AGRICOLES

Une permanence avec les exploitants agricoles de la commune a été prévue le **06 Avril 2023**. 7 agriculteurs étaient présents pour permettre d'évoquer leurs projets, de recenser et d'intégrer les caractéristiques et les besoins liés à leur activité dans le cadre de cette modification réglementaire. Des questionnaires avaient été au préalable envoyés, 14 ont été reçus en amont de la permanence.

REUNION PUBLIQUE ET ATELIER PARTICIPATIF

Un affichage spécifique a été réalisé pour les deux événements.



Affiche de la concertation

Une réunion publique a été organisée le **lundi 09 Mai 2023** à 19h00 à la salle des fêtes de Buzançais. 13 personnes étaient présentes. La réunion s'est déroulée en présence de M. Christophe PIVOT, 5^{ème} adjoint en charge des bâtiments, environnement et sécurité. Madame Michelle YVERNAULT, 2^{ème} Adjoint en charge de l'urbanisme, n'a pas pu y assister pour des raisons de santé. Elle était animée par Madame Charlotte BARBIN du bureau d'études CITTANOVA en charge de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).



Réunion publique du 09 Mai 2023

Un atelier participatif a été organisé le lundi 15 mai 2023 de 14h30 à 16h30 à la salle des fêtes de Buzançais. Son but était de replacer le rôle des habitants dans la démarche de révision allégée. Il a consisté en une répartition des participants en 2 groupes autour d'un jeu de plateau. Les questions étaient sur 4 thèmes, exemples : Quelle agriculture pour demain ? ou encore, Comment améliorer le cadre de vie en agissant sur l'aménagement des espaces privés dans les quartiers pavillonnaires (présents ou à venir) ?

Les échanges entre habitants, élus et le bureau d'études ont été très constructifs pour la suite.



Atelier participatif du 15 Mai 2023

PARUTIONS DANS LA PRESSE

Un article relatant l'atelier participatif est paru le Samedi 20 Mai 2023 dans la Nouvelle République.



Article de presse de la Nouvelle République

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-02
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

II. Le bilan de la concertation

A. Synthèse des observations du public

Les observations déposées et les remarques évoquées concernaient la procédure.

Lors de la concertation :

- 2 observations ont été déposées dans le cahier concernant l'inconstructibilité de parcelles, en dehors de la tâche urbaine.
- 1 observations a été envoyée par courrier concernant la modification du zonage en dehors de la tâche urbaine.

De nombreuses questions sur les projets ont été posées lors de la réunion publique du 09 Mai 2023.

B. Approbation du bilan de concertation

Cette concertation a porté en particulier sur les enjeux et objectifs des projets.

A l'issu du bilan et concernant les principales remarques, la commune souhaite confirmer les objectifs de l'opération tels que précisés dans la délibération n°2023-26 du 09 Mars 2023 lançant la procédure de révision allégée n°1 du PLU.

Le Conseil Municipal est invité à arrêter le présent bilan de la concertation.

III. Compléments

Plan Local d'Urbanisme
Commune de Buzançais

Bilan de la concertation

Révision allégée n°1



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202356-GE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

1. LE CADRE DE LA CONCERTATION



Suivant les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, la révision d'un plan local d'urbanisme est soumise à concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées durant toute la durée de l'élaboration de la révision.

D'autre part, l'article L. 153-61 du code de l'urbanisme indique que « lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le maire saisit le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-33 ».

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

Deux étapes clés peuvent être distinguées :

- » Le présent bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée du PLU de Buzançais, validée par le conseil municipal au stade d'arrêt du projet.

- » La concertation menée pendant la

phase d'enquête publique qui interviendra à l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées.

Ainsi, la délibération du conseil municipal du 26 mars 2023 a engagé une concertation menée à la fois avec la population et les acteurs économiques via des outils spécifiques en plus du cahier de concertation :

- » Une permanence agricole
- » Une réunion publique
- » Un atelier participatif

La commune met à jour son site internet rubrique urbanisme à l'issue de chaque réunion ou atelier public. Elle met à disposition en téléchargement les présentations et comptes-rendus des réunions, et informe les habitants à chaque nouvelle étape administrative.

2. LES OUTILS DE CONCERTATION MIS EN PLACE

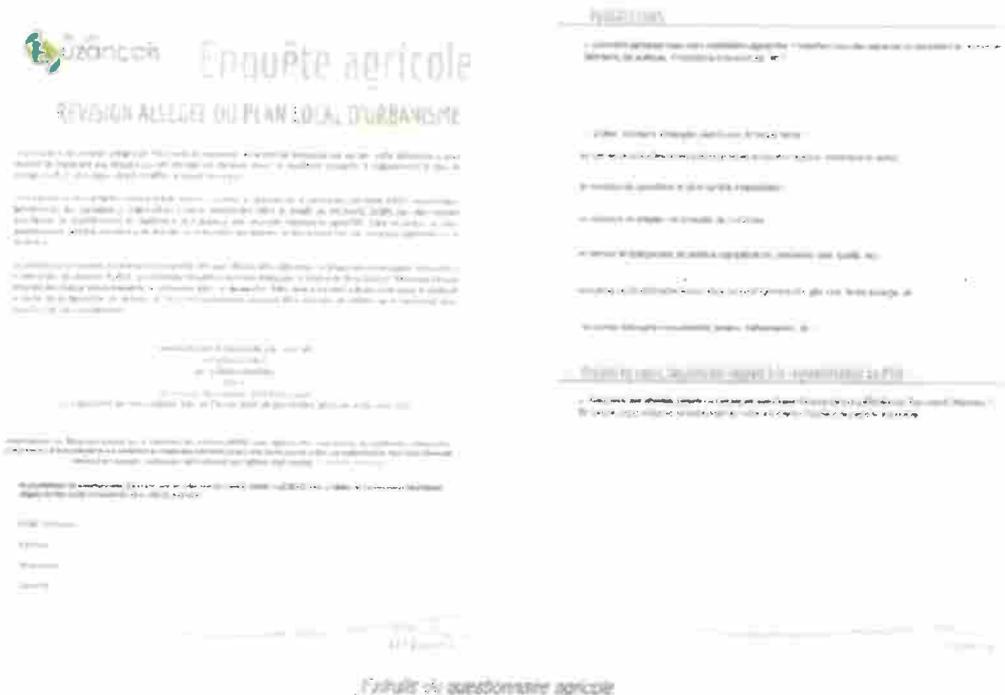
2.1 La permanence agricole

Elle a eu lieu le mardi 06 avril 2023. En amont de la rencontre avec les exploitants agricoles, un questionnaire agricole a été envoyé à l'ensemble des professionnels du monde agricole présents sur le territoire communal afin de mieux connaître les besoins et les projets des agriculteurs.

10 exploitants agricoles ont fait remonter leur questionnaire aux services municipaux, dont

- Un **exploitant** n'ayant pas de besoin particulier
- Un exploitant ayant répondu mais ne possédant pas de **parcelle** sur le territoire de Buzançais
- Dix exploitants qui ont pu partager leurs projets à court et moyen termes, une grande partie partageant des projets de hangars agricoles **photovoltaïques**, et un projet de retenue d'eau en réflexion

A l'issue des échanges, l'ensemble des projets a été cartographié, les besoins et les activités en lien avec les projets ont été identifiés. Aucun des projets de hangars agricoles communiqués **lors de** cette rencontre n'était incompatible avec le projet de révision **allégée** au niveau des surfaces des hangars **potentiels**.



Extrait de questionnaire agricole

2.2. La réunion publique



Réunion publique

La réunion s'est **déroulé le** 09 mai 2023 **dans** la salle des fêtes de Buzançais.

Elle a réuni 13 personnes. A la suite d'une présentation des différents objets de la révision allégée, les **habitants** présents ont été invités à poser des questions au bureau d'étude et à la mairie.

A- Objet de la réunion

Citoyens **commence** la présentation en rappelant le contexte **réglementaire** et législatif et en **expliquant les objectifs** de la **révision allégée** du PLU.

Les **grandes étapes** de la démarches, la liste des objets de la **procédure** et les ambitions de la **communes** sont **décrites** et expliquées.





Enfin, l'état d'avancement de la révision et le calendrier prévisionnel est partagé aux habitants.

II- Les échanges

Les questions soulevées par les habitants recourent à la fois la procédure de révision allégée, mais aussi le sujet PLU dans son ensemble.

- Un participant s'interroge sur la **modification** des règles et son **impact** sur les **constructions** existantes.

Cittanova indique que les nouvelles règles ne s'appliqueront qu'aux déclarations prescrites, permis de construire ou permis d'aménager déposés après l'approbation de la révision allégée.

- Un participant s'interroge sur les étapes de la **procédure**.

Cittanova rappelle qu'à l'issue de la phase de production du dossier, il sera arrêté en conseil municipal, puis partagé aux Personnes Publiques Associées pour avis. Ces structures auront trois mois pour émettre leur avis et leurs observations. Parmi elles, la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (dite CDENAF) aura un rôle particulièrement central : elle a un droit de regard sur l'ensemble des modifications projetées en secteurs A et N, et donc un rôle déterminant notamment sur la question de la constructibilité des hangars agricoles photovoltaïques dans les espaces agricoles.

- Un participant rebondit sur le **dialogue** et observe que la **question** de la **fiabilité économique** de projets de hangars **doit** aussi être prise en **considération** ; par ailleurs, il **indique** que l'**augmentation** de la **constructibilité** en zone **agricole** peut **questionner** l'**impact** sur la **consommation foncière** des terres **agricoles**.

Cittanova indique que la problématique de la surface minimale des hangars afin d'offrir une certaine rentabilité aux porteurs de projets est une donnée prise en compte par la commune dans le cadre de la révision. Concernant l'augmentation de la constructibilité des extensions en zone agricole, le bureau d'études rappelle que la commune porte ce sujet afin de mieux adapter l'offre foncière déjà présente dans les zones agricoles : les nouvelles constructions restent interdites afin d'éviter le phénomène de mitage (dispersion de l'habitat dans les zones à dominante agricole).

- Un participant s'interroge sur la **constructibilité** de sa **parcelle** dans un **hameau**.

Cittanova rappelle que la révision allégée du PLU ne porte que sur la liste des objets inclus dans la délibération du conseil municipal. La modification de la constructibilité ou non de parcelles situées dans les hameaux n'est pas incluse dans la procédure. Par ailleurs, l'État encourage de plus en plus les collectivités locales à construire dans les tissus déjà urbains ou à proximité immédiate, dans un souci de reconcentrer l'urbanisation à proximité des services et des commerces, et ainsi protéger les terres agricoles qui entourent les hameaux. Le bureau d'étude encourage son interlocuteur à se renseigner en mairie à propos de la constructibilité potentielle de sa parcelle.

- Un participant s'interroge sur la **distance minimale** entre le **passage** d'engins agricoles en bordure de **clôture des riverains**.

Le bureau d'étude ne pas d'élément de réponse à ce sujet : le PLU ne réglemente pas ces questions. La distance de ce sujet concerne les zones d'épandages, qui peuvent être effectuées avec un retrait de 5 à 10 mètres par rapport aux habitations voisines de la parcelle cultivée.

- Un participant s'interroge sur le rôle des secteurs N et A dans un PLU.

Cittanova rappelle que les zones naturelles sont caractérisées par un enjeu faunistique, floristique et/ou aquatique fort. Tout comme le secteur agricole, cette zone a vocation à protéger aux mieux des espèces de l'urbanisation. Elle ne doit pas être vue comme des contraintes mais comme des garanties du maintien d'un cadre de vie et d'une agriculture de qualité sur la commune.

- Un participant rebondit sur ces échanges et s'interroge sur la constructibilité d'un garage en zone naturelle

Cittanova indique que la constructibilité en zone naturelle est possible, bien que limitée aux propriétés accueillant déjà une habitation, dans le cadre d'un projet de garage. Le but est d'ainsi de préserver aux mieux les espèces naturels, mais également de veillant à l'adaptation et à l'évolution du bâti avec les nouveaux besoins de ses habitants, tout en fixant des contraintes en termes de surfaces et de distances avec les bâtiments préexistants.

- Un couple de participant revient sur la question de la constructibilité dans les hameaux

M. Avot, cinquième adjoint en charge des bâtiments, de l'environnement et de la sécurité, complète les propos précédemment apportés, en expliquant que la logique d'urbanisation a subi de grandes évolutions au cours des 50 dernières années, avec un passage de parcelles avec des minimum en surface à des parcelles limitées par une taille maximale. L'État encourage également les communes construire dans ce qu'on appelle les "dents creuses" dans les tissus urbains, c'est-à-dire les espaces laissés vides par une enclave d'un pré, un grand jardin ou une friche par exemple.

Cittanova rejoint ce propos et indique qu'une nouvelle loi, appelée loi ZAN pour Zéro Artificialisation Nette, prévoit des objectifs drastiques à horizon 2050 en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, c'est-à-dire de constructions sur des espaces préalablement dédiés à la nature ou à l'agriculture.

- Un participant s'interroge sur le nombre de nouvelles constructions depuis l'approbation du nouveau PLU et la taille moyenne des parcelles à construire à Buzançais.

Cittanova indique ne pas connaître ces chiffres. Le nombre de permis de construire déposés depuis 2018 est susceptible d'être connu des services municipaux après recherche et décompte.

- Un participant évoque que des parcelles ont été rendues inconstructibles dans le PLU de 2018 dans le but de prioriser la constructibilité dans les zones industrielles.

Cittanova indique ne pas connaître les discussions d'alors, mais que les choix faits en matière d'ouverture à l'urbanisation sont toujours complexes pour une municipalité, et que l'État impose toujours plus de sobriété foncière. C'est dans ce cadre que certains abords et dents creuses des hameaux avaient finalement été rendus inconstructibles, dans une logique de reconcentration de l'urbanisation dans le bourg notamment. Le bureau d'étude en profite pour évoquer la démarche menée en 2023 lorsqu'on travaille pour un PLU : un bilan des espaces naturels, agricoles et forestiers consommés ces dix dernières années permet d'obtenir un chiffre maximum d'espace à consommer dans les dix années suivantes, dans une limite de 50% du chiffre passé. Par ailleurs, l'ouverture de zone à urbaniser doit tenir compte d'un besoin de logements identifié et chiffré.

2.3. L'atelier participatif

L'atelier participatif a réuni une dizaine de citoyens, dont quelques élus le mardi 15 mai 2023 à la salle des fêtes de Buzançais.

Après une brève mise en contexte faisant état de l'avancement et de l'objectif de la procédure de la révision, les participants divisés ont été invités à prendre place devant un plateau de jeux.

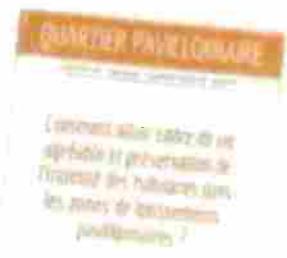
CITTANOVA

REVISION ALLEGEE n°1

› Selon vous, les acteurs privés à Buzançais **doivent-ils** et ont-ils la place de s'impliquer dans l'installation d'équipements **ENR** ?

› **THÉMATIQUE QUARTIERS PAVILLONNAIRES ET LOTISSEMENTS À VENIR** : Comment améliorer le cadre **de vie** en **agissant** sur l'**aménagement** des espaces privés dans les quartiers **pavillonnaires** présents et à venir ?

- › Selon vous, quelles pourraient être les **forces** et les **faiblesses** du cadre de vie des quartiers pavillonnaires ?
- › Quelles sont les conditions d'une bonne intégration des lotissements dans leur environnement paysager et urbain ?
- › La place de la nature dans les **quartiers de lotissements pavillonnaires** est-elle suffisante à vos yeux ?
- › Comment allier cadre de vie **agréable** et préservation de l'intimité des habitants dans les zones de lotissements pavillonnaires ?



Les **échanges** ont été nombreux et constructifs.

Parmi les éléments prégnants sur les deux tables, CITTANOVA a relevé :

- › La place **particulièrement** importante des espaces agricoles comme **élément** d'un cadre de vie **qualitatif** sur la commune de Buzançais
- › L'importance d'une production énergétique locale au vu des enjeux contemporains en **matière** d'énergie et d'écologie
- › L'importance d'une bonne prise en compte du contexte dans lequel une construction s'**implante** en vue de favoriser une **harmonie** avec les constructions existantes
- › La place et l'accès à la nature privilégié et à favoriser dans tous les espaces de la commune, y compris les zones pavillonnaires
- › L'importance de favoriser la plantation d'arbres et de haies d'essences locales dans un **objectif** d'amélioration du cadre de vie et d'apport pour la biodiversité.



Source photo : La Nouvelle République

2.4. Mise à disposition d'un registre de concertation

Le **registre** de **concertation** a été mis à disposition pour tout habitant dans la mairie de Buzançais jusqu'à l'ariété de projet.

Accusé de réception en préfecture
 036-213600315-20230720-20230720-LE
 Date de télétransmission : 24/07/2023
 Date de réception préfecture : 24/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du treize juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Madame YVERNAULT-TROTIGNON, deuxième adjointe au Maire.

Étaient présents : M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN A - M. JACQUET - Mme BIGOT - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - Mme COLLIN - M. TIXIER - M. GRIMAULT - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : M. BLANGHET (procuration à Mme ROULLEAUX) - Mme VERKEN (procuration Mme VIOUX) - Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - M. DUPONCHEL (procuration Mme YVERNAULT-TROTIGNON) - M. BOUCHER (procuration M. MABILLE) - Mme GILLES (procuration M. VILLIN)

Était absent : M. THOMAS - M. BEAUSSIER - Mme BARRAULT - M. POITEVIN G

Secrétaire de séance : M. Denis VILLIN

AVENANT A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNE DE BUZANCAIS ET LA SOCIETE SOLEIL DES BOISCHAUTS

Le Conseil,

Vu la promesse de bail emphytéotique signée par la Ville de BUZANCAIS le 30 août 2019 avec la société SOLEIL DES BOISCHAUTS,

Vu l'erreur matérielle concernant le montant de la redevance,

Vu que le montant annuel reste identique, seul le montant de la redevance à l'hectare étant modifié (2 250 € dans la version initiale et 2 135 € suivant l'avenant 1),

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants (M. PIVOT et M. VILLIN ne prenant pas part au vote), le conseil municipal

ARTICLE PREMIER - DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la promesse de bail emphytéotique. Le projet d'avenant 1 est fourni en annexe.

ARTICLE 3 - Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable Public

Ampliation sera :
- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Michelle YVERNAULT-TROTIGNON, Deuxième adjointe



Denis VILLIN, Secrétaire de séance



**Avenant à la promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives
et convention de mis à disposition**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Buzançais,

Représentée par Régis BLANCHET, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°2019-53 du Conseil Municipal du 25 juillet 2019,

Ensemble ci-après dénommé(es) le « **Promettant** », de première part,

Et

SOLEIL DES BOISCHAUT, Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le n° 852 922 509, ayant son siège social au 78, avenue Jacques Cœur - 86068 POITIERS cedex 9,

Représentée par Madame Claire BRABAN-TICCHI, en sa qualité de présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** », de deuxième part,

Le « **Promettant** » et le « **Bénéficiaire** » sont ci-après désignés individuellement ou collectivement par la ou les « **Partie(s)** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Le 30 août 2019 la société SERGIES SAS, immatriculée au RCS de Poitiers sous le numéro 437 598 782, ayant son siège 78 avenue Jacques Cœur, 86068 Poitiers Cedex 9, représentée par Hervé LECOMTE agissant en qualité de Directeur Général et le Promettant ont signé une promesse de bail ayant pour objet l'implantation d'une centrale au sol sur la parcelle cadastrée section BW n°315 pour une surface de 14ha 75a 3ca.

Le 2 mai 2023 une attestation de transfert de Promesse de Bail a été adressée au Promettant l'informant de la cession de la promesse de bail de la société SERGIES susnommée au Bénéficiaire.

Le présent avenant n°1 a pour objet la modification de l'annexe n°6 de la promesse de bail.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202357-DE
Date de rétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

**Avenant à la promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives
et convention de mis à disposition**

Article 1 :

L'annexe n°6 de la promesse de bail est modifiée comme suit à compter de la date de signature du présent avenant :

« ANNEXE 6 –Redevance et durée du Bail Emphytéotique

Prise en charge des travaux

Les Parties ont convenu ensemble les modalités de prise en charge des travaux dans le cadre de leur partenariat.

Redevance

Le Bail est consenti et accepté moyennant un loyer consistant en une redevance annuelle d'un montant de **deux mille cent trente-cinq euros par hectare (2135€ / ha)** soit un total de **trente-et-un mille cinq cents euros (31 500€) hors taxes.**

Conformément aux dispositifs de l'article L.2125-4 du CG3P, cette redevance est payable annuellement et par avance le 31 janvier de chaque année civile pour couvrir la période budgétaire s'étalant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Pour la première année et dernière année de redevance, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis pour l'année de mise en service.

Par « date de mise en service » on entend la date à laquelle la Centrale injecte les premiers kilowattheures dans le Réseau Public de Distribution.

Indexation

Le loyer sera revalorisé annuellement tel que décrit ci-dessous :

$$\text{Loyer}_1 = \text{Loyer}_0 \times L$$

Où :

- Loyer_1 = loyer à payer l'année considérée
- Loyer_0 = loyer de l'année précédente, pour la première année le loyer est indiqué à la présente promesse.
- $L = 0,8 + 0,1 (\text{ICTrev-TS} / \text{ICTrev-TS0}) + 0,1 (\text{FM0ABE0000} / \text{FM0ABE00000})$

Cette formule correspond à l'indexation du tarif d'achat de l'électricité sur les 20 premières années d'exploitation.

Formule dans laquelle :

**Avenant à la promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives
et convention de mis à disposition**

1. ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise **d'effet** du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
2. FM0ABE0000 est la **dernière** valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;
3. ICHTrev-TS0 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Prise d'effet – Durée - Prorogations

Le bail est consenti et accepté pour une durée de quarante (40) ans qui commencera à courir à compter de la réitération du bail emphytéotique devant notaire, et sera reconductible pour deux périodes de dix (10) ans à la demande du Bénéficiaire et sous réserve que ce dernier en informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Promettant dans les (2) mois précédant l'expiration du Bail.

D'ores et déjà, le Promettant autorise le Bénéficiaire à prendre possession de l'Emplacement Loué à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives, pour lui permettre de réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à l'installation de la Centrale.

La durée du bail, en cas d'interruption de **fonctionnement** de la Centrale durant plus de trois mois pour des causes extérieures aux Parties, sera prorogée de la durée de cette interruption, sans que la durée totale du bail n'excède **99** ans

L'interruption de fonctionnement non causée par le comportement fautif de l'une des Parties, ne donnera pas lieu à indemnité, de part ni d'autre. »

Article 2 :

Le reste des dispositions de la promesse de bail reste inchangé.

Fait à POITIERS, le 12 juin 2023

Le Promettant
Commune de Buzançais

Le Bénéficiaire
SOLEIL DES BOISCHAUT


La Présidente
Claire BRABAN-TICCHI

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202357-DE
Date de transmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202357-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du treize juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Madame YVERNAULT-TROTIGNON, deuxième adjointe au Maire.

Étaient présents : M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN A - M. JACQUET - Mme BIGOT - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - Mme COLLIN - M. TIXIER - M. GRIMAUT - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : M. BLANGHET (procuration à Mme ROULLEAUX) - Mme VERKEN (procuration Mme VIOUX) - Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - M. DUPONCHEL (procuration Mme YVERNAULT-TROTIGNON) - M. BOUCHER (procuration M. MABILLE) - Mme GILLES (procuration M. VILLIN)

Était absent : M. THOMAS - M. BEAUSSIER - Mme BARRAULT - M. POITEVIN G

Secrétaire de séance : M. Denis VILLIN

CONVENTION DE PARTAGE D'INFORMATIONS RELATIVE A LA CONSTRUCTION PUIS A L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ENTRE LA COMMUNE DE BUZANCAIS AU LIEU-DIT LES SABLES DE LA PERRIERRE

Le Conseil,

Vu le souhait de la Ville de BUZANCAIS d'être étroitement associée à la gouvernance de la société SOLEIL DES BOISCHAUTS qui va construire puis exploiter le parc photovoltaïque qui sera implanté au lieu-dit Les Sables de la Perrière à BUZANCAIS,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants (Monsieur PIVOT et Monsieur VILLIN ne prenant pas part au vote), le conseil municipal

ARTICLE PREMIER - DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partage d'informations entre la Ville de BUZANCAIS et la société SOLEIL DES BOISCHAUTS qui prévoit :

- En phase de construction : 3 réunions concernant l'avancement des travaux et les étapes à venir
- En phase exploitation : la fourniture d'un rapport mensuel d'exploitation et d'un bilan annuel des données de production

Le projet de convention est joint en annexe.

ARTICLE 2 - Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - la présente délibération sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de l'Indre

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Michelle YVERNAULT-TROTIGNON, Deuxième adjointe



Denis VILLIN, Secrétaire de séance



DELIBERATION PUBLIEE LE

24 JUIL. 2023

SUR LE SITE www.buzancais.fr

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202358-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

CONVENTION DE PARTAGE D'INFORMATIONS

RELATIVE A LA CONSTRUCTION PUIS A L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE BUZANCAIS AU LIEU-DIT LES SABLES DE LA PERRIERE

ENTRE :

1 – La commune de **BUZANCAIS**, personne morale de droit public située dans le département de l'INDRE, dont l'adresse est à BUZANCAIS (36500), Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 213.600.315 ;

Représentée à l'acte par Monsieur Régis BLANCHET, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n°2019-53 du Conseil Municipal du 25 juillet 2019,

(Ci-après désignée « **BUZANCAIS** »)

ET :

2 - La Société dénommée **SOLEIL DES BOISCHAUT**, Société par actions simplifiée au capital de 1000 €, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Coeur, identifiée au SIREN sous le numéro 838.008.902 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS ;

Représentée par Madame Claire BRABAN-TICCHI, demeurant à POITIERS (86000), 51 rue de la Grange Saint Pierre, née à POITIERS le 15 août 1975, agissant en qualité de Présidente de la société, nommée à cette fonction en vertu d'une délibération du Conseil de surveillance de ladite société en date à POITIERS (86000), au siège social de ladite société,

(Ci-après désignée « **SOLEIL DES BOISCHAUT** »)

PREAMBULE

La société SERGIES, Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 10100010€, dont le siège est à POITIERS CEDEX 9 (86068) , 78 avenue Jacques Coeur , identifiée au SIREN sous le numéro 437598782 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS, ayant manifesté son intérêt à la Commune de BUZANCAIS pour investir dans l'aménagement et l'équipement de la Centrale afin de l'exploiter en qualité de producteur d'énergie électrique, les parties ont conclu une promesse synallagmatique de bail emphytéotique à BUZANCAIS en date du 30 août 2019, portant sur la parcelle section BW numéro 315, objet des présentes, sous diverses conditions suspensives, notamment qu'une étude permette d'en établir la faisabilité technique et juridique, ainsi que sa viabilité économique, l'obtention de toutes les autorisations qui seraient nécessaires pour l'installation de la centrale photovoltaïque, la réalisation des travaux et aménagements de raccordement ainsi que l'exploitation de ladite centrale.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202358-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

Les parties déclarent que toutes les conditions suspensives ont été levées ou abandonnées afin de pouvoir conclure les présentes.

Substitution au profit du PRENEUR

La promesse de bail emphytéotique conclue avec SERGIES prévoyait une faculté de substitution dans son article 11.2, à savoir :

« Une société de projet filiale de SERGIES est en droit de se substituer à SERGIES dans tous les droits et obligations de ce dernier au terme du Bail Emphytéotique, notamment une société détenue par SERGIES et intégrant éventuellement les collectivités locales ou leur groupement. »

Le transfert de la promesse de bail entre SERGIES et SOLEIL DES BOISCHAUT a été réalisé à POITIERS en date du 4 mai 2023.

Objet de la présente Convention

Dans le cadre du développement de la Centrale par SOLEIL DES BOISCHAUT, BUZANCAIS souhaite être informée de la construction et de l'exploitation de celle-ci sur sa Commune.

A cet effet, BUZANCAIS et SOLEIL DES BOISCHAUT ont décidé de formaliser ce partage d'informations dans la présente convention (ci-après la « **Convention** »).

CECI EXPOSE, ILA ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. PHASE DE CONSTRUCTION

La phase de construction démarre à la date d'ouverture du chantier. Cette date sera communiquée ultérieurement à la présente par SOLEIL DES BOISCHAUT à BUZANCAIS par courrier dématérialisé.

Elle se termine à la date de mise en service de la Centrale, jour où l'électricité produite est injectée sur le réseau de distribution dont la gestion est confiée à ENEDIS.

Pendant cette phase, SOLEIL DES BOISCHAUT s'engage à organiser à minima trois réunions visant à informer BUZANCAIS sur l'avancement des travaux et les prochaines étapes à venir :

- La première réunion aura lieu à la date d'ouverture du chantier
- La seconde réunion aura lieu cinq mois après l'ouverture du chantier
- La troisième réunion se déroulera le jour de la date de mise en service de la Centrale.

Les modalités d'organisation de ces réunions seront proposées par SOLEIL DES BOISCHAUT à BUZANCAIS et au SDEI par courrier dématérialisé.

2. PHASE D'EXPLOITATION

La phase d'exploitation débute à la mise en service de la Centrale photovoltaïque.

SOLEIL DES BOISCHAUT s'engage à partager annuellement les données de production de la Centrale par courrier dématérialisé en transmettant notamment le rapport mensuel d'exploitation.

Cette information est conditionnée à la réalisation par SOLEIL DES BOISCHAUT de la prestation d'exploitation.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230720-202358-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est consentie et acceptée pour une durée de 40 ans prenant effet à date de signature.

4. RESILIATION

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une des obligations essentielles mises à sa charge par la Convention, l'autre Partie pourra lui adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier sous 15 (quinze) jours.

S'il n'est pas remédié à ce manquement dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la mise en demeure, la Convention sera résiliable de plein droit par l'autre Partie.

La résiliation prendra effet le jour de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant à la Partie défaillante.

5. CONFIDENTIALITE

Durant l'exécution de la Convention, chacune des parties reçoit des informations dans le cadre des présentes, de l'autre partie et s'engage à traiter lesdites informations de manière confidentielle, à ne pas utiliser ou permettre l'utilisation desdites informations en totalité ou en partie, sauf dans la mesure nécessaire à l'application de la présente Convention.

BUZANCAIS s'interdit par ailleurs d'utiliser et de transmettre à tout tiers personne physique ou personne morale quel qu'il soit, après le terme de la présente convention, toute information ou connaissance acquise, commerciale ou autre, obtenue au titre des présentes.

6. FORCE MAJEURE

Chaque Partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution est gênée ou est rendue **déraisonnablement** lourde par l'une des circonstances suivantes nécessairement extérieures, imprévisibles et irrésistibles : tout circonstance hors le contrôle des parties comme par exemple incendie, guerre (déclarée ou pas), mobilisation militaire extensive, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restriction dans l'utilisation d'énergie et retards de livraison par des sous-traitants ou fournisseurs causés par toute **circonstance** correspondant à cet article.

Une circonstance correspondant à cet article doit seulement donner le droit de suspendre l'exécution de la Convention.

La Partie qui annonce être touchée par un cas de force majeure doit notifier à l'autre partie, sous 48 heures, la survenance de l'événement ainsi que sa cessation, par tous moyens disponibles : courrier normal, courrier électronique, télégramme, téléphone, déplacement, et le confirmer par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention par notification écrite à l'autre partie si l'exécution de la convention est suspendue pendant plus de trois mois en raison d'un événement de force majeure, le point de départ étant constitué par la date de réception de la lettre recommandée.

7. DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois à compter de la survenance dudit litige.

A défaut d'accord amiable, Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera porté devant la juridiction compétente de Poitiers.

Fait à

Le

Convention établie en exemplaires.

Pour SOLEIL DES BOISCHAUT
Madame Claire BRABAN-TICCHI
Présidente


SOLEIL DES BOISCHAUT
SAS au capital de 1 000 €
78 avenue Jacques Cœur - POITIERS
SIREN 852 922 509

Pour BUZANCAIS
Monsieur Régis BLANCHET
Maire

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du treize juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Madame YVERNAULT-TROTIGNON, deuxième adjointe au Maire.

Étaient présents : M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - Mme ORZAKIEWICZ - M. POITEVIN A - M. JACQUET - Mme BIGOT - M. AUSSOURD - M. MABILLE - Mme LALANGE - Mme COLLIN - M. TIXIER - M. GRIMAUULT - Mme POULAIN - Mme LAVAUD

Étaient excusés : M. BLANGHET (procuration à Mme ROULLEAUX) - Mme VERKEN (procuration Mme VIOUX) - Mme AYALA (procuration M. JACQUET) - M. DUPONCHEL (procuration Mme YVERNAULT-TROTIGNON) - M. BOUCHER (procuration M. MABILLE) - Mme GILLES (procuration M. VILLIN)

Était absent : M. THOMAS - M. BEAUSSIER - Mme BARRAULT - M. POITEVIN G

Secrétaire de séance : M. Denis VILLIN

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2313-1 et R. 2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 313-1, L. 332-24, L. 332-25 et L. 33226)

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget de la commune,

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L. 332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Compte-tenu qu'il convient de créer des postes afin de tenir compte de la mise en place d'une nouvelle organisation des services,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la nécessité de recruter un agent relevant de la catégorie B, filière administrative, pour assurer à temps complet, les fonctions de responsable de service communication / festivités / vie associative,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet de structuration d'un service unique de l'eau et de l'assainissement notamment dans la perspective de l'échéance réglementaire de 2026 et considérant que la Ville souhaite relancer un programme de reconquête de la qualité de l'eau et doit par ailleurs trouver des solutions pour assurer une ressource suffisante quantitativement,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER - APPROUVE, au 1^{er} septembre 2023, la création d'un emploi permanent à temps complet d'un responsable du service communication / festivités / vie associative relevant de catégorie B du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté, en application de l'article L. 332-14 du code précité, pour une durée déterminée d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidat statotaire.

036-213600315-20230720-202359-DE
Date de réception préfecture : 24/07/2023

Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

ARTICLE 2 - APPROUVE, au 1^{er} septembre 2023, la création d'un emploi non permanent de responsable du service eau - assainissement contractuel, relevant de la catégorie B, filière technique (cadre d'emplois des techniciens territoriaux) à temps complet.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien le projet de structuration d'un service unique de l'eau et de l'assainissement en vue de l'échéance réglementaire de 2026 et également pour assurer les missions liées à la reconquête de la qualité d'une eau en quantité suffisante (contractualisation sur quatre ans en cours). Il sera donc occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite de six ans. Il prendra fin :

- Soit avec la résiliation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- Soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conçu ne peut se réaliser.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE 3 - Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame le Comptable Public
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Indre

Ampliation sera :
- insérée au registre des délibérations
- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Michelle YVERNAULT-TROTIGNON, Deuxième adjointe



Denis VILLIN, Secrétaire de séance

